

Connaître ses droits c'est essentiel !

Guide pour les travailleuses et travailleurs migrants temporaires et les  
intervenantes et intervenants au Québec

2023





Conception et rédaction : Jorge Frozzini  
Assistance à la recherche et la rédaction : Valérie Mvogo Balla

La production de ce matériel a bénéficié de l'aide financière du *ministère de l'Enseignement supérieur* (MES) dans le cadre du programme des *Fonds des services aux collectivités*. La production a aussi bénéficié du support du *Programme des chaires de recherche du Canada* et des fonds de l'Université du Québec à Chicoutimi.



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution — Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/).

Édition 2023, v 2.0 (mai)  
Chicoutimi, Québec.





## Table des matières

<i>Abréviations</i> -----	7
<i>Liste des tableaux</i> -----	9
<i>Avant-propos (2023)</i> -----	10
<i>Avant-propos (2021)</i> -----	11
<i>Introduction</i> -----	13
<b>1. Statuts d’immigration au Canada</b> -----	<b>15</b>
<b>2. La structure et quelques particularités du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)</b> -----	<b>16</b>
<b>2.2. Rôle d’EDSC, de IRCC, de l’ASFC, du MIFI et du privé dans le PTET</b> -----	<b>16</b>
<b>2.3. Comment se retrouve-t-on dans le PTET ?</b> -----	<b>18</b>
<b>2.4. Les types de permis : ouvert ou fermé</b> -----	<b>19</b>
Procédure de demande du permis de travail -----	21
Renouvellement d’un permis de travail -----	22
<b>2.5. La Classification nationale des professions (CNP) : des niveaux de compétences vers les FEER</b> 23	
<b>2.6. L’étude d’impact sur le marché du travail (EIMT)</b> -----	<b>27</b>
<b>2.7. Le certificat d’acceptation du Québec (CAQ) (au provincial)</b> -----	<b>27</b>
Procédure de demande du CAQ -----	28
<b>2.8. Le visa de résident temporaire (VRT)</b> -----	<b>29</b>
<b>2.9. L’autorisation de voyage électronique (AVE)</b> -----	<b>29</b>
<b>2.10. Les sous-programmes du PTET</b> -----	<b>30</b>
Les programmes agricoles : PTET le volet agricole et le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)-----	31
Le volet des postes à Haut Salaire-----	33
Le volet des postes à Bas Salaire -----	33
Le volet des talents mondiaux -----	33
Dépenses reliées aux démarches pour venir au Canada -----	34
<b>3. Venir au Québec comme un·e TMT : quelques problématiques</b> -----	<b>38</b>
<b>3.1. Des problèmes avec le logement ?</b> -----	<b>38</b>
<b>3.2. Ma famille peut-elle me rejoindre si je suis un·e TMT ?</b> -----	<b>40</b>
<b>3.3. Puis-je changer d’employeur ?</b> -----	<b>40</b>
<b>3.4. Qu’est-ce qui se passe si je perds mon emploi ?</b> -----	<b>41</b>
<b>3.5. Est-ce que je peux continuer à travailler après l’expiration de mon permis de travail?</b> -----	<b>41</b>
<b>3.6. Est-ce que cette offre ou emploi peut constituer du trafic humain ?</b> -----	<b>41</b>
<b>3.7. Le permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables</b> -----	<b>43</b>
<b>3.8. Le rétablissement de statut</b> -----	<b>44</b>
<b>3.9. Le permis de travail ouvert transitoire</b> -----	<b>45</b>





<b>3.10. Le permis de travail pour certains·e·s titulaires du CSQ</b> -----	<b>46</b>
Permis de travail fermé pour les titulaires qui résident au Québec (A73)-----	46
Permis de travail ouvert pour les titulaires qui résident à l'extérieur du Québec (A76)-----	47
<b>4. Les droits du travail au Québec</b> -----	<b>47</b>
<b>4.1 Quelles sont les conditions de travail minimales au Québec ?</b> -----	<b>48</b>
Qui est couvert par ces conditions minimales ?-----	48
Le salaire minimum-----	48
La durée du travail-----	49
Le contrat de travail-----	50
La paye-----	50
Déductions salariales-----	51
Congés et vacances-----	54
Fin d'emploi-----	55
Santé et sécurité au travail-----	56
Conseils-----	57
<b>4.3 Que dois-je faire si mes droits ne sont pas respectés ?</b> -----	<b>58</b>
Les recours-----	58
Liés à des montants dus (plainte pécuniaire)-----	58
Plainte liée à un congédiement sans cause juste et suffisante-----	59
Plainte pour pratique interdite-----	59
Plaintes pour disparité dans les conditions de travail-----	59
Plainte pour maintien du statut de salarié-----	60
Plainte pour harcèlement psychologique ou sexuel-----	60
<b>4.4 Qu'est-ce qui se passe si je suis blessé au travail ?</b> -----	<b>60</b>
<b>4.5 Les dispositions de la Loi sur les normes du travail (LNT) et du Règlement concernant les agences de recrutement, les agences de placement et les TMT</b> -----	<b>63</b>
Les agences de recrutement-----	63
Les agences de placement-----	63
Principales dispositions de la LNT-----	64
Agences de recrutement-----	64
Agences de placement-----	65
Principales dispositions du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires-----	65
<b>5. La déclaration des revenus (déclaration d'impôts) au Québec</b> -----	<b>66</b>
<b>5.1 Ce qu'une personne qui réside ou a résidé au Québec doit savoir sur la déclaration de revenus</b> -----	<b>66</b>
<b>5.2 Les documents à préparer pour la déclaration des revenus</b> -----	<b>69</b>
Au provincial-----	69
Au fédéral-----	70
<b>5.3 Illégalité de la rétention par l'employeur de la dernière paie du TMT aux fins de paiement du solde d'impôt</b> -----	<b>71</b>
<b>6. La fermeture du ou des comptes bancaires du TMT : choix ou obligation?</b> -----	<b>72</b>
<b>7. Les droits sociaux</b> -----	<b>72</b>
<b>7.1 L'assurance maladie</b> -----	<b>72</b>
Admissibilité-----	72
Comment s'inscrire à l'assurance maladie ?-----	73
Quoi faire en cas de refus ?-----	74





<b>7.2 L'assurance-emploi</b> .....	<b>74</b>
Admissibilité.....	74
Comment dois-je présenter une demande ? .....	75
Quoi faire en cas de refus ? .....	75
<b>7.3 Régime de retraite du Québec</b> .....	<b>75</b>
Admissibilité.....	76
Comment faire une demande ? .....	76
Quoi faire si je suis insatisfait ou j'ai un refus ? .....	76
<b>7.4 Régime de pension du Canada</b> .....	<b>77</b>
Admissibilité.....	77
<b>7.5 Programme d'assurance parentale</b> .....	<b>77</b>
Admissibilité.....	78
Comment faire une demande ? .....	79
Quoi faire si je suis insatisfait ou j'ai un refus ? .....	80
<b>7.6 Bénéfices familiaux et services</b> .....	<b>80</b>
<b>8. Rester au Canada de forme permanente</b> .....	<b>82</b>
<b>8.1 Rester au Québec</b> .....	<b>82</b>
Le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) .....	82
Programme régulier de travailleurs qualifiés (PRTQ) .....	83
Critères de sélection au PRTQ .....	84
Processus du PRTQ.....	84
Programmes pilotes d'immigration permanente .....	86
Professions visées pour le volet Travail .....	88
Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels .....	89
Les formulaires à remplir selon le profil du TMT et le programme .....	93
Connaissance du français pour les trois programmes pilotes au Québec (sauf pour le volet francisation).....	93
Capacité d'autonomie financière pour les trois programmes pilotes au Québec.....	94
<b>8.2 Dans le reste du Canada</b> .....	<b>95</b>
L'Entrée express et ses programmes.....	95
Programme d'immigration au Canada atlantique.....	101
Programmes pilotes d'immigration .....	105
Autres alternatives pour l'obtention de la résidence permanente .....	110
<b>Conclusion</b> .....	<b>114</b>
<b>Annexe 1 : Liens utiles</b> .....	<b>116</b>
Arrima (Plateforme au provincial) .....	116
Assurance maladie du Québec.....	116
Assurance-emploi.....	116
Carte d'assurance maladie.....	116
Codes de la Classification nationale des professions (CNP), vérification et recherche (fédéral) .....	116
Certificat d'acceptation du Québec — CAQ (provincial) .....	117
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) .....	117
Contrats de travail (contrats types au Québec) .....	117
COVID-19 et le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) .....	117





Déclaration des revenus provinciale-----	117
Déclaration des revenus fédéral-----	118
Délais de traitement, vérification (fédéral)-----	118
Dénoncer des abus à l'égard d'un·e TMT-----	118
Données biométriques-----	118
Droits protégés des TMT -----	118
Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT)-----	119
Frais des demandes (fédéral) -----	119
Glossaire d'immigration (fédéral) -----	119
Guides de demandes-----	119
Guides pour les TMT en relation à la COVID-19 (fédéral) -----	119
Loi sur les normes du travail (Québec) -----	119
Lois et règlements en immigration (fédéral) -----	119
Lois et règlements en immigration (provincial) -----	119
Mesures spéciales dans le cadre du PTET en ce qui concerne la pandémie de COVID-19-----	120
Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)-----	120
Permis de travail (fédéral) -----	120
Permis d'exercer comme agence de placement-----	120
Programme de l'expérience québécoise (PEQ)-----	121
Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) -----	121
Programmes pilotes d'immigration permanente (Québec)-----	121
Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) (provincial) -----	121
Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)-----	122
Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet agricole-----	122
Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet des postes à Haut Salaire -----	122
Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet des postes à bas Salaire -----	123
Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet des talents mondiaux -----	123
Régime de pensions du Canada (RPC)-----	123
Régime des rentes du Québec (RRQ) -----	123
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)-----	123
Rétablissement du statut -----	124
Salaire horaire médian provincial ou territorial -----	124
Trouver un nouvel employeur au Canada qui a déjà une EIMT-----	124
Trouver un médecin désigné par le IRCC-----	124





<b>Retenues salariales des TMT</b> .....	<b>124</b>
<b>Venir avec la famille (Québec)</b> .....	<b>124</b>
<b>Vérification de la reconnaissance d'un consultant en immigration (Registre québécois des consultants en immigration)</b> .....	<b>124</b>
<b>Voie d'accès</b> .....	<b>125</b>
<b>Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA)</b> .....	<b>125</b>
<b>Programme pilote sur l'agroalimentaire</b> .....	<b>125</b>
<b>Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord</b> .....	<b>125</b>
<b>Modifications apportées au contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada – 2022 et 2023</b> .....	<b>125</b>
<b>Modifications apportées au contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des antilles (États membres du Commonwealth) au Canada – 2022 et 2023</b> .....	<b>125</b>
<b>Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique</b> .....	<b>125</b>
<b>Voies d'accès à la résidence permanente pour les résidents de Hong Kong</b> .....	<b>126</b>
<b><i>Annexe 2 : Démarche simplifiée pour l'accompagnement des TMT en trois étapes</i></b> .....	<b><i>127</i></b>
<b><i>Annexe 3 : Modèle de type d'information à aller chercher lors de la rencontre d'un-e TMT</i></b> .....	<b><i>129</i></b>
<b><i>Annexe 4 : bulletins de paye ou talon de paye</i></b> .....	<b><i>130</i></b>
<b><i>Annexe 5 : Modification des déductions maximales relatives aux frais aériens pour la saison de 2023</i></b> .....	<b><i>131</i></b>





## Abréviations

ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
AE	Assurance-emploi
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
AVE	Autorisation de voyage électronique
CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CLB	Canadian Language Benchmark
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CNP	Classification nationale des professions
CSQ	Certificat de sélection du Québec
EDSC	Emploi et Développement social Canada
EIMT	Étude d'impact sur le marché du travail
EMI	Examens médicaux aux fins de l'immigration
FÉER	Formation, étude, expérience et responsabilités
IRCC	Immigration, Réfugiés et citoyenneté Canada
IWC-CTI	Centre des travailleurs et des travailleuses immigrants de Montréal
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
LNT	Loi sur les normes du travail
LSST	Loi sur la santé et la sécurité au travail
MIFI	ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
NCLC	Niveaux de compétence linguistique canadiens
PCP	Programme des candidats des provinces
PEQ	Programme de l'expérience québécoise
PMI	Programme de mobilité internationale
PPICA	Programme pilote d'immigration au Canada atlantique
PPPR	Programme de parrainage privé de réfugiés
PRTQ	Programme régulier des travailleurs qualifiés
PST	Permis de séjour temporaire
PTAS	Programme des travailleurs agricoles saisonniers
PTET	Programme des travailleurs étrangers temporaires
PTOT	Permis de travail ouvert transitoire
PTQF	Programme des travailleurs qualifiés fédéral
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RIPR	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
RPAM	Régime public d'assurance médicaments
RPC	Régime de pensions du Canada
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime des rentes du Québec
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
TMT	Travailleurs migrants temporaires
TPS	Taxe sur les produits et services





TVH      Taxe de vente harmonisée  
VRT      Visa de résident temporaire  
TSS      Tribunal de la sécurité sociale  
VTP      Victimes de la traite des personnes





## Liste des tableaux

Tableau 1 : Les statuts juridiques	15
Tableau 2 : Synthèse des démarches du TMT pour travailler au Canada	18
Tableau 3 : Les niveaux de compétences selon la CNP 2016	24
Tableau 4 : Structure de classification de la CNP 2021	25
Tableau 5 : les 10 grandes catégories des professions de la CNP 2021	25
Tableau 6 : Les 6 grandes catégories FEER de la CNP 2021	26
Tableau 7 : Synthèse des cinq volets du PTET	30
Tableau 8 : Postes admissibles pour le travail agricole	32
Tableau 9 : Synthèse des frais payés par l'employeur et par le TMT pour venir au Canada	35
Tableau 10 : principales déductions salariales	52
Tableau 11 : Récapitulation des principales étapes à suivre pour produire votre déclaration de revenu du Québec et celle du Canada	70
Tableau 12 : Synthèse de l'accès aux services selon les volets du PTET	81
Tableau 13 : Critères de sélection au PEQ	82
Tableau 14 : Critères de sélection du PRTQ	84
Tableau 15 : Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire	86
Tableau 16 : Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires	87
Tableau 17 : Volet Intelligence artificielle	89
Tableau 18 : Volet Technologies de l'information et effets visuels	90
Tableau 19 : Étapes de la demande de sélection aux trois programmes pilotes d'immigration permanente	91
Tableau 20 : Montants de la capacité d'autonomie financière (2023)	94
Tableau 21 : Volets de l'Entrée express	96
Tableau 22 : Programmes d'immigration au Canada atlantique	101
Tableau 23 : Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales du Nord	105
Tableau 24 : Programme pilote sur l'agroalimentaire	106
Tableau 25 : Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique (PVAME)	106
Tableau 26 : Voie d'accès à la résidence permanente pour les résidents de Hong Kong	108
Tableau 27 : Le parrainage	110
Tableau 28 : Les réfugiés	111
Tableau 29 : Considérations d'ordre humanitaire	112





## Avant-propos (2023)

Dans cette nouvelle version du guide, la lectrice et le lecteur trouveront plusieurs mises à jour dans les divers programmes ainsi que l'introduction de changements majeurs comme la nouvelle mouture de la CNP avec l'arrivée du FÉER. Nous avons introduit le volet des Talents mondiaux ainsi que divers projets pilotes d'im/migration.

Nous avons aussi introduit plusieurs spécifications qui répondent aux questions ou demandes qui nous ont été soulevées. De plus, de nouvelles sections ont été introduites : la poursuite du travail, les permis de travail pour certain·e·s titulaires de CSQ, la déclaration de revenus (provincial et fédéral) et la fermeture ou non des comptes bancaires des TMT. Finalement, de nouveaux liens ont été introduits dans l'annexe 1 et nous avons inclus l'annexe 5 avec les déductions maximales concernant les frais aériens pour 2023.

Cette nouvelle version du guide n'aurait jamais vu le jour sans l'aide inestimable de mon assistante de recherche, Mme Valérie Mvogo Balla, qui m'a aidé avec la recherche et l'élaboration des tableaux. Mon collègue Cheolki Yoon qui a si gentiment accepté de lire cette nouvelle version afin de vérifier le contenu et proposer des changements a aussi été d'une aide inestimable pour ce projet. Je vous remercie du fond du cœur.

J'espère que cette nouvelle version que nous plaçons en ligne en cette journée internationale du travail continuera à servir les intervenantes et les intervenants ainsi que les travailleuses et travailleurs migrants.

Bonne lecture.  
Jorge Frozzini, Ph. D.  
Châteauguay, 1<sup>er</sup> mai 2023





## Avant-propos (2021)

Le texte que vous avez entre les mains ou devant vous est le produit de longues années d'expérience de terrain et de recherche individuelle et collective. Si ce guide voit le jour, c'est en grande partie grâce à une première maquette effectuée par Jill Hanley et Lucio Castracani en 2015-2016 au sein du IWC-CTI. L'idée de développer un guide pour les travailleuses et travailleurs migrants temporaires, mais aussi pour les intervenants circulait depuis des années, mais le manque de ressources (humaines et temps) freinait les ardeurs. J'ai donc pu concevoir le guide à partir de ce premier travail. Pour cette raison, mon premier remerciement va à ces deux personnes clés, car sans leur première ébauche, je n'aurais pas pu avancer comme je l'aurais souhaité.

Ce travail, jamais achevé à l'époque, j'ai pu le reprendre avec une subvention du ministère de l'Éducation supérieure (MES) dans le cadre du programme des Fonds des services aux collectivités (FSC). Je remercie chaleureusement le ministère pour la confiance qu'ils ont eue dans le projet que j'ai proposé à l'époque. Je remercie aussi le Programme des chaires de recherche du Canada qui m'ont permis d'avancer dans plusieurs outils connexes à ce guide ainsi que pour sa mise en ligne sur le site de ma chaire. Je dois aussi remercier l'UQAC et particulièrement le décanat de la recherche et de la création avec M. Yves Chiricota (ancien doyen) pour leur appui au projet.

Je remercie le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (IWC-CTI) et plus particulièrement, Joey Calugay, Viviana Medina et Cheolki Yoon qui ont lu une première version du guide. Sans leurs commentaires, suggestions et vérifications, ce guide n'aurait pas la même qualité. Je tiens aussi à remercier Mme Viviana Medina qui a participé avec moi depuis le début du projet et qui a toujours insisté sur l'importance de ce travail.

Je voudrais aussi remercier chaleureusement Mme Valérie Mvogo Balla qui m'a aidé à effectuer certaines recherches, vérifications et tableaux pour ce guide. En tant que coordonnatrice du projet ayant permis la conception de ce guide, elle a pu m'épauler tout au long du projet.

Finalement, je voudrais avertir les lecteurs à propos des informations contenues dans ce guide, car elles sont à jour en date de sa publication. Étant donné que plusieurs des lois, des règlements et des programmes peuvent changer rapidement au cours d'une année, nous avons prévu des mises à jour du guide une ou deux fois par année. Il faudra donc s'assurer d'avoir la plus récente version qui se retrouve à deux endroits (<https://intercultureltechnologies.ca/outils> et <https://iwc-cti.ca/fr/vos-droits/#ressources>). De plus, vous pourrez retrouver des versions dans d'autres langues, dont l'anglais et l'espagnol. Au fur et à mesure, nous souhaitons ajouter d'autres langues pour rendre ce guide le plus accessible possible.

Ce guide est une synthèse de diverses informations et procédures retrouvées un peu partout dans divers sites web gouvernementaux et autres, mais aussi d'entretiens auprès de représentants ministériels ou parapublic et d'informations apprises à travers l'expérience. Nous avons donc pris des informations dispersées pour les concentrer à un seul endroit. Pour cette raison, plusieurs tableaux ou procédures constituent des reprises presque exactes afin de ne pas commettre des erreurs dans la transmission de l'information.





J'espère que le guide pourra vous être utile dans votre travail, dans la défense de vos droits ou tout simplement pour clarifier certains doutes. Bonne lecture !

Jorge Frozzini, Ph. D.  
Chicoutimi, 17 décembre 2021





## Introduction

L'immigration est importante pour la société canadienne, car elle fait partie de son histoire. De plus, elle est nécessaire pour son développement économique et social. Toutefois, depuis près de quinze ans, nous assistons à un changement profond et progressif qui permet la substitution d'un système qui offre une voie vers la permanence sur le territoire par un système qui privilégie la migration temporaire.

Un résident temporaire est un étranger qui est légalement autorisé à entrer au Canada à des fins temporaires. Un étranger a le statut de résident temporaire lorsqu'on estime qu'il remplit les exigences de la loi pour entrer et/ou demeurer au Canada à titre de visiteur, d'étudiant, de travailleur ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire. Seuls les étrangers se trouvant effectivement au Canada détiennent le statut de résident temporaire (IRCC, 2020).

Ce changement fait en sorte que le Canada dépend de plus en plus d'une main-d'œuvre temporaire sans toutefois mettre en place des mesures efficaces pour lutter contre les problèmes de discrimination et d'exploitation que les travailleuses et les travailleurs peuvent vivre.

Le Canada reçoit des personnes de partout dans le monde pour combler les besoins de main-d'œuvre. Ces individus travaillent dans tous les secteurs d'activité, dont la santé, la transformation des aliments, les technologies de l'information, la manufacture, l'agriculture, etc. Toutefois, ces personnes ne sont pas mises sur le même pied d'égalité bien qu'elles soient nécessaires pour le développement du Canada. En effet, le gouvernement canadien va les séparer en deux catégories : travailleurs qualifiés et peu qualifiés. Cette catégorisation va avoir une implication majeure sur l'accès aux services, l'exercice de certains droits et les possibilités de rester sur le territoire s'ils ou elles le désirent.

L'immigration économique et temporaire au Canada comprend deux grands programmes. Le Programme de mobilité internationale (PMI) qui permet aux employeurs d'embaucher un travailleur temporaire sans avoir besoin d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT)<sup>1</sup> – sauf certaines exceptions, comme le Programme pour les Jeunes professionnels –, et le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) où l'EIMT est requise<sup>2</sup>. Le PTET permet aux employeurs canadiens d'aller chercher des travailleurs migrants temporaires lorsqu'ils ne peuvent pas pourvoir les postes à cause d'une pénurie de main-d'œuvre ou de compétences créée par l'absence de Canadiens ou des résidents permanents qui peuvent remplir ces postes.

L'idée derrière ces programmes est de combler un besoin qui est censé être là pour une courte période ou d'aller chercher des personnes qualifiées au bénéfice du développement du pays. Toutefois, ce type de programme existe depuis la fin de l'esclavage et ici au Canada le PTET officiellement est mis en place en 1973. La question de la temporalité des postes à combler est donc

---

<sup>1</sup> L'EIMT constitue une évaluation théorique de l'impact que l'offre d'emploi à un travailleur migrant temporaire aura sur le marché du travail canadien.

<sup>2</sup> Dans le cadre du PTET, il y a un volet particulier (Volet des talents mondiaux) qui s'adresse à des compagnies « novatrices » et « en forte croissance » avec un accompagnement adapté à leurs besoins. Nous ne traiterons pas de ce volet ici. Pour plus de détails, voir le lien en annexe.





remise en question par le fait de devoir continuellement faire appel à ces programmes pour les mêmes postes d'une année à l'autre.

Aujourd'hui, le PTET comprend divers volets : le secteur agricole (volet agricole et le Programme des travailleurs agricoles saisonniers) et les postes à haut ou bas salaire.

Habituellement, il y a chaque année plus ou moins 84 000 travailleurs migrants temporaires (TMT)<sup>3</sup> qui arrivent au Canada. De ce nombre, plus ou moins 23 000 sont présents habituellement au Québec (ce chiffre a tendance à augmenter). Il a été observé que depuis 2009, il y a eu une augmentation constante du nombre de TMT au Canada. Étant donné ce facteur et le nombre d'abus rapportés auprès du Centre de travailleurs et travailleuses immigrants (IWC-CTI) depuis des années, l'idée de ce guide a germé au sein de leur équipe afin d'aider les TMT et leurs alliés.

Le Centre de travailleuses et de travailleurs immigrants appuie l'idée que l'ensemble des TMT devrait avoir une voie rapide et facile vers la résidence permanente si le désir de rester au Canada est présent. Le IWC-CTI pense aussi que l'ensemble des paliers gouvernementaux doivent s'assurer que les travailleurs migrants travaillent dans des conditions décentes, bénéficient d'un salaire équitable et qu'ils peuvent avoir accès aux avantages sociaux avec les mêmes droits dont l'ensemble des travailleurs nés au Canada et les résidents permanents jouissent.

Malheureusement, il arrive que les travailleurs migrants ne connaissent pas leurs droits ou que leur situation rende très difficile la mise en application de ces droits. Ce guide tente d'aider les TMT à défendre leurs droits en présentant plusieurs informations pertinentes pour comprendre la structure des divers volets du PTET dans lesquels les TMT participent et divers sujets incontournables :

- Les différents statuts d'immigration (statuts juridiques)
- Le fonctionnement du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)
- Des détails sur les droits en matière d'immigration
- Des points importants concernant les normes du travail au Québec
- Les avantages sociaux offerts aux TMT et les limites
- Les possibilités de résidence permanente qui s'offrent
- Une démarche simplifiée d'accompagnement
- Des liens importants pour la recherche d'information

Le guide contient des **hyperliens** (mots en bleu et soulignés que vous pouvez cliquer pour vous diriger sur des pages Web) dans le texte pour faciliter la recherche d'information en plus d'une liste de liens outils pour la recherche d'information dans les annexes. [Le guide est aussi accompagné](#) (1) d'un **répertoire des ressources** permettant de trouver facilement les services des groupes communautaires pour obtenir plus de détails, de l'aide sur diverses questions ou pour y référer ; et (2) d'une **carte interactive** à propos de la présence des TMT sur le territoire québécois.

---

<sup>3</sup> Nous utilisons cette appellation et non celle de « travailleur étranger temporaire », car cette dernière n'est pas neutre et crée une distance par rapport à la personne et le processus auquel elle est assujettie. De plus, elle induit une différence par rapport aux droits des citoyens. Par contre, le terme « travailleurs migrants temporaires » permet de mieux décrire les conditions de séjour au Canada, la précarité des statuts et les effets de l'encadrement juridique et administratif du parcours migratoire.





## 1. Statuts d'immigration au Canada

Le gouvernement du Canada classe toute personne présente sur son territoire selon divers statuts juridiques, basé sur les prescriptions présentes dans trois lois : la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), la [Loi sur la citoyenneté](#) et la [Loi sur les Indiens](#). Les statuts juridiques sont souvent appelés statuts migratoires ou statuts d'immigration, ils constituent une classification des personnes qui sont autorisées à entrer ou séjourner sur le territoire canadien (de façon permanente ou non). Ces statuts sont importants pour plusieurs raisons, dont le droit d'accès ou non aux services offerts par les divers paliers gouvernementaux (mesures sociales).

Notez que ces statuts peuvent aussi être considérés comme des dispositifs permettant de marquer l'appartenance ou le degré de proximité à l'idée de ce que constitue un membre de la nation (dans ce cas, canadienne) avec l'ensemble de vérifications et d'étapes à franchir pour faire la preuve du mérite nécessaire pour devenir citoyen (pour certains seulement).

Tableau 1 : Les statuts juridiques<sup>4</sup>

Statuts juridiques du plus précaire au plus sécuritaire	Brève description
Sans-papiers ou personne sans statut	Personne qui n'a pas l'autorisation de rester au Canada ou dont la période d'autorisation est expirée.
Résident temporaire	Une personne autorisée à rester au Canada pendant une période limitée pour travailler, étudier ou visiter.
Réfugié	<u>Réfugié accepté (personne protégée)</u> : personne reconnue par le Canada comme réfugié au sens de la convention de Genève ou comme personne à protéger. <u>Demander d'asile (demandeur de statut de réfugié)</u> : personne qui a fui son pays et qui a déposé une demande de protection comme réfugié et qui attend la décision.
Résident permanent	Une personne qui a obtenu la permission de rester de façon permanente au Canada.
Citoyen	Personne qui au sens de la Loi sur la citoyenneté est canadienne de naissance ou par naturalisation (après trois ans de résidence permanente sur le territoire).

À l'intérieur des catégories de résident temporaire, réfugié et résident permanent, il y a plusieurs autres types de catégories liées à des programmes mis en place par le palier fédéral ou provincial. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous portons ici notre attention autour d'une des

<sup>4</sup> Nous n'avons pas inclus le statut d'Indien afin d'alléger la complexité des statuts.





catégories des résidents temporaires, les travailleurs migrants temporaires dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

## 2. La structure et quelques particularités du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)

Le PTET est un programme fédéral mis en place officiellement depuis 1973 au Canada. Il permet à des travailleuses et des travailleurs de venir exercer un travail au Canada et ainsi contribuer aux besoins en main-d'œuvre et en expertise exprimés par les employeurs canadiens. Officiellement, il s'agit de postes temporaires pour des besoins à court terme. Toutefois, les employeurs font appel à ces travailleurs chaque année rendant l'idée du besoin à court terme vidée de son sens. En somme, les objectifs sont :

- Favoriser la croissance économique en répondant aux besoins du marché du travail canadien.
- Comblent les besoins/pénurie de main-d'œuvre.
- Maintenir un équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux de la main-d'œuvre canadienne.

Les employeurs peuvent recruter des travailleurs de n'importe quel pays dans n'importe quelle profession ayant un statut légal, à condition que les employeurs et les travailleurs répondent à des critères de programme spécifiques et respectent les exigences de conformité<sup>5</sup>.

### 2.2. Rôle d'EDSC, de IRCC, de l'ASFC, du MIFI et du privé dans le PTET

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires repose sur la coopération de quatre ministères repartis entre deux paliers gouvernementaux (provincial et fédéral).

#### Fédéral

- *Emploi et Développement social Canada* (EDSC) est le ministère fédéral responsable du programme des travailleurs étrangers temporaires.
  - Il fournit les études d'impact sur le marché du travail (EIMT) nécessaires aux employeurs pour embaucher des TMT (voir ci-dessous) et il établit les règles pour les permis de travail fermés (propres à l'employeur) liés à l'EIMT.
  - Il valide les contrats de travail (salaire, conditions de travail et occupation du TMT) inclus dans la demande d'un EIMT.
  - Reçoit des plaintes contre les employeurs, car le EDSC doit s'assurer que les employeurs respectent l'ensemble des règlements liés au PTET.
  - Effectue des inspections.

---

<sup>5</sup> Le PTET est régi par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2.5/index.html>





- Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)
  - Accorde un droit d'entrée sur le territoire aux TMT (plusieurs facteurs entrent en compte, dont la vérification de l'identité, la santé et des contrôles de sécurité).
  - Délivre une lettre d'introduction qui atteste qu'on peut donner le permis de travail.
  - Délivre le permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables.
  - Délivre les visas.
  
- Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)
  - Vérifie l'ensemble de la documentation et prend la décision définitive pour l'entrée au Canada.
  - Donne les permis de travail sur place.
  - Responsable du renvoi des personnes non autorisées.

### Provincial

- Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)
  - Délivre les CAQ.
  - Donne son accord à l'émission de l'EIMT.

La complexité et plusieurs difficultés reliées au PTET proviennent, entre autres, du fait de devoir faire affaire avec cette multitude d'acteurs qui se répartissent plusieurs pouvoirs ayant un impact direct sur les TMT. La complexité des démarches administratives augmente ainsi que la possibilité des abus avec la présence d'autres acteurs du domaine privé (sans compter avec les employeurs) dont les agences de placement et de recrutement ou des consultants en immigration.

### Privés

- Agences de recrutement
  - Recrutent des TMT à l'extérieur du pays et à l'intérieur du pays.
  - Celles qui opèrent au Québec doivent avoir un permis délivré par la CNESST.
  - ATTENTION : Il y a des problèmes récurrents avec les recruteurs comme les frais exorbitants et illégaux qu'ils peuvent demander, le fait qu'ils peuvent agir comme un exécuter pour l'employeur, qu'ils peuvent menacer de déportation les TMT, qu'ils peuvent avoir des partenaires dans les pays d'origine qui font pression sur les familles (voir tableau 2).
  
- Agences de placement
  - Placent en emploi des travailleuses et des travailleurs une fois sur le territoire du Québec. Souvent, elles interviennent lorsque les TMT ne travaillent plus pour l'employeur qui les fait venir.
  - Plusieurs de ces agences peuvent être frauduleuses. Il faut donc vérifier [si elles ont un permis délivré](#) par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).
  
- Consultants en immigration
  - Ces personnes [doivent être reconnues](#) par le ministre provincial de l'immigration pour effectuer ce métier.





- Ces personnes doivent aussi être reconnues par [l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration](#). Cette association peut recevoir des plaintes concernant ses membres.
- ATTENTION : habituellement, les TMT peuvent effectuer eux-mêmes l'ensemble des démarches sans avoir recours à ces conseillers.

### 2.3. Comment se retrouve-t-on dans le PTET ?

Une personne qui veut travailler au Canada doit, en premier, obtenir une offre d'emploi d'un employeur canadien. Par la suite, elle doit obtenir auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) un permis de travail temporaire à l'aide d'une lettre d'EDSC confirmant que l'employeur a obtenu une EIMT favorable. Voici une synthèse des démarches habituelles que le futur TMT doit effectuer :

Tableau 2 : Synthèse des démarches du TMT pour travailler au Canada

Démarches du TMT	PTET haut salaire/bas salaire	PTET Volet agricole	Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)	Talents mondiaux
<b>Démarche de recherche d'emploi*</b>	L'individu peut lui-même trouver un employeur prêt à l'embaucher. Toutefois, c'est souvent par bouche-à-oreille et par l'intermédiaire d'agences de recrutement que le futur TMT apprend l'existence de l'emploi.	L'individu peut lui-même trouver un employeur prêt à l'embaucher. Toutefois, c'est souvent par bouche-à-oreille et par l'intermédiaire d'agences de recrutement que le futur TMT apprend l'existence de l'emploi.	L'individu peut lui-même trouver un employeur prêt à l'embaucher. Toutefois, c'est souvent par bouche-à-oreille et par l'intermédiaire des annonces du gouvernement que le futur TMT apprend l'existence de l'emploi.	L'individu peut lui-même postuler auprès d'une entreprise qui satisfait les critères d'admissibilité qui s'appliquent soit à <u>la catégorie A du Volet des talents mondiaux</u> , soit à <u>la catégorie B du même volet</u> .
<b>Démarches auprès de l'employeur</b>	Le futur TMT fournit tous les renseignements pour faire les demandes de CAQ et d'EIMT (notamment un contrat signé). Il peut arriver que le futur TMT effectue les démarches pour le CAQ.	Le TMT lui fournit tous les renseignements pour faire les demandes de CAQ et d'EIMT (notamment un contrat signé).	Le TMT lui fournit tous les renseignements pour faire les demandes de CAQ et d'EIMT (notamment un contrat signé).	Le futur TMT fournit tous les renseignements pour faire les demandes de CAQ et d'EIMT (notamment un contrat signé). Il peut arriver que le futur TMT effectue lui-même les





				démarches pour le CAQ.
<b>Démarches auprès du gouvernement du Canada</b>	Faire la demande de permis de travail, des données biométriques, du certificat de police (au besoin) et le visa (si requis).	Faire la demande de permis de travail, des données biométriques, du certificat de police (au besoin) et le visa (si requis).	Faire la demande de permis de travail, des données biométriques, du certificat de police (au besoin) et le visa (si requis).	Faire la demande de permis de travail, des données biométriques, du certificat de police (au besoin) et le visa (si requis).
<b>Passer un examen médical aux fins de l'obtention du permis de travail</b>	Auprès d'un <u>médecin désigné</u> par le IRCC dans le pays d'origine.	Auprès d'un <u>médecin désigné</u> par le IRCC dans le pays d'origine.	Auprès d'un <u>médecin désigné</u> par le IRCC dans le pays d'origine.	Auprès d'un <u>médecin désigné</u> par le IRCC dans le pays d'origine
<b>Autres démarches</b>	<b>Bas salaire :</b> Pour les postes des soins à domicile, le TMT doit répondre aux exigences de formation, de contrat et d'expérience de travail			

\*Pour le PTET volet agricole et le PTAS voir le tableau 4 concernant la liste des pays, car dans ces derniers ce sont les agences de recrutement pour le PTET volet agricole et les gouvernements pour le PTAS qui recrutent.

Comme nous l'avons mentionné, les travailleuses et travailleurs de l'ensemble des volets du PTET ont besoin de l'EIMT, du certificat de sélection du Québec (CAQ) et d'un permis de travail qui est fermé dans leurs cas<sup>6</sup>. C'est seulement les TMT du programme de mobilité internationale qui n'ont pas besoin d'EIMT ni de CAQ. Dans les prochaines sections, nous présentons chacun de ces documents avec un peu plus de détails.

## 2.4. Les types de permis : ouvert ou fermé

Les TMT doivent avoir un permis de travail délivré par le palier fédéral. Ce document officiel délivré par le IRCC autorise la personne à travailler au Canada et délimite les conditions de l'emploi exercé. Il y a des frais associés à la demande à partir de 155 \$ (payé par la/le travailleur·euse). En ce qui concerne les délais, il est difficile d'en avoir selon les circonstances, mais sur leur site Web, le IRCC recommande de [vérifier l'état de la demande](#) pour avoir des mises à jour concernant la demande en question (où ils en sont quant au traitement).

<sup>6</sup> Il est nécessaire de connaître l'ensemble des éléments, car selon le programme et le type de permis, l'accès aux services et à la résidence permanente varie. De plus, les TMT souvent ne connaissent que leur programme ou le type de permis qu'ils ont. En effet, dans la plupart des cas, c'est l'employeur qui se chargera d'effectuer les premières démarches sans les expliquer aux TMT.





*Les TMT peuvent arriver avec une lettre d'approbation (introduction) qu'elle ou il présente au point d'entrée (habituellement l'aéroport). C'est à ce moment que le TMT recevra le permis de travail ouvert ou fermé. Dans le cas de la demande effectuée à l'intérieur du Canada, la lettre et le permis seront envoyés par la poste à l'adresse inscrite lors de la demande. **Dans le cas des TMT participant au PTET, les permis de travail seront fermés.***

**Attention :** *Le numéro du permis de travail se retrouve en haut à droite du permis de travail. Il est en dessous du chiffre en rouge. Il commence par la lettre U et a 9 chiffres.*

**Un permis de travail fermé** permet au TMT de travailler seulement avec l'employeur mentionné dans le document et dans le lieu spécifié dans le document (si mentionné). De plus, ce permis spécifie la période pendant laquelle le TMT peut travailler au Canada (période de validité du permis de travail). Cette période de validité dépend :

- De l'offre d'emploi ;
- de la période de temps inscrite dans l'EIMT ;
- de la durée de validité du passeport et ;
- de la période (temps) inscrite dans le CAQ.

Votre classification d'occupation (code de la Classification nationale des professions ou code CNP) est indiquée dans votre permis. Cette classification (voir la section suivante à cet effet) est importante, car elle indique le niveau de qualification requise pour effectuer votre travail et a des implications pour vos options d'immigration dans le futur. Si le code CNP n'est pas inscrit, vous pouvez le trouver avec le titre de votre emploi (voir l'index).

Le TMT ne peut pas effectuer un autre type de travail que celui indiqué dans le permis ou travailler pour un autre employeur que celui indiqué dans le permis.

Avec ce type de restrictions, il est difficile de changer d'employeur et l'accès à certains services est limité (nous y reviendrons).

**ATTENTION :** Les employeurs participant au Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) [peuvent transférer](#) un employé-e à un autre employeur participant dans le même programme, à condition d'avoir :

- le consentement du travailleur ou de la travailleuse;
- l'approbation écrite du représentant du gouvernement étranger au Canada;
- l'approbation écrite d'EDSC/Service Canada.

**Un permis de travail ouvert** n'est pas lié à un employeur, il permet la liberté de mouvement (changer de secteur d'emploi et d'employeur). L'accès aux services va varier selon les cas (nous y reviendrons).





Il y a des restrictions concernant deux cas de figure pour lesquels le permis ne sera pas délivré : un employeur non admissible sur la [liste des employeurs qui ont omis de se conformer aux conditions](#) ou un employeur qui détient un commerce d'activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou de massage érotique. De plus, seulement certaines catégories de personnes peuvent avoir accès à ce type de permis. Dans le cas des TMT, voici celles qui peuvent s'appliquer :

- Vous possédez un permis de travail lié à un employeur donné et [êtes victime de violence ou risquez de l'être dans le cadre de votre emploi](#) au Canada.
- Vous avez présenté une demande de résidence permanente au Canada.
- Vous êtes un [membre de la famille](#) à charge d'une personne qui a présenté une demande de résidence permanente.
- Vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'un travailleur (sous certaines conditions) ou d'un étudiant·e.
- Vous êtes un titulaire de permis de séjour temporaire.
- Vous êtes un jeune travailleur participant à des programmes spéciaux.

## Procédure de demande du permis de travail

La procédure varie si la demande s'effectue à l'extérieur du Canada, à l'intérieur ou à un point d'entrée<sup>7</sup>.

- Demande présentée à partir de l'extérieur du Canada
  - Les procédures peuvent varier selon le mode de présentation de la demande (en ligne ou papier) et du pays de résidence. [Voir les spécificités](#). Toutefois, vous devez avoir :
    - Un CAQ.
    - Une lettre d'un employeur canadien décrivant votre emploi.
    - Une copie de l'EIMT (une copie de la décision).
    - Des preuves que vous avez les prérequis pour occuper cet emploi (éducation et expérience).
    - La preuve des paiements des frais du permis de travail (copie de la facture ou une copie de paiement avec la carte de crédit).
- Demande présentée à partir du Canada
  - Certaines conditions sont nécessaires :
    - Avoir un permis de travail valide.
    - Votre époux, votre conjoint de fait ou un de vos parents a un permis d'études ou de travail valide.
    - Vous ou votre époux, conjoint de fait, ou un de vos parents avez un permis de séjour temporaire qui est valide pendant six mois ou plus.

---

<sup>7</sup> Après avoir effectué une demande, dans la plupart des cas, il faut fournir les [données biométriques](#) (empreintes digitales et une photo). Les personnes âgées entre 14 et 79 ans qui doivent fournir des données, le font une fois tous les 10 ans et payent les frais (85 \$ demande individuelle ; 170 \$ maximum pour une famille qui fait la demande en même temps) lors de la demande. La demande sera traitée seulement à partir de la réception des données biométriques.





- Vous attendez la prise d'une décision à l'égard d'une demande de résidence permanente au titre de la
    - [catégorie des conjoints au Canada](#) ;
    - [catégorie des titulaires de permis de séjour temporaire](#) ;
  - Vous êtes autorisé à travailler au Canada [sans permis de travail](#), mais vous devez obtenir un permis de travail pour occuper un autre emploi (cela ne s'applique pas aux [visiteurs pour affaires](#)).
  - Vous êtes négociant, investisseur, personne mutée à l'intérieur d'une entreprise ou professionnel visé par l'[Accord Canada–États-Unis–Mexique \(ACEUM\)](#).
  - Attention : selon une mesure temporaire (valable jusqu'au 28 février 2025), les titulaires du statut de visiteur peuvent aussi faire au Canada une demande de permis de travail.
- Si vous ne satisfaites aucune de ces conditions, vous devez présenter une demande de rétablissement de statut de travailleur si votre permis de travail est expiré (voir section 3.6).
  - Si vous satisfaites une des situations, vous pouvez effectuer [une demande en ligne](#) (de préférence) ou [sur papier](#).
    - Dans l'ensemble des cas, vous devez fournir une copie de l'EIMT ; une copie de l'offre d'emploi ou du contrat ; le numéro de l'offre d'emploi ; une preuve que vous remplissez les exigences du poste en incluant un certificat canadien de compétences (provincial) et les exigences scolaires ; une copie du CAQ ; et la preuve de paiement des frais.
- Demande présentée à partir d'un point d'entrée
- Si vous avez besoin d'un visa de visiteur pour venir au Canada, vous ne pouvez pas demander un permis de travail au point d'entrée. Il faut faire une demande de permis de travail avant de venir au Canada.
  - Si vous n'avez pas besoin d'un visa de visiteur, alors, il faut en premier s'assurer que vous répondez aux [critères d'admissibilité](#) et que vous avez passé un examen médical ([si nécessaire](#)). S'il s'agit d'un permis fermé, il faudra avoir votre passeport (ou autres documents de voyage), le certificat médical, l'offre d'emploi, une copie de l'EIMT, le numéro de l'EIMT et une preuve que vous possédez les qualifications et l'expérience requise pour l'emploi. De plus, au Québec, vous aurez besoin du CAQ.
  - Attention : il est recommandé de faire la demande à l'extérieur ou à l'intérieur du Canada, *selon votre situation*, parce que l'acceptation de la demande n'est pas garantie.

## Renouvellement d'un permis de travail

Vous pouvez renouveler votre permis de travail avec le même employeur s'il a une EIMT valide et qu'il prolonge votre contrat de travail. Le TMT doit obtenir un CAQ s'il n'en a pas dans le cas d'un nouvel employeur. [Le processus ressemble à celui de la première demande d'un permis de](#)





[travail](#). Toutefois, vous devez présenter la demande au moins **2 à 3 mois** avant la date d'expiration de votre permis actuel. Vous devez donc demander plus tôt à l'employeur de commencer la démarche pour obtenir un EIMT et un CAQ, parce que le processus prend, **au moins**, deux mois. De plus, vous devez vérifier la date d'expiration de votre passeport, car vous ne pouvez pas prolonger le permis de travail au-delà de la date d'expiration du passeport. Il y a des frais de 155 \$.

On recommande de déposer une demande [en ligne](#), mais vous pouvez aussi [télécharger les documents](#) et les imprimer pour les remplir et les envoyer par courrier.

## 2.5. La Classification nationale des professions (CNP) : des niveaux de compétences vers les FEER

Chaque profession au Canada est classée et décrite dans la Classification nationale des professions (CNP). Les professions sont ainsi classifiées selon le genre de travail exécuté. Plusieurs regroupements sont disponibles selon la version de la CNP (2016 ou 2021)<sup>8</sup>, mais celui qui a le plus d'incidence auprès des TMT est la classification par niveau de compétences dans la version 2016 et le degré de Formation, d'Études, d'Expérience et de Responsabilités (FEER) requis pour une profession dans la version 2021. Ainsi, même si le niveau de compétence attribué par les agents gouvernementaux (EDSC ou IRCC) en se basant sur la CNP 2016 peut être arbitraire et ne pas témoigner des compétences ou de la formation qui sont vraiment nécessaires pour accomplir un certain travail, **le droit d'un TMT de demander la résidence permanente dépend du classement de son emploi. Actuellement, le Canada et le Québec<sup>9</sup> acceptent les demandes de résidence permanente principalement des personnes occupant des emplois des niveaux 0, A et B.**

**Au Québec, le programme régulier des travailleurs qualifiés peut accepter des travailleurs occupant des emplois de catégorie C et D selon la compensation du pointage (même si c'est presque impossible). Toutefois, ceci devra changer avec la nouvelle catégorie FEER et il est trop tôt pour connaître les effets concrets sur les différents programmes.**

Étant donné que nous sommes dans une période de transition<sup>10</sup>, nous avons laissé les deux versions de la CNP dans ce document.

---

<sup>8</sup> Grandes catégories professionnelles, niveaux de compétences, grands groupes, sous-groupes et groupes de base pour la CNP 2016. Pour la CNP 2021, nous retrouvons les grandes catégories des professions, la catégorisation FEER, les sous-grand groupes, les sous-groupes et les groupes de base.

<sup>9</sup> Il y a des projets pilotes pour des professions ayant un niveau plus bas au Canada et au Québec. Voir plus loin dans le texte.

<sup>10</sup> Plus précisément, le PTET est déjà basé sur la CNP 2021, alors que l'accès à la résidence permanente est basé sur la CNP 2016 jusqu'à 2024 (la date exacte n'est pas encore annoncée).





Tableau 3 : Les niveaux de compétences selon la CNP 2016

Niveau de compétence	Type de formation
<b>0</b>	Professions nécessitant une formation universitaire dans le domaine de la gestion.
<b>A</b>	Professions nécessitant une formation universitaire.
<b>B</b>	Professions nécessitant habituellement une formation collégiale ou une formation d'apprenti.
<b>C</b>	Professions nécessitant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail, ou les deux.
<b>D</b>	Professions nécessitant habituellement une formation en cours d'emploi.

Exemples de classifications :

- 0 : directeur des mines, de restaurant, gestionnaire, directrice, etc.
- A : médecin, dentiste, architecte, programmeur en informatique, ingénieur, enseignant, etc.
- B : assistant administratif, charpentier, chef, électricien, plombier, soudeur, etc.
- C : boucher, serveur d'aliments ou de boissons, etc.
- D : cueilleur de fruits, personnel de nettoyage, etc.

Deux grands changements ont été introduits dans la CNP 2021 : (1) le remplacement de la structure du « niveau de compétence » par la nouvelle catégorisation représentant le degré de formation, d'études, d'expérience et de responsabilités (FEER) ; et (2) l'introduction d'une nouvelle structure hiérarchique à 5 chiffres.





Tableau 4 : Structure de classification de la CNP 2021

Type de catégorie	Ce que cela représente	Positionnement du chiffre dans la structure hiérarchique à 5 chiffres	Exemple : soudeuses et soudeurs
Grande catégorie	Catégorie des professions	Premier chiffre (Xxxxx)	7 — Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés
Grand groupe	Catégorie du FEER	Deuxième chiffre (xXxxx)	72 — Officiers/officières et contrôleurs/contrôleuses des métiers techniques et des transports
Sous-grand groupe	Plus haut niveau du sous-grand groupe	Troisième chiffre (xxXxx)	721 — Métiers techniques industriels
Sous-groupe	Hiérarchie à l'intérieur du sous-grand groupe	Troisième et quatrième chiffres (xxXXx)	7210 — Personnel des métiers d'usinage, du formage, du profilage et du montage de métal
Groupe de base	Hiérarchie à l'intérieur du groupe	Troisième, quatrième et cinquième chiffres (xxXXX)	72106 — Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrice de machines à souder et à braser (le 7 <sup>e</sup> de sept groupes de base)

Source : Statistique Canada, 2022

Traitement : Jorge Frozzini

Tableau 5 : les 10 grandes catégories des professions de la CNP 2021

Grande catégorie des professions	Lorsque le premier chiffre dans la structure hiérarchique est...
Membres des corps législatifs et cadres supérieurs/cadres supérieurs	0
Affaires, finances et administration	1
Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2
Secteur de la santé	3
Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4
Arts, culture, sports et loisirs	5
Vente et services	6
Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7
Ressources naturelles, agriculture et production connexe	8
Fabrication et services d'utilité publique	9

Source : Statistique Canada, 2022

Traitement : Jorge Frozzini





Tableau 6 : Les 6 grandes catégories FEER de la CNP 2021

Formation, étude, expérience et responsabilités (FEER)	Lorsque le deuxième chiffre dans la structure hiérarchique est...
Gestion.	0
Diplôme universitaire (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) ou expérience antérieure et expertise dans la connaissance du sujet dans une profession connexe du FEER 2 (le cas échéant).	1
Études postsecondaires de deux à trois ans dans un collège communautaire, un institut de technologie ou un cégep; ou avoir terminé un programme de formation en apprentissage de deux à cinq ans; ou professions comportant des responsabilités de supervision ou des responsabilités importantes en matière de sécurité; ou plusieurs années d'expérience dans une profession connexe à partir du FEER 3 (le cas échéant).	2
Études postsecondaires de moins de deux ans dans un collège communautaire, un institut de technologie ou un cégep; ou avoir terminé un programme de formation en apprentissage de moins de deux ans; ou une formation en cours d'emploi, cours de formation ou expérience de travail particulière de plus de six mois ainsi que des études secondaires partielles; ou plusieurs années d'expérience dans une profession connexe à partir du FEER 4 (le cas échéant).	3
Études secondaires complètes; ou plusieurs semaines de formation en cours d'emploi avec des études secondaires partielles; ou expérience liée aux professions du FEER 5 (le cas échéant).	4
Brève démonstration du travail et aucune exigence en matière de formation scolaire.	5

Source : Statistique Canada, 2022

Traitement : Jorge Frozzini

Pour plus d'information sur cette version 2021 de la CNP, vous pouvez consulter les sections « Hiérarchie et structure », « Versions de la CNP » ou encore « CNP 2021 » du [site Web de la CNP](#).

Étant donné que cette nouvelle version est en train d'être déployées à travers les divers programmes gouvernementaux, il y a des incohérences qui peuvent surgir. Pour tenter de les solutionner, il faut contacter le IRCC afin de signaler le problème.





## 2.6. L'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT)

Il s'agit d'un document émis par le palier fédéral et plus précisément par Emploi et Développement social Canada (EDSC). [L'EIMT](#) constitue un document que l'employeur doit obtenir avant d'embaucher un TMT dans le cadre des quatre volets du PTET (et dans d'autres programmes).

L'EIMT constitue une évaluation théorique qui certifie que le TMT comble un besoin et qu'aucun travailleur canadien ou résident permanent n'est disponible pour faire le travail en question. Le coût de cette évaluation est de 1000 \$ par poste demandé (employeur doit le payer). La durée de l'EIMT est celle de la période inscrite dans la demande. Elle sera la même que celle inscrite dans le permis de travail (ces documents sont liés).

Si le processus de demande d'une EIMT dépend du type de programme d'embauche, plusieurs éléments communs sont importants pour la demande d'EIMT que l'employeur doit effectuer :

- Payer les frais.
- Avoir affiché l'offre d'emploi à trois endroits différents au moins pendant quatre semaines ([il y a quelques emplois qui sont exemptés de cette exigence](#)).
- Avoir un contrat d'emploi signé par l'employeur et l'employé.
- Offrir des conditions de travail similaires/concurrentielles pour le secteur en question.
- Offrir un emploi qui respecte les lois et les règlements en vigueur comme celles des normes du travail de la province.
- Assumer les frais de déplacement d'avion aller-retour (sauf exception).
- Fournir une couverture d'assurance maladie égale à celle de la province pendant le temps de carence.

## 2.7. Le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) (au provincial)

Il constitue un document officiel délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) au nom du gouvernement du Québec. Il confirme la décision d'acceptation d'une candidate ou d'un candidat qui désire séjourner de façon temporaire au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical.

Il est nécessaire pour pouvoir travailler temporairement au Québec, mais ne suffit pas pour travailler, car un permis de travail (du fédéral) est nécessaire aussi.

Il y a des exemptions de CAQ :

- Les employeurs qui ne doivent pas demander d'EIMT.
- Les personnes qui ont un emploi non payé.
- Les emplois de moins de 30 jours.
- Les personnes ayant une dispense de permis de travail.





## Procédure de demande du CAQ

Les TMT des divers programmes du PTET doivent effectuer une demande de sélection temporaire afin d'obtenir le CAQ. Cette demande doit se faire en même temps que celle de l'EIMT. Les frais de traitement peuvent être payés par le/la travailleur·euse ou par l'employeur selon les cas (voir plus loin dans le texte). Les frais sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ceux pour les TMT sont 216 \$ en 2023. *Le TMT doit s'assurer de bien remplir (ou faire remplir) le formulaire de demande de sélection temporaire et le signer.* Le TMT envoie les documents requis à son employeur, et celui-ci se charge de transmettre l'ensemble du dossier au MIFI.

### ➤ *Le CAQ est délivré au TMT*

- L'employeur effectue la demande de sélection temporaire en même temps que celle de l'EIMT. À la suite de l'examen du dossier de l'employeur, celui-ci recevra une lettre signée conjointement par le MIFI et Service Canada confirmant l'acceptation (EIMT positive) ou le refus (EIMT négative) de son offre d'emploi.
- Si l'offre d'emploi est acceptée et que la demande de sélection temporaire de la travailleuse ou du travailleur visé par l'emploi fait l'objet d'une décision positive, l'employeur recevra de la part du Ministère deux exemplaires du CAQ.
- L'employeur devra transmettre à la travailleuse ou au travailleur étranger les deux exemplaires du CAQ ainsi qu'un exemplaire de la lettre confirmant l'acceptation de son offre d'emploi temporaire afin que la travailleuse ou le travailleur puisse faire sa demande de permis de travail auprès du gouvernement du Canada.

### ➤ *Le CAQ est refusé au TMT ou pour remplacer un poste*

- L'employeur qui détient un EIMT valide, et dont la travailleuse ou le travailleur étranger visé par l'offre d'emploi n'a pu obtenir un CAQ ou n'a pas encore obtenu un permis de travail peut présenter au Ministère une demande pour remplacer la travailleuse ou le travailleur étranger par un autre sur l'offre d'emploi temporaire. Cette demande de remplacement doit être transmise au moins soixante (60) jours civils avant l'expiration de l'EIMT positive.
- L'employeur qui détient une EIMT expirée doit présenter une nouvelle demande d'EIMT et payer de nouveau les droits exigibles s'il souhaite remplacer une travailleuse ou un travailleur étranger par un autre sur une EIMT.

### ➤ *Les démarches qui incombent au TMT*

- Le TMT qui a reçu un CAQ doit faire une demande de permis de travail auprès d'Immigration, Réfugiés et citoyenneté Canada (voir la *Procédure de demande du permis de travail*).
- Malheureusement, dans le cas de refus du CAQ, le TMT n'a aucun recours possible.





## 2.8. Le visa de résident temporaire (VRT)

Dépendamment de votre nationalité ou de votre historique de voyage, vous devrez obtenir un [visa de résidence temporaire](#) (VRT). Celui-ci vous permet de rester au Canada pour une période déterminée. Vous pouvez effectuer une demande [en ligne](#) ou par la poste (voir [le guide](#)).

Habituellement, si vous êtes sur le territoire canadien, vous devez :

- Remplir la demande de visa de résident temporaire.
- Remplir les documents pour le représentant ou celui de communication des renseignements personnels si besoin.
- Avoir une preuve de paiement des frais.
- Avoir une photocopie de la page de renseignements de votre passeport.
- Avoir deux photos.
- Avoir une photocopie de votre document d'immigration actuel (permis de travail).
- Avoir une preuve de votre emploi actuel (lettre de votre employeur).

Ceux qui sont à l'extérieur doivent généralement :

- Remplir la demande de visa de résident temporaire.
  - Remplir le formulaire d'informations sur la famille.
  - Remplir les documents pour le représentant ou celui de communication des renseignements personnels, si besoin.
  - Avoir une preuve de paiement des frais.
  - Avoir une photocopie de la page de renseignements de votre passeport.
  - Avoir deux photos.
  - Indiquer l'objet de votre voyage.
  - Avoir une preuve de votre statut d'immigration.
- La validité du visa d'entrée ne garantit pas le statut de visiteur. Celui-ci est généralement valide pendant six mois. Après six mois de séjour au Canada, si vous voulez prolonger votre statut comme visiteur, sans avoir un autre statut comme titulaire de travail ou d'études, il faut faire une demande d'une fiche du visiteur.

## 2.9. L'autorisation de voyage électronique (AVE)

Dépendamment de votre nationalité ou de votre historique de voyage, vous devrez obtenir une [autorisation de voyage électronique](#) (AVE). Elle constitue une exigence d'entrée visant les étrangers dispensés de l'obligation de visa qui se rendent au Canada par voie aérienne. Il s'agit d'un document lié électroniquement au passeport d'un voyageur et valide pour une période **maximale de cinq ans** ou jusqu'à l'expiration du passeport. Si vous obtenez un nouveau passeport, vous devez également obtenir une nouvelle AVE.

La demande s'effectue [en ligne](#) et coûte 7 \$.





## 2.10. Les sous-programmes du PTET

Aujourd'hui, le PTET comprend divers volets : le volet agricole, le Programme des travailleurs agricoles saisonniers, les Haut Salaire et Bas Salaire, ainsi que le volet Talents mondiaux.

Comme nous l'avons mentionné en introduction, les cinq volets du PTET exigent l'obtention d'une EIMT, d'un CAQ et d'un permis de travail fermé. Dans tous les cas, il doit y avoir un contrat signé avant d'arriver. Toutefois, nous retrouvons quelques différences importantes entre ces volets :

Tableau 7 : Synthèse des cinq volets du PTET

Programme	PTET haut salaire/bas salaire	PTET Volet agricole	Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)	Talents mondiaux
<b>Pays de provenance des TMT</b>	Aucune restriction initiale	Aucune restriction, mais il y a des ententes avec le Guatemala, le Honduras et El Salvador.	Mexique et les pays des Caraïbes participants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines et Trinité-et-Tobago.	Aucune restriction initiale
<b>Précisions concernant l'accès/recrutement dans le programme</b>	Haut salaire $\geq$ salaire horaire médian QC Bas salaire < salaire horaire médian QC	Recrutement direct par la compagnie ou par une agence de recrutement <sup>11</sup> avec laquelle un organisme de liaison a pris entente.	Recrutement et sélection par les gouvernements des pays signataires d'une entente.	Recrutement par les entreprises <sup>12</sup> qui satisfont aux critères d'admissibilité qui s'appliquent à la catégorie A ou à la catégorie B, du Volet des talents mondiaux

<sup>11</sup> Si vous êtes recruté par une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, celle-ci doit détenir un permis de la CNESST pour exercer ses activités. Consultez la liste des titulaires de permis sur le site Web de la CNESST [https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/employeurs/consulter\\_donnees\\_permis\\_exploitation\\_agence/Recherche.aspx](https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/employeurs/consulter_donnees_permis_exploitation_agence/Recherche.aspx)

<sup>12</sup> L'entreprise doit remplir plusieurs critères (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/talents-mondiaux/exigences.html#cus>)





Exigences concernant certains documents	Permis fermé <sup>13</sup> , EIMT <sup>14</sup> et CAQ			
<b>Durée du contrat</b>	Maximum de 36 mois pour les hauts salaires et 24 mois pour les bas salaire.	Maximum de 24 mois	Min. 240 h sur 6 semaines ou — Max. 8 mois, entre le 1er janvier et le 15 décembre.	Maximum 36 mois. La durée peut être délivrée pour une durée plus longue dans des circonstances exceptionnelles, pourvu que l'employeur présente une justification adéquate.

Source : Hanley, Medina, Bouchard & Romagnon, 2020

Adaptation et mise à jour : Jorge Frozzini

## Les programmes agricoles : PTET le volet agricole et le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)

Les travailleurs dans ces deux programmes effectuent du travail agricole ou certaines manœuvres liées à la production animale. La plupart du travail s'effectue dans une ferme, une pépinière ou une serre. Le volet agricole du PTET est ouvert à tous les TMT, mais des ententes avec les gouvernements du Guatemala, Honduras et El Salvador permettent une plus grande rapidité de traitement des demandes. En ce qui concerne le PTAS, seulement les TMT provenant des 13 pays ayant une entente internationale peuvent venir.

### *Postes admissibles pour être un travailleur agricole dans le volet agricole du PTET et dans le PTAS au Québec*

Le Québec permet l'embauche des TMT dans les postes agricoles à travers le volet agricole et le programme des travailleurs agricoles saisonniers à condition que l'activité soit liée au secteur de l'[agriculture primaire](#) et que la production fasse partie de la [Liste nationale des secteurs agricoles](#)<sup>15</sup> (voir CNP 2021). À cette liste, au Québec on ajoute quelques produits animaux.

<sup>13</sup> Pour le volet talents mondiaux, le traitement des permis de travail est en principe de deux semaines. De plus, il y a dispense de permis de travail pour un travailleur hautement qualifié (niveaux de compétences 0 et A de la CNP) qui vient pour une période de 15 jours (tous les six mois) ou 30 jours (tous les douze mois). Ou certains chercheurs dans le cadre d'un projet de recherche pendant une période de 120 jours (une fois par année).

<sup>14</sup> Pour le volet Talents mondiaux, EIMT en 9 jours ouvrables pour les professions figurant dans la liste du volet ou en fonction des recommandations formulées par les partenaires d'EDSC.

<sup>15</sup> Lorsque la production ne fait pas partie de la Liste nationale des secteurs agricoles, l'employeur doit déposer la demande dans le volet régulier des postes à bas salaire ou à haut salaire.





Tableau 8 : Postes admissibles pour le travail agricole

Agriculture primaire	Toutes les tâches associées à l'emploi doivent être effectuées sur une exploitation agricole, dans les limites d'une ferme; d'une pépinière; d'une serre	Les tâches associées au poste doivent comprendre au moins une activité semblable à celles-ci : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation de machinerie agricole;</li> <li>• Activité liée à l'entretien d'animaux (autre que les poissons) pour obtenir des produits crus pour leur commercialisation, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'hébergement;</li> <li>- Les soins;</li> <li>- La reproduction;</li> <li>- Le nettoyage;</li> <li>- Autres activités liées à l'entretien des animaux;</li> <li>- La collecte, la manutention et l'évaluation des produits crus.</li> </ul> </li> <li>• Activité liée à la commercialisation de cultures d'arbres, de gazon de placage ou d'autres plantes, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La plantation;</li> <li>- L'entretien;</li> <li>- La récolte;</li> <li>- La préparation des cultures.</li> </ul> </li> </ul>	Les codes CNP 2016 (donné ici à titre indicatif)  <a href="#">0821 - Gestionnaires en agriculture</a> <a href="#">0822 - Gestionnaires en horticulture</a> <a href="#">8252 - Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage</a>  <a href="#">8255 - Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture</a> <a href="#">8431 - Ouvriers/ouvrières agricoles</a>  <a href="#">8432 - Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres</a>	Les codes CNP 2021  <a href="#">80020 - Gestionnaires en agriculture</a> <a href="#">80021 - Gestionnaires en horticulture</a> <a href="#">82030 - Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles et surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles</a>  <a href="#">84120 - Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles</a>  <a href="#">85100 - Manœuvres aux soins du bétail</a> <a href="#">82031 - Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture</a>  <a href="#">85100 - Manœuvres aux soins du bétail</a>  <a href="#">85101 - Manœuvres à la récolte</a>  <a href="#">84120 - Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles</a> <a href="#">85103 - Manœuvres de pépinières et de serres</a>





		<a href="#">8611 - Manœuvres à la récolte</a>	<a href="#">85101 - Manœuvres à la récolte</a>
La production doit faire partie de la liste nationale des secteurs agricoles :	Apiculture ; acériculture ; arbres cultivés en serres et pépinières (incluant les arbres de Noël) ; bovins ; canards ; céréales ; champignons ; chevaux ; fruits et légumes (incluant la mise en conserve/transformation si ces produits sont cultivés à la ferme) ; fleurs ; gazonnières ; moutons ; oléagineux ; porcs ; produits laitiers ; semences de colza pédigrées ; semences de maïs ; tabac ; visons ; volailles.		

## Le volet des postes à Haut Salaire

Les postes à haut salaire sont ceux où le TMT obtient un salaire égal ou supérieur au [salaire horaire médian](#) provincial ou territorial. Au Québec, le salaire horaire médian depuis le 30 avril 2022 est de 25 \$/heure.

Parmi les types d'emploi dans ce volet, il y a des professionnels (infirmières, etc.), techniciens (techniciens de laboratoire, etc.) et des métiers spécialisés (infirmières auxiliaires, etc.).

Depuis le 4 avril 2022, la **durée de l'emploi peut aller jusqu'à 3 ans** et peut être délivrée pour une durée plus longue dans des circonstances exceptionnelles.

## Le volet des postes à Bas Salaire

Les postes à bas salaire sont ceux où le TMT obtient un salaire inférieur au [salaire horaire médian](#) provincial ou territorial. Depuis le 30 avril 2022, les TMT dans ce volet gagnent moins de 25 \$/heure.

Parmi les types d'emploi dans ce volet, il y a des ouvriers avec des tâches générales ou des métiers spécialisés (préposées aux bénéficiaires, gardiens d'enfants, bouchers, préposés à l'entretien ménager, etc.).

## Le volet des talents mondiaux

Ce [volet](#) permet à certaines entreprises (employeurs) un processus d'embauche rapide pour le traitement des demandes d'EIMT et de permis de travail pour les TMT hautement qualifiés (avec des compétences uniques ou des travailleurs en demande) pour des entreprises novatrices canadiennes. Il y a deux catégories à ce programme : La catégorie A (des entreprises qui ont été référées par des [partenaires désignés](#) vers ce programme pour combler leurs besoins de main d'œuvre) et la catégorie B (pour les professions figurant dans la [liste des professions exigeant des talents mondiaux](#)).

Un travailleur pour lequel une [EIMT est requise](#) est admissible au traitement de permis de travail en deux semaines si toutes les conditions suivantes sont remplies :





- Il présente sa demande depuis l'extérieur du Canada ;
- L'employeur a obtenu une EIMT favorable par l'entremise du [Volet des talents mondiaux](#) du Programme des travailleurs étrangers temporaires (ce sera indiqué sur la lettre de décision relative à l'EIMT).

Dès que le TMT a obtenu une offre d'emploi officielle d'un employeur et que l'employeur a effectué la demande de sélection temporaire du TMT et obtenu le CAQ du travailleur, le travailleur doit faire une demande de permis de travail fermé ou une demande de résidence permanente<sup>16</sup> à l'IRCC selon les cas.

Le TMT doit présenter une demande en ligne pour obtenir un permis de travail. Pour cela, le travailleur doit indiquer l'endroit où il présente sa demande en choisissant l'une des 3 options suivantes à partir du [site du gouvernement du Canada](#) :

- De l'extérieur du Canada
- Du Canada
- D'un point d'entrée.

Selon votre choix, vous serez dirigé pas à pas sur le site Web de IRCC.

Le TMT peut à partir du site web de l'IRCC, vérifier la [conformité de l'employeur](#) et consulter [Liste de partenaires de recommandation désignés pour la catégorie A du Volet des talents mondiaux](#).

**Attention :** Depuis le 16 novembre 2022, le gouvernement du Québec applique la [version 2021 de la Classification nationale des professions \(CNP\)](#) dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Les demandes d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) reçues depuis le 16 novembre 2022 sont traitées selon la CNP 2021. Les demandes reçues avant cette date sont traitées selon la CNP 2016. Voir [le tableau de concordance entre la CNP de 2016 et la CNP de 2021](#).

## Dépenses reliées aux démarches pour venir au Canada

Plusieurs dépenses sont reliées aux démarches nécessaires pour venir travailler au Canada. Parmi ces dépenses, il y en a qui relèvent exclusivement de l'employeur et d'autres de l'employé. Toutefois, il n'est pas toujours clair ou aisé de se rappeler lesquelles correspondent aux TMT dans un contexte où il y en a plusieurs qui peuvent être payés par l'employeur et récupérés par la suite auprès du TMT. De plus, la complexité des divers programmes et les barrières de la langue et le manque d'information concernant ces paiements font en sorte qu'il y a des abus. Voici une synthèse des frais et des particularités selon chacun des volets du PTET :

---

<sup>16</sup> Pour la demande de résidence permanente, il faut se référer au processus du Programme régulier de travailleurs qualifiés (PRTQ) dans ARRIMA (un peu plus loin dans le document).





Tableau 9 : Synthèse des frais payés par l'employeur et par le TMT pour venir au Canada

Programme	PTET haut salaire/bas salaire	PTET Volet agricole	Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)	Talents mondiaux
<b>Recrutement</b>	<b>Haut salaire/bas salaire :</b> Payé par l'employeur.	Payé par l'employeur.	Payé par l'employeur.	Payé par l'employeur.
<b>Transport (avion, autobus, etc.)</b>	<p><b>Haut salaire :</b> Le travailleur est responsable</p> <p><b>Bas salaire :</b> Le transport du pays d'origine vers le Canada ainsi que le retour est couvert par l'employeur.</p>	<p>Le transport du pays d'origine vers le Canada ainsi que le retour est couvert par l'employeur. Le transport quotidien du travail au lieu de logement, si nécessaire, est aux frais de l'employeur. Les coûts de transport ci-dessus n'incluent pas les coûts d'hébergement à l'hôtel, les frais de repas et les dépenses diverses.</p> <p>Si l'employeur offre à l'employé un taux horaire égal ou supérieur au salaire horaire médian au Québec, ces coûts de transport ne s'applique pas.</p>	<p>Le transport du pays d'origine vers le Canada ainsi que le retour est couvert par l'employeur, mais il peut récupérer une partie des coûts par retenue salariale (le maximum des déductions doit être précisé dans le contrat et, au Québec, le maximum que l'on peut déduire est un montant de 655 \$). Le transport quotidien du travail au lieu de logement est aux frais de l'employeur (voir annexe 5).</p>	Le travailleur est responsable
<b>Hébergement</b>	<p><b>Haut salaire :</b> Aucune obligation de la part de l'employeur. Mais il est recommandé que l'employeur accompagne le travailleur dans l'obtention d'un logement ne serait-ce que pour les premières semaines</p>	<p>L'employeur doit le fournir et il peut déduire de la paye un maximum de 30 \$/semaine ou selon les normes de la Province ou du Territoire (sur la ferme ou hors site). Pour les ouvriers spécialisés (codes CNP 80020, 80021, 82030, 82031 et</p>	<p>L'employeur doit le fournir sans frais pour le TMT. Selon le <a href="#">EDSC</a>, les détails doivent se retrouver dans les contrats de travail.</p> <p><b>Modifications de 2023 au contrat d'embauche des TMT du Mexique<sup>18</sup> et des Antilles<sup>19</sup>.</b></p>	<p>Aucune obligation de la part de l'employeur. Mais il est recommandé que l'employeur accompagne le travailleur dans l'obtention d'un logement ne serait-ce que</p>

<sup>18</sup>En français : [Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs du Mexique](#)  
 Modifications de 2023 au contrat de travail pour l'embauche de travailleurs du Mexique dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers

**En espagnol :** [Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs du Mexique – en Español](#)  
 Modificaciones 2023 para el Contrato del Programa de Trabajadores Agrícolas Temporales (PTAT) con México

<sup>19</sup> [Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs des pays participants des Antilles](#)





	<p>de son arrivé au Canada.</p> <p><b>Bas salaire :</b> L'employeur doit fournir un logement convenable (qui ne nécessite pas de réparations majeures) et abordable (qui coûte moins de 30 % du revenu avant impôt du TMT) ou s'assurer qu'un tel logement est à la disposition du TMT. Au Québec le montant maximum par semaine pour une chambre pour 4 TMT et moins est de 53,47\$ par semaine et de 35,67\$ par semaine s'il y a 5 travailleurs et plus dans la chambre.<sup>17</sup></p> <p>Pour le TMT proche aidant qui loge dans la résidence de l'employeur, celui-ci leur fournit sans frais le loyer et les repas. De plus, le TMT doit avoir une chambre individuelle et meublée, avec une porte munie d'une serrure et d'un verrou de sécurité à l'intérieur, avec une fenêtre et qui respecte les normes de sécurité de la municipalité et de la province ou du territoire.</p>	<p>84120), le coût ne doit pas dépasser 30 % du salaire brut mensuel du TMT si hors site. Au Québec le montant maximum par semaine pour une chambre pour 4 TMT et moins est de 53,47\$ par semaine et de 35,67\$ par semaine s'il y a 5 travailleurs et plus dans la chambre. Selon le <a href="#">EDSC</a>, il y a plus de détails dans les contrats de travail.</p>		<p>pour les premières semaines de son arrivé au Canada.</p>
--	--	---	--	---

[Modifications de 2023 au contrat de travail pour l'embauche de travailleurs des Caraïbes dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers](#)

<sup>17</sup> Au Québec, le règlement à propos des coûts du logement (article 6 du règlement sur les normes du travail) s'applique lorsque l'employeur veille à ce qu'un logement soit fourni au travailleur.





<b>Couverture médicale</b>	Payé par l'employeur (voir section des services sociaux).	Payé par l'employeur (voir section des services sociaux).	Payé par l'employeur (voir section des services sociaux).	Payé par l'employeur (voir section des services sociaux).
<b>EIMT</b>	Payé par l'employeur.	Payé par l'employeur.	Payé par l'employeur.	Payé par l'employeur.
<b>CAQ</b>	<b>Haut salaire/bas salaire</b> : Les frais exigés peuvent être assumés par l'employeur ou encore payés par le TMT	Payé par le TMT (l'employeur peut le payer et le déduire par la suite).	Payé par le TMT (l'employeur peut le payer et le déduire par la suite).	Payé par le TMT (l'employeur peut payer les frais et les récupère ensuite auprès du TMT).
<b>Permis de travail</b>	<b>Haut salaire/bas salaire</b> : Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.
<b>Données biométriques</b>	<b>Haut salaire/bas salaire</b> : Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.
<b>Examens de santé</b>	<b>Haut salaire/bas salaire</b> : Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.
<b>Visa</b>	<b>Haut salaire/bas salaire</b> : Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.	Payé par le TMT.

L'employeur doit confirmer et assurer que lui, ou toute autre personne qui recrute en son nom, *ne perçoit ni ne recouvre les frais de recrutement*, directement ou indirectement auprès des TMT.

IRCC a mis en place une [politique publique temporaire](#) pour les examens médicaux aux fins de l'immigration (EMI) **jusqu'au 6 octobre 2024**.

Si, dans le cadre d'une demande précédente, vous avez passé un EMI le 6 octobre 2017 ou après cette date, indiquez le numéro d'EMI (ou numéro identificateur médical unique) de votre précédent EMI dans votre présente demande.

Vous pourriez être exempté de vous soumettre à un autre EMI si vous répondez à **toutes** les conditions suivantes :

- vous présentez ou avez déjà présenté une demande de résidence temporaire ou de résidence permanente;
- vous résidez déjà au Canada;
- vous avez passé votre EMI au cours des 5 dernières années;
- Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a jugé que votre examen médical indiquait un risque faible ou nul pour la santé ou la sécurité publique.





### 3. Venir au Québec comme un·e TMT : quelques problématiques

#### 3.1. Des problèmes avec le logement ?

Lorsque les TMT demeurent dans les logements fournis par les employeurs<sup>20</sup>, il arrive que des problèmes liés aux conditions d'habitation surgissent<sup>21</sup>. Notamment, le surpeuplement, la qualité de l'eau, la qualité de l'air, la salubrité du bâtiment (manque d'entretien), la structure du bâtiment, la présence de matières dangereuses à proximité. Un récent rapport<sup>22</sup> de la vérificatrice générale du Canada fait état de problématiques récurrentes et critique sévèrement le EDSC à cet égard pour ne pas avoir apporté de solutions aux préoccupations de longue date liées à l'hébergement des TMT.

Par exemple, un·e TMT peut se retrouver avec des problèmes de fuites d'eau, d'électricité, de chauffage, de moisissures, d'infestations de parasites, d'absence de détecteurs de fumée ou d'extincteurs. Il peut y avoir des problèmes structureaux avec les fenêtres, les portes, les escaliers, etc. Lorsque les espaces sont partagés, il peut y avoir des problèmes de surpopulation (accès à la cuisine, la toilette, mobilier adéquat pour le nombre de personnes, problèmes de distanciation en période de pandémie, etc.).

Les normes en matière de logement et les inspections connexes avant l'arrivée des travailleurs sont la responsabilité des provinces et des territoires<sup>23</sup>. Dans certains cas, la responsabilité est déléguée aux municipalités ou à des inspecteurs privés. Au Québec, la [Régie du bâtiment du Québec](#) et les municipalités ont la responsabilité concernant les conditions du logement.

Le fédéral n'a généralement pas le pouvoir d'inspecter les logements en fonction des lois ou des règlements provinciaux, territoriaux et municipaux. Toutefois, il peut avertir le gouvernement provincial ou territorial si des préoccupations potentielles sont relevées au cours d'une inspection. Dans le contexte de la COVID-19, le gouvernement fédéral a obtenu une autorisation limitée pour mettre en place des exigences d'hébergement et procéder à leur contrôle en période de quarantaines des TMT. Ainsi, l'employeur doit fournir pendant cette période de quarantaine un logement qui est séparé de celui fourni aux personnes qui ne sont pas en quarantaine et qui permet à l'étranger de garder une distance d'au moins deux mètres avec les autres. L'employeur doit aussi fournir des produits de nettoyage pour nettoyer et désinfecter régulièrement le logement. Dans le cas où un·e TMT est contaminé par la COVID-19 ou qui en présente des signes et des symptômes, l'employeur doit fournir un logement qui a une chambre individuelle, avec accès à une salle de bain privée, qui lui permet de s'isoler<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Dans le cas où il y a un bail signé et que ce n'est pas l'employeur qui fournit le logement, c'est le [Tribunal administratif du logement](#) que l'on doit contacter pour déposer une plainte.

<sup>21</sup> À ce jour, il n'y a pas de normes minimales de logement à titre de condition d'admissibilité au PTET.

<sup>22</sup> Vérificatrice générale du Canada. (2021). *Pandémie de COVID-19 : La santé et la sécurité des travailleurs agricoles étrangers temporaires pendant la COVID-19* (Rapport No. 13). Ottawa, Canada : Bureau du vérificateur général du Canada. Repéré à [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl\\_oag\\_202112\\_02\\_f.pdf](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_oag_202112_02_f.pdf)

<sup>23</sup> L'employeur doit fournir un rapport qui certifie la conformité du logement aux règles de la municipalité, de la province ou du territoire. Sans ce rapport (effectué à l'intérieur de 8 mois avant l'arrivée des TMT), l'employeur ne peut pas obtenir l'EIMT. Toutefois, ces rapports ne permettent pas de déterminer si des normes minimales sont atteintes (voir note de bas de page 12).

<sup>24</sup> Pendant la quarantaine, l'employeur doit aussi verser un salaire aux TMT, il ne doit pas prendre de mesures qui empêchent le TMT de respecter tout décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et de la *Loi sur les*





Au Québec, c'est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) en se basant sur la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) qui reçoit les plaintes concernant les conditions d'habitation étant donné que le TMT demeure dans une bâtisse appartenant à l'employeur.

Les employeurs sont censés fournir<sup>25</sup> un logement adéquat (terme qui n'est pas défini par le règlement [209.3\(1\)a\)\(vi\) du RIPR](#)<sup>26</sup>), toutefois, les règlements de la province, de la municipalité ou du territoire s'imposent.

**Pour déposer une plainte**<sup>27</sup> concernant le logement, la travailleuse ou le travailleur peut le faire [en ligne](#) ou appeler la CNESST : 1844-838-0808 (Canada et États-Unis) d'ailleurs composer le 1 514-906-3250.

Lors de l'appel, l'agent de la CNESST vous demandera la municipalité où le travailleur demeure. Par la suite, l'agent contactera l'inspecteur de la CNESST de la localité pour effectuer les vérifications.

**IMPORTANT** : C'est l'inspecteur de la CNESST qui expliquera les procédures à suivre.

Vous pouvez aussi déposer une plainte concernant le logement en [contactant le EDSC](#) :

- [En ligne](#).
- Par téléphone : 1-866-602-9448
  - Pour parler avec un agent : du lundi au vendredi (6 h 30 à 10 h et de 17 h à 20 h), fin de semaine et jours fériés (de 9 h à 15 h).
  - On peut laisser un message.
- En personne dans tout Centre de Service Canada.
- Par la poste :
  - Services d'enquête nationaux
  - Direction générale des services d'intégrité
  - Service Canada
  - 165, Hôtel-de-Ville, Phase 2, 6e étage

---

*mesures d'urgence*, il ne doit pas non plus prendre des mesures qui empêchent les TMT de respecter toute loi provinciale ou territoriale qui régit la santé publique adoptée en réponse à la pandémie de COVID-19.

<sup>25</sup> Rien n'oblige un.e TMT, dans la loi, à demeurer dans le logement fourni par l'employeur. Toutefois, plusieurs obstacles pratiques font en sorte qu'il est difficile de trouver un logement abordable et à proximité du lieu de travail. Il est donc important de souligner, ici, que la séparation des conditions de vie de celles reliées à l'emploi est une erreur étant donné que souvent il n'y a pas de choix pour les TMT que d'accepter des logements fournis par leurs propres employeurs.

<sup>26</sup> Il est repris de la définition donnée par la [Société canadienne d'hypothèques et de logement](#) (SCHL), selon laquelle un logement adéquat est un logement abordable, de taille et de qualité convenable.

<sup>27</sup> Dans les cas des risques d'incendie, on peut faire appel aux pompiers qui sont responsables de l'application des règlements relatifs aux incendies avec les municipalités.





Gatineau QC K1A 0J2  
Canada

### 3.2. Ma famille peut-elle me rejoindre si je suis un·e TMT ?

La plupart des TMT peuvent venir avec leurs familles ou les faire venir par la suite. Toutefois, les travailleuses et travailleurs dans **les volets des bas salaires (FÉER 4 et 5), le PTET volet agricole et le PTAS n'ont pas accès, pour l'instant, à cette possibilité**. Le gouvernement du Canada envisage toutefois d'ouvrir cette possibilité aux TMT de ces trois programmes au cours de l'année 2023.

Les membres de la famille qui peuvent accompagner le/la TMT ont les mêmes droits sociaux (voir le tableau 12 et la section 7 pour des détails). Toutefois, nous pouvons mentionner ici qu'ils ont accès aux services de santé, les enfants ont droit à l'école publique gratuite, votre conjoint·e peut avoir un permis de travail ouvert, suivre des cours avec un permis d'études et suivre des cours de francisation.

### 3.3. Puis-je changer d'employeur ?

Vous avez le droit de changer d'employeur. Par contre, il doit avoir une EIMT valide et doit faire une demande pour changer les conditions du permis de travail (vous devez obtenir un nouveau permis de travail). Tant et aussi longtemps que vous n'avez pas un nouveau permis de travail, vous ne pouvez pas travailler pour votre nouvel employeur<sup>28</sup>. Toutefois, vous pouvez continuer à travailler pour votre ancien employeur si votre permis de travail est toujours valide avec cet employeur.

**Attention** : pendant la période de traitement de la demande d'un nouveau permis de travail, déposée avant l'expiration de l'ancien permis de travail, vous pouvez continuer à travailler selon les mêmes conditions jusqu'à la réception du résultat de votre demande.

Voir la section concernant le permis de travail pour voir comment le renouveler ou le changer.

#### **Remarque**

Autant pour le Volet agricole du PTET que pour le PTAS, l'employeur qui détient une EIMT **valide**, et dont le TMT visé par l'offre d'emploi n'a pu obtenir le CAQ ou un permis de travail, peut présenter au MIFI une demande pour remplacer le TMT par un autre TMT sur l'offre d'emploi temporaire.

---

<sup>28</sup> Récemment (depuis le 12 mai 2020), le IRCC a introduit [une politique temporaire permettant la dispense de certaines exigences](#) lorsqu'un·e TMT change d'emploi. L'objectif est de permettre au TMT de commencer à travailler plus rapidement dans l'attente d'une décision définitive concernant sa demande de permis de travail. Les TMT peuvent commencer le nouvel emploi pendant que leurs demandes de permis de travail sont en traitement.





### 3.4. Qu'est-ce qui se passe si je perds mon emploi ?

Si le TMT perd son emploi, son permis de travail devient invalide, mais son visa de séjour temporaire reste valide pour la période de validité indiquée. Toutefois, il devra entamer les démarches pour trouver un autre employeur ou changer de statut. Le TMT dispose de 90 jours pour rétablir son statut. Afin d'obtenir un statut autorisant son séjour au Canada, la/le TMT doit déposer une demande du rétablissement du statut, dans un délai de 90 jours depuis la perte de la validité du permis de travail, et peut déposer, en même temps, une demande pour un nouveau permis de travail.

Ici, la notion de **statut conservé (statut implicite)** s'applique, si le TMT effectue la demande de renouvellement, de prolongation ou de changement à l'intérieur des 90 jours. Le statut conservé (implicite) de résident temporaire constitue la prolongation de la période de séjour autorisée comme résident temporaire par effet de la loi jusqu'au moment qu'une décision soit rendue sur la demande effectuée.

Pendant cette période où la personne bénéficie du statut conservé (implicite), elle peut être éligible à l'assurance-emploi (voir section 7) pendant la recherche d'un nouvel employeur avec une EIMT.

**Notez** que le statut conservé (implicite) s'applique aux personnes qui demeurent sur le territoire canadien. Si la personne quitte le territoire canadien, elle perd le statut conservé (implicite) et ne peut plus rentrer.

### 3.5. Est-ce que je peux continuer à travailler après l'expiration de mon permis de travail?

Oui, si vous avez effectué une demande de prolongation du permis de travail ou une demande de modification de ses conditions avant l'expiration du permis.

Si cette condition est remplie, la personne conserve son statut et peut continuer à travailler en attendant la décision concernant la nouvelle demande effectuée.

La personne doit demeurer au Canada et garder les mêmes conditions de travail inscrites dans le permis de travail expiré.

### 3.6. Est-ce que cette offre ou emploi peut constituer du trafic humain ?

L'article 3 du [Protocole contre la traite des personnes](#) des Nations Unies définit la traite de personnes en ces termes :

« [...] le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de





contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

Nous retrouvons 3 éléments clés :

- Un acte physique : par exemple, le recrutement, le transport ou l'hébergement d'une personne ;
- Accompli par le recours à des moyens : comme les menaces, la force, la contrainte ou la tromperie ;
- Dans un but précis : l'exploitation de victimes.

Les TMT peuvent être l'objet de l'ensemble de ces types d'exploitation. Toutefois, le travail forcé (absence de liberté et violation des droits du travail) est à soulever en raison des risques qu'ils/elles affrontent à cause de facteurs comme les barrières linguistiques, le travail dans des zones éloignées, l'absence d'accès aux services ou à de l'aide et le manque d'information concernant leurs droits.

Le gouvernement du Canada accepte cette définition et Sécurité publique Canada présente des exemples et des indices de la traite des personnes ainsi que des ressources sur [son site web](#). Il est surtout nécessaire de vérifier la précision sur le « [Travail forcé](#) ».

Si le TMT pense être victime, il doit dénoncer le ou les actes rapidement au 1833-900-1010 (un service ouvert 24 h/7 jours). Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter le [site web de la Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes](#).

Dans ces cas, le IRCC peut délivrer un [permis de séjour temporaire](#) (PST) valide pour 180 jours pour les victimes de la traite des personnes (VTP). Le TMT peut obtenir un permis de travail ouvert et avoir accès aux soins de santé à l'aide du [Programme fédéral de santé intérimaire](#). Il n'y a pas de frais pour l'obtention du permis ni pour le permis de travail.

La demande du PST peut se faire par la poste ou en personne (à condition d'avoir un rendez-vous confirmé) dans un des [bureaux du IRCC](#).

Les victimes de la traite des personnes ne sont pas tenues de témoigner contre le trafiquant afin d'obtenir le statut de résident temporaire ou de résidence permanente.

Si le recruteur a sciemment organisé votre venue au Canada par le biais d'un enlèvement, d'une fraude, d'une tromperie ou par le recours à la menace, à la force ou à la coercition, il pourrait être poursuivi en vertu de **l'article 118** de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).





### 3.7. Le permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables

Si le TMT est victime de mauvais traitement/violence (exploitation financière, violence physique, sexuelle ou psychologique) ou est à risque, elle ou il peut demander l'obtention d'un [permis ouvert pour les travailleurs vulnérables](#) (dispensé d'une EIMT) afin de l'aider à sortir de la situation (voir [le guide](#)).

Les violences prises en considération dans le traitement de la demande de ce permis englobent quatre types : violence physique, violence sexuelle, violence psychologique et exploitation financière. Avant de préparer une demande, il faut consulter attentivement la page web, et les documents doivent être rédigés précisant les violences vécues en conformité avec les types de violence affichés sur la page web.

Notez que le EDSC inclus aussi comme forme de violence les [représailles](#) qui peuvent être effectuées par l'employeur.

Ce permis a une **durée de 12 mois** (et ne doit pas avoir une durée de validité plus longue que celle du passeport du TMT ou du titre de voyage) et **ne peut pas être renouvelé**.

Pour avoir accès, les TMT doivent :

- Se retrouver sur le territoire canadien.
- Avoir un permis de travail (fermé) valide ou en statut conservé (statut implicite) de ce permis de travail.

Il n'y a **pas de frais associés** à cette demande de permis et elle **doit être traitée rapidement, on parle de 5 jours ouvrables** à partir du moment de la réception de la demande. Toutefois, les délais peuvent varier selon le volume des demandes reçues.

**Notez** que le/la TMT doit démontrer qu'elle ou il est victime de violence, car les agents du IRCC doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'un.e TMT est victime de violence ou qu'elle ou il risque de l'être dans le cadre de son emploi.

**La demande se fait [en ligne](#)**. Cette demande doit inclure les éléments de preuve décrivant la ou les situations de violence. Par exemple :

- Une description de la violence ou du risque de violence auxquels est exposé le TMT.
- Une lettre, une déclaration ou un rapport d'un organisme de soutien aux victimes de violence, d'un médecin, d'un professionnel de la santé, etc.
- Une copie d'une plainte officielle déposée auprès d'un organisme d'application de la loi (CNESST, Service Canada, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, police, ASFC, etc.).
- Des documents d'appui supplémentaires : photos, déclarations de victimes, copies de courriels, des témoignages, etc.

Ainsi, le fardeau de la preuve revient au TMT. De plus, étant donné la complexité de la procédure et le matériel requis (accès internet, outils informatiques, compréhension des langues officielles du Canada), le TMT ne peut pas nécessairement effectuer cette demande de forme autonome.





**Attention** : pour rester au Canada après l'expiration de ce permis, il faut obtenir un nouveau statut migratoire avec les documents nécessaires, par exemple, un nouveau permis de travail fermé.

Pour une description détaillée des étapes à suivre pour effectuer une demande de permis de travail pour personnes vulnérables, voir [le guide](#) ou le site du [IWC-CTI](#).

### 3.8. Le rétablissement de statut

Si un résident temporaire (visiteur, travailleur ou étudiant) perd son statut ([l'article 47](#) de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés [LIPR]), il/elle peut [demander le rétablissement de son statut](#) selon [l'article 182](#) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Dans le cas des TMT, cela arrive le plus souvent lorsqu'il change d'employeur ou quitte un employeur pour diverses raisons (non-respect des normes de sécurité et santé, abus, etc.).

Pour effectuer cette demande ([en ligne](#) ou [papier](#)), la personne doit se conformer à quelques exigences :

- Présenter sa demande dans un **délai de 90 jours** suivant la perte de son statut temporaire.
- Respecter les exigences initiales de sa période de séjour.
- Rester au Canada jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
- Se conformer à d'autres conditions imposées par les règlements [R183 et R185](#) (comme ne pas avoir travaillé ou étudié sans permission).
- Satisfaire aux exigences de la catégorie au titre de laquelle il/elle présente une demande de rétablissement du statut de résidence temporaire.
- Avoir perdu son statut parce qu'il/elle ne s'est pas conformé à l'une des raisons suivantes :
  - La période de séjour autorisée.
  - La non-conformité quant au genre de travail, l'employeur et le lieu de travail.
- Continuer de répondre aux exigences d'un résident temporaire et aux exigences du permis de travail.

Les **frais** pour le rétablissement de statut s'élèvent à **200 \$** (non remboursables) en plus [d'autres frais connexes](#).

Procédure :

1. Envoyer la demande au centre de demandes à Edmonton (CTD-E).
2. Évaluation par un agent de l'admissibilité.
3. Si admissible, il y a une évaluation de la demande et exigence, si jugé opportun, d'un examen médical.
4. Si les exigences sont satisfaites, la personne reçoit une fiche du visiteur (ou le permis approprié) qui énonce les conditions relatives au rétablissement du statut. Le document lui est envoyé par la poste.





En cas de refus, le demandeur sera informé qu'il/elle doit quitter immédiatement le territoire canadien, mais il/elle peut rester au Canada jusqu'à la date d'expiration de votre document actuel de résidence.

Si la demande est rejetée parce qu'elle est « incomplète », elle sera considérée comme n'ayant jamais été soumise et le TMT devra présenter de nouveau sa demande. Si sa demande est transmise à un bureau local, ce bureau local communiquera avec le TMT par la suite.

### 3.9. Le permis de travail ouvert transitoire

Selon les cas, un-e TMT peut effectuer une demande de permis de travail ouvert qui permet de faire la transition entre l'expiration du permis de travail actuel et la décision définitive relative à la demande de résidence permanente.

Pour avoir droit à un permis de travail ouvert transitoire (PTOT), le TMT doit remplir les conditions suivantes :

- Se retrouve au Canada.
- Satisfaire à l'un des trois critères : (1) avoir un statut de résident temporaire et un permis de travail valide ; (2) avoir conservé son statut et l'autorisation de travailler après la présentation d'une demande de renouvellement du permis de travail ; ou (3) être admissible au rétablissement de son statut de résident temporaire avec autorisation de travailler (permis de travail).
- Avoir présenté une demande de résidence permanente comme demandeur principal dans l'une des catégories suivantes :
  - [catégorie des travailleurs qualifiés \(fédéral\) \(CTQF\)](#) ;
  - [catégorie de l'expérience canadienne \(CEC\)](#) ;
  - [catégorie des travailleurs de métiers spécialisés \(fédéral\) \(CTMSF\)](#) ;
  - [catégories « garde d'enfants » et « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés »](#) (demande présentée avant le 18 juin 2019) ;
  - [catégorie des candidats des provinces \(CCP\)](#) pour les demandeurs dont la désignation n'est assortie d'aucune restriction d'emploi ;
  - [Programme pilote sur l'agroalimentaire \(PPA\)](#) ;
  - [catégorie des travailleurs qualifiés — Québec \(CTQQ\)](#) ;
- Être à l'une des étapes suivantes de la demande de résidence permanente, [en fonction de sa catégorie et une décision favorable en matière de recevabilité](#). Pour les travailleurs qualifiés du Québec :
  - La demande de résidence permanente a fait l'objet d'une vérification de l'exhaustivité, au titre de l'[article R10](#).

#### Documentation à envoyer :

- La demande de modification des conditions de séjour, prolonger le séjour ou demeurer au Canada comme travailleur.
- La preuve de paiement des frais.





- La preuve que le TMT a atteint l'étape de la demande de résidence permanente correspondant à sa catégorie de résidence permanente et à la présentation de demande.

Critères particuliers d'admissibilité pour les travailleurs qualifiés du Québec (d'autres [critères particuliers](#) s'appliquent aux autres catégories) :

- Un PTOT peut être délivré seulement si la demande de résidence permanente en ligne ou dans le programme des travailleurs qualifiés du Québec a fait l'objet d'une vérification de l'intégralité qui est favorable ([article R10](#)). Attention : le demandeur *doit joindre son accusé de réception de la demande de permis de travail ouvert transitoire et, selon nos informations, une confirmation de l'exhaustivité*.
- Avoir un CSQ validé au moment de la présentation de la demande de résidence permanente.
- Le lieu de travail indiqué sur le permis de travail ouvert transitoire doit être limité au Québec.
- La durée du PTOT est initialement de 24 mois ou jusqu'à l'expiration du passeport afin de pallier les délais de l'examen des demandes dans le cadre du programme des travailleurs qualifiés du Québec. Des prolongations du PTOT de 12 mois peuvent être offertes.

En ce qui concerne les époux, conjoints de fait et personnes à charge du demandeur d'un PTOT, [certaines conditions s'appliquent](#) pour qu'ils/elles obtiennent aussi un permis de travail ouvert. Les enfants à charge ne sont pas admissibles à un permis de travail ouvert. Ces derniers doivent obtenir une EIMT ou une dispense d'EIMT (selon leur situation) pour pouvoir présenter une demande de permis de travail.

### 3.10. Le permis de travail pour certains·e·s titulaires du CSQ

Certains·e·s titulaires du CSQ peuvent obtenir un permis de travail différent du permis de travail ouvert transitoire. Il y a deux types de permis accessibles dans ce cadre.

#### Permis de travail fermé pour les titulaires qui résident au Québec (A73)

Les titulaires du CSQ admis dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ), du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et des Programmes pilotes d'immigration permanente (PP) qui résident actuellement au Québec peuvent obtenir un permis de travail fermé sans avoir à obtenir une EIMT et le CAQ. La demande du permis de travail peut être effectuée avant ou après la demande de résidence permanente. Afin d'être admissible, vous devez :

- Résider actuellement au Québec;
- Au moment de présenter une demande, avoir l'autorisation de travailler ou être admissible au rétablissement de cette autorisation;
- Avoir obtenu un numéro d'offre d'emploi d'un employeur situé au Québec;
- Être le/la requérant·e principal sur la demande de résidence permanente;
- Ne pas être un·e demandeur·euse de permis de travail ouvert.





L'employeur doit payer des frais relatifs à la conformité de l'employeur (230 \$) et présenter une offre d'emploi à IRCC au moment de recruter des TMT dispensés de l'EIMT.

Votre conjoint·e ou époux·se peut faire une demande de permis de travail à titre de conjoint·e ou époux d'un·e TMT.

## Permis de travail ouvert pour les titulaires qui résident à l'extérieur du Québec (A76)

Les titulaires du CSQ admis dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) et du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels qui résident actuellement à l'étranger ou dans une autre province que le Québec mais qui ont l'intention de vivre et travailler au Québec peuvent obtenir un permis de travail ouvert sans devoir obtenir une EIMT et le CAQ. La demande du permis de travail peut être faite avant ou après la demande de résidence permanente. Si vous êtes admissible, le MIFI vous enverra une lettre d'invitation. Afin d'être admissible, vous devez :

- Résider à l'étranger ou dans une autre province que le Québec;
- Avoir reçu une lettre d'invitation du MIFI;
- Au moment de présenter une demande, si vous résidez au Canada, avoir un statut valide de résident temporaire ou être admissible au rétablissement de votre statut de résident temporaire;
- Ne pas soumettre votre demande au point d'entrée au Canada.

Votre conjoint·e ou époux·se peut être ajouté à votre demande.

## 4. Les droits du travail au Québec

Les conditions minimales de travail de l'ensemble des salariés québécois sont fixées par la *Loi sur les normes du travail*. Cette loi pose ainsi les bases d'un régime universel de conditions de travail. Elle traite notamment du salaire, des congés et des absences, de l'avis de fin d'emploi, du harcèlement psychologique et des recours qui peuvent être exercés si un salarié dépose une plainte.

La *Loi sur les normes du travail* (LNT) est une loi **d'ordre public**. Cela veut dire que même si une travailleuse ou un travailleur signe un contrat qui n'inclut pas toutes les conditions requises en vertu de la loi, les conditions minimales continuent à s'appliquer. Les conditions de travail établies entre l'employeur et le salarié ne doivent pas être inférieures à ce qui est prévu par les normes du travail, même s'il existe une convention collective ou un décret, sous réserve d'une dérogation permise par la loi.

La gestion de cette loi c'est-à-dire des normes de travail est effectuée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui est un organisme public sous la responsabilité du ministre du Travail.





## 4.1 Quelles sont les conditions de travail minimales au Québec ?

Nous présentons ici les principaux aspects concernant les normes minimales des droits du travail au Québec. Pour avoir de plus amples détails, consultez le site Web de la [CNESST](#).

### Qui est couvert par ces conditions minimales ?

L'ensemble des TMT sont couverts par ces normes minimales du travail au même titre que les autres travailleuses et travailleurs au Québec.

Toutefois, si le TMT travaille dans une compagnie où il y a un syndicat, c'est la convention collective en place qui prime. Il est important de noter que la convention collective doit être équivalente ou meilleure à ce qui est prescrit par la loi sur les normes minimales du travail au Québec. Cela est ainsi, car la loi prévoit des normes minimales pour les salariés qu'ils soient syndiqués ou non.

### Le salaire minimum

Au Québec, tout salarié qu'il travaille à temps plein, à temps partiel, à la pièce ou à la commission a droit à un salaire minimum déterminé par la loi. Le salarié ne peut pas recevoir un salaire plus bas que le taux en vigueur, car l'employeur doit lui verser un salaire égal ou supérieur au salaire minimum.

Lorsque le taux du salaire minimum augmente, l'employeur n'est pas obligé d'ajuster le salaire du travailleur si le salaire qu'il reçoit est plus élevé que le taux minimum.

Le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum même s'il a certains avantages comme une voiture ou un logement fourni par son employeur.

*Le taux du salaire augmente le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.*

Le taux du salaire minimum est actuellement de 15,25 \$ l'heure depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 avant les déductions (impôts, RRQ, RQAP, etc.). Il est de 12,20 \$ l'heure pour le salaire à pourboire. Pour les salariés affectés à la cueillette des fraises, il est de 1,13 \$ du kilogramme et pour ceux des framboises il est de 4,23 \$ du kilogramme.

**Notez** que si la personne qui travaille dans la cueillette effectue d'autres tâches en plus de la cueillette, elle doit être payée au salaire minimum pour toute la période de la paye.

De plus, si la personne après la cueillette n'arrive pas à faire le salaire minimum, l'employeur doit payer la différence. L'employé doit en tout temps recevoir l'équivalent du salaire minimum.





## La durée du travail

Une semaine normale de travail est de 40 h par semaine.

Au-delà de la 40<sup>e</sup> heure, commencent les heures supplémentaires normalement payées à « temps et demi », c'est-à-dire qu'il y a une majoration de 50 % du salaire par heure (ou 1,5 fois le salaire de base).

Par exemple, si vous êtes payé 14,25 \$ l'heure, et vous avez effectué 55h cette semaine, à partir de la 41<sup>e</sup> heure de travail vous devez être payé 7,13 \$ de plus par heures (le 50 % des 14,25 \$). Donc : 40 h à 14,25 \$ et 15 h à 21,38 \$.

Les primes qui s'ajoutent au taux horaire, comme celles de nuit ou de soir, ne sont pas comptées dans le calcul des heures supplémentaires. De plus, *le calcul des heures supplémentaires ne s'applique pas à certains salariés, dont les travailleuses et travailleurs agricoles.*

Notez que le salarié a le droit de refuser de travailler au-delà de 50 h par semaine (voir [l'article 59.01 LNT](#))

Le droit au repos implique deux dispositions :

- Droit à une pause de 30 minutes après 5 h de travail pour le repas ([article 79 LNT](#)). Cette pause n'est pas habituellement payée, mais elle doit être payée si le travailleur n'est pas autorisé à quitter son poste de travail
- Droit à un repos de 32 h consécutives par semaine. Dans le cas d'une travailleuse ou d'un travailleur agricole, ce jour de repos peut être reporté à la semaine suivante si le salarié y consent ([article 78 LNT](#)).

Si l'employeur offre d'autres pauses pendant la journée, elles doivent être payées par l'employeur et incluses dans le calcul des heures travaillées.

Les travailleuses et les travailleurs ont droit à des absences pour plusieurs raisons liées à la maladie, les accidents, etc.

Le salarié a droit à 10 jours par année d'absence pour des raisons familiales ou parentales. De ces 10 journées, les deux premières journées prises annuellement sont payées ([article 79.7 LNT](#)). Le mode de calcul est prévu par l'article 62 de la LNT, mais il faut se souvenir que le salarié doit avoir 3 mois de service continu dans l'entreprise.





## Le contrat de travail

Un contrat de travail est une entente entre la travailleuse ou le travailleur et l'employeur pour effectuer une tâche ou un travail en échange d'une rémunération.

Dès l'embauche d'une travailleuse ou d'un travailleur, il y a un contrat de travail. Le contrat peut être verbal ou écrit. Toutefois, il est préférable d'avoir un contrat écrit, car il permet de clarifier les conditions de travail, la durée du contrat et les tâches que le salarié va effectuer.

Tout TMT a le droit de signer un contrat dans une des deux langues officielles du Canada, selon sa préférence. Le contrat doit être conforme (respecter les normes du travail), car s'il y a des clauses non conformes il est illégal.

La travailleuse et le travailleur ont droit à une copie du contrat<sup>29</sup>. De plus, [les employeurs ont l'obligation de donner une copie au TMT](#) dans le cadre de leur demande d'EIMT avant le début de la période d'emploi, au plus tard au moment de son premier jour de travail. Il/elle doit conserver la copie du contrat de travail.

## La paye

Après sa première paye, tout salarié doit recevoir à des intervalles réguliers (habituellement de 16 jours) son salaire.

Toute travailleuse et tout travailleur doit être payé s'il/elle est sur les lieux de travail en attente des tâches à effectuer ou s'il/elle est en période d'essai ou d'entraînement par l'employeur.

Si un salarié se déplace pour aller travailler, à la demande de l'employeur, et finit par ne pas travailler ou travaille moins de 3 heures, l'employeur doit lui payer 3 heures de travail.

Tout salarié doit recevoir à chaque paye un *bulletin de paye* (talon de paye). Ce document est important, car il permet de vérifier le calcul du salaire et les déductions.

Ce document doit contenir l'ensemble des informations pertinentes comme :

- Le nom de l'employeur (adresse, etc.)
- Le nom de la travailleuse ou du travailleur
- Le titre de l'emploi
- La période de travail qui correspond au paiement
- La date du paiement
- Le nombre d'heures payées au taux normal
- Le nombre d'heures supplémentaires
- Le taux du salaire

---

<sup>29</sup> Cette copie doit lui être fournie avant l'arrivée au Canada (s'il est à l'étranger), car [il en a besoin pour effectuer la demande du permis de travail pour les postes agricoles](#) et [conserver une copie pour les postes à haut ou à bas salaire](#).





- Le montant du salaire brut (le salaire avant déductions)
- La nature et le montant des déductions
- Le montant du salaire net (le salaire après déductions)

Attention : si le bulletin de paye est en ligne, l'employeur doit s'assurer que la travailleuse ou le travailleur a les moyens pour y accéder.

## Déductions salariales

Les TMT comme tout autre salarié au Québec doivent contribuer financièrement au bien-être collectif. Pour cette raison, il y a des déductions à la source (lors de la paye) qui s'effectuent et qui doivent être indiquées clairement dans le bulletin de paye<sup>30</sup>.

L'employeur peut soustraire un montant de la paye seulement pour remplir une obligation fixée par la loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime de retraite.

Pour effectuer toute autre retenue de salaire, l'employeur doit avoir une autorisation écrite du salarié qui précise :

- La raison de la retenue
- Le montant concerné
- La durée et la fréquence de la retenue
- Toute autre information nécessaire

*La travailleuse ou le travailleur peut annuler son autorisation en tout temps, par écrit.*

L'employeur ne peut pas déduire des montants pour des frais associés à l'exploitation de son entreprise. Par exemple, les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, etc.

Dans le cas de vêtement ou uniformes de travail, l'employeur doit les fournir sans frais s'ils portent le logo de la compagnie. S'il s'agit d'un uniforme sans logo, il doit être gratuit pour les personnes payées au salaire minimum et pour celles qui gagnent plus que le salaire minimum, les déductions (achat et entretien du vêtement) ne doivent pas avoir pour effet la réduction de son salaire en bas du salaire minimum.

Il est interdit à un employeur d'obliger son personnel à acheter des vêtements ou des accessoires dont il fait le commerce, même s'il les offre à un meilleur prix ([articles 39.1 à 51,1 LNT](#)).

La même logique s'applique pour le matériel, l'équipement (outils, etc.), les matières premières ou les marchandises nécessaires pour faire le travail. Les personnes au salaire minimum ne payent pas. Toutefois, pour celles qui gagnent plus que le salaire minimum, l'employeur peut demander de

---

<sup>30</sup> Voir annexes pour un exemple de talon de paye.





payer pour son matériel et son équipement en s’assurant que ces déductions n’ont pas pour effet la réduction de son salaire en bas du salaire minimum ([article 85.1 LNT](#)).

Des frais de repas et d’hébergement peuvent être déduits de la paye si les conditions de travail font en sorte que l’employeur doit fournir les repas et l’hébergement ou s’assurer que ce dernier est fourni au salarié.

Voici les taux en vigueur concernant le montant maximal qui peut être déduit depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

- 2,37 \$ par repas, jusqu’à un maximum de 30,91 \$ par semaine
- 29,72 \$ par semaine pour une chambre
- 35,67 \$ par semaine pour un logement dont la chambre peut héberger 5 travailleurs ou plus
- 53,47 \$ par semaine pour un logement dont la chambre peut héberger 4 travailleurs ou moins

Chaque travailleur hébergé dans une chambre d’une habitation doit avoir un lit et une commode et avoir accès à une toilette et à une douche ou un bain.

S’il est hébergé dans un logement d’au moins une chambre, il doit aussi avoir accès au moins à une laveuse et à une sècheuse et à une cuisine équipée d’un réfrigérateur, d’une cuisinière et d’un four à micro-ondes.

Il est interdit d’exiger d’autres frais liés à l’hébergement, comme l’accès à un salon ou à une pièce supplémentaire. Dans le cas des aides familiales domestiques, l’employeur ne peut pas déduire des montants pour la chambre ou la pension ([articles 39.1 à 51,1 LNT](#)).

Le tableau suivant présente les principales déductions salariales que l’on retrouve dans un talon de paye au Québec :

*Tableau 10 : principales déductions salariales*

Déductions de paie	Définitions	Taux	Particularités pour les TMT
<b>Impôt fédéral</b>	L’imposition est fixée en fonction du revenu imposable (le revenu total — les déductions et les exemptions permises)	Le calcul peut être vérifié selon les tables de retenues à la source pour <u>52 périodes de paie par année (Hebdomadaire) [PDF]</u> et <u>26 périodes de paie par année (aux deux semaines) [PDF]</u>	Particularités pour les travailleurs agricoles*





<b>Impôt provincial</b>	Idem qu'au fédéral	Il y a 6 tables <sup>31</sup> des retenues à la source d'impôt du Québec selon la période de paie.	Particularités pour les travailleurs agricoles**
<b>Assurance-emploi (AE)</b>	L'AE peut fournir une assistance financière temporaire au travailleur qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perd son emploi et est à la recherche d'un nouvel emploi ;</li> <li>• Tombe malade ;</li> <li>• Etc.</li> </ul> Tout employé travaillant au Québec (sans égard à sa province ou territoire de résidence) doit cotiser à l'AE à un taux réduit.	Taux <sup>32</sup> = 1,27 \$ par tranche de 100 \$  Cotisations maximales annuelles = 781,05 \$ <sup>33</sup>	Aucune spécificité
<b>Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)</b>	Le RQAP permet d'assurer à l'employé le versement d'une prestation s'il prend un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou un congé parental au cours duquel il cesse d'être rémunéré.  Tout employé gagnant un salaire annuel $\geq 2000$ \$ doit cotiser au RQAP, peu importe son âge, son lieu de résidence, qu'il profite ou non du régime.	Taux = 0,494 %  Cotisations maximales annuelles = 449,54 \$	Aucune spécificité
<b>Régime de rentes du Québec (RRQ)</b>	Le RRQ est un régime d'assurance publique et obligatoire pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$	Taux = 6,4 %  Cotisation maximale annuelle = 4 038,40 \$	Aucune spécificité
<b>Autres déductions</b>	Déduction syndicale s'il y a lieu	Déduction syndicale s'il y a lieu	Selon le gouvernement du Canada, le TMT relevant du PTAS paye un montant déterminé chaque jour pour couvrir les coûts des services (notamment les repas et

<sup>31</sup> Voici les liens pour consulter les tables pour 52 et 26 périodes de paie :

<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1015.TI.52%282021-01%29.pdf>

<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1015.TI.26%282021-01%29.pdf>

<sup>32</sup> À compter du 1er janvier 2023 (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-employeurs/maximum-remuneration-assurable-2023.html>)

<sup>33</sup> Calcul maison à partir des informations de Revenu Canada, car il n'y a pas encore de calcul disponible pour le Québec :  $(61500/100) \times 1,27 = 781,05$  \$





			l'hébergement, voir plus haut).
--	--	--	---------------------------------

### **\*Pour les retenues d'impôt fédéral (Canada)**

Le travailleur agricole saisonnier étranger est exempté de retenues d'impôt s'il est considéré comme un travailleur non-résident et qu'il remplit deux conditions :

- Est au Canada pendant 183 jours ou plus dans l'année ;
- Est résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, par exemple, le Mexique, la Barbade, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago.

### **\*\*Pour les retenues d'impôt provincial (Québec)**

Les TMT du PTET volet agricole et du PTAS peuvent bénéficier d'une déduction d'impôt sur leur rémunération brute s'ils satisfont aux deux exigences suivantes :

- Il a obtenu, aux fins du PTET administré par le gouvernement fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1), dûment validé par un fonctionnaire désigné qui y aura apposé une estampille officielle ;
- Son revenu estimatif de toute source pour l'année est inférieur à 32 286 \$.

Si le TMT ne satisfait pas à ces exigences, son employeur doit retenir de l'impôt sur une partie de la rémunération brute qu'il lui verse en utilisant le code de retenues 0.

## Congés et vacances

Au Québec, les travailleuses et les travailleurs ont 8 congés fériés et payés : le 1<sup>er</sup> janvier (jour de l'an) ; le Vendredi saint ou lundi de Pâques, au choix de l'employeur ; le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes) ; le 24 juin (modalités concernant la fête nationale) ; le 1<sup>er</sup> juillet (fête du Canada). Si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ; le 1<sup>er</sup> lundi de septembre (fête du Travail) ; le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre (Action de grâces) ; et le 25 décembre (jour de Noël).

Il y a un calcul que l'employeur doit effectuer pour payer chacune de ces journées.

Certaines entreprises restent ouvertes en raison de leurs activités : hôpitaux, autobus, hôtels, stations-service, etc. Si le salarié doit travailler un jour férié, elle ou il a droit à son salaire et à une indemnité ou à un congé reporté (au choix de l'employeur) (articles 59.1 à 65 LNT).

Les travailleuses et les travailleurs ont droit à des congés de maternité, de paternité et parentales (voir la section 5.5). Les nouveaux parents doivent informer l'employeur 3 semaines avant la date de départ pour le congé.





Lors du retour au travail, l'employeur doit réintégrer le travailleur au poste habituel et lui donner le salaire et les avantages auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté le travail. Si son poste a été aboli pendant son congé, il conserve aussi les mêmes droits et privilèges auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté le travail. Si le travailleur ne revient pas au travail à la date prévue, son employeur peut considérer qu'il a démissionné.

Plusieurs autres congés sont prévus par la loi ([articles 79.6.1 à 81,17 LNT](#)), dont une journée de congé payé pour *le mariage ou l'union civile* de la travailleuse ou du travailleur, le décès ou les funérailles (de l'épouse, de l'enfant, etc.).

Chaque année, les travailleuses et les travailleurs, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, ont le droit à des *vacances payées* dont les dates sont choisies par l'employeur ([articles 66 à 67 LNT](#)). Le [calcul de la durée des vacances et du montant de l'indemnité](#), on doit tenir compte de 3 facteurs :

- L'année de référence utilisée par l'entreprise pour fins de calcul
- Le nombre d'années de service continu du salarié
- Le salaire brut gagné pendant l'année de référence.

La durée des vacances et les indemnités :

- Les personnes qui ont moins d'un an de service continu peuvent avoir 1 jour par mois complet de service continu (sans dépasser 2 semaines) pour la durée des vacances et 4 % du salaire brut comme indemnité.
- Celles qui ont 1 an et moins de 3 ans de service continu ont 2 semaines continues pour la durée des vacances et 4 % du salaire brut comme indemnité.
- Celles qui ont 3 ans et plus de service continu ont 3 semaines continues pour la durée des vacances et 6 % du salaire brut comme indemnité.

Le travailleur doit recevoir un seul versement pour sa paye de vacances avant son départ en congé ou au moment de la paye couvrant la période de ses vacances.

## Fin d'emploi

Diverses circonstances peuvent mener à la suspension d'un contrat ou à la fin d'un emploi. Voici les principales circonstances :

- *Le licenciement* constitue la fin définitive du lien d'emploi (il n'y a plus besoin des services du salarié) pour des raisons économiques, organisationnelles ou techniques. Par exemple, difficultés financières<sup>34</sup>, réorganisation des tâches ou introduction d'une innovation technologique. Un avis de cessation d'emploi doit être remis dans les délais prévus par la loi.
- Un *licenciement collectif* arrive lorsqu'on met fin à l'emploi de 10 travailleurs ou plus dans un même établissement sur une période de 2 mois ou lorsqu'on met à pied plus de

---

<sup>34</sup> En cas d'insolvabilité, de faillite ou des changements dans l'entreprise, les travailleuses et les travailleurs peuvent effectuer [des démarches pour récupérer les sommes dues](#).





10 salariés dans un même établissement pour une période temporaire de plus de 6 mois sur une période de 2 mois. Au moment du licenciement ou de la paye régulière qui le suit, l'employeur doit remettre toutes les sommes dues (salaire, montants des heures supplémentaires et indemnités de vacances, [voir les spécificités](#) concernant l'avis et les indemnités).

- Une mise à pied constitue la suspension temporaire du contrat de travail pour des raisons d'ordre économique, organisationnel ou technique. La travailleuse ou le travailleur peut être rappelé au travail. Un avis de cessation d'emploi doit être remis dans les délais prévus par la loi.
- Le congédiement arrive lorsque l'employeur met fin à l'emploi d'une travailleuse ou d'un travailleur de façon définitive pour des raisons disciplinaires ou liées à la capacité à exécuter les tâches. Un avis de cessation d'emploi doit être remis dans les délais prévus par la loi.
- La démission arrive lorsque le salarié décide de quitter son emploi de façon définitive. La travailleuse ou le travailleur doit donner un avis de démission dans un délai raisonnable à l'employeur.

*Si l'employeur ne remet pas l'avis de cessation d'emploi, ou s'il ne respecte pas le délai pour le faire, le travailleur a droit à une indemnité (compensation financière). Cette indemnité doit être égale au salaire habituel qu'il aurait reçu entre la date à laquelle l'avis aurait dû lui être remis et la fin de son emploi. L'indemnité ne doit pas tenir compte des heures supplémentaires ([articles 82 à 84 LNT](#)).*

Les délais d'avis de cessation d'emploi varient selon la durée du service continu du salarié :

- Les salariés qui ont une durée du service continu de 3 mois à un an doivent recevoir l'avis 1 semaine avant le départ prévu.
- Les salariés qui ont une durée du service continu de 1 an à 5 ans doivent recevoir l'avis 2 semaines avant le départ prévu.
- Les salariés qui ont une durée du service continu de 5 ans à 10 ans doivent recevoir l'avis 4 semaines avant le départ prévu.
- Les salariés qui ont une durée du service continu de 10 ans ou plus doivent recevoir l'avis 8 semaines avant le départ prévu.

## Santé et sécurité au travail

Si la prévention des accidents et des maladies professionnelles est une responsabilité de tous, l'employeur a des responsabilités particulières. Toutefois, la CNESST a deux responsabilités : (1) aider à prévenir les accidents et les maladies liées à l'emploi et (2) compenser les travailleuses et les travailleurs qui se blessent ou se rendent malades dans le cadre de leur emploi.

La CNESST agit comme une compagnie d'assurance. Les employeurs versent des cotisations auprès de la CNESST pour chaque employé. Ainsi, si le salarié devient malade ou se blesse au travail, il/elle peut demander des indemnités à la CNESST qui remplaceront son salaire et même des dépenses médicales.





Parmi ces responsabilités, l'employeur doit fournir l'équipement de protection nécessaire pour réaliser le travail (bottes, gants, lunettes de protection, etc.).

*Si le salarié croit que l'exécution d'un travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un danger semblable, il/elle peut refuser de l'accomplir selon la Loi sur la santé et la sécurité au travail ([article 12 LSST](#)).*

Si la travailleuse ou le travailleur a un accident de travail<sup>35</sup> ou est malade, en raison des produits utilisés sur le lieu de travail, l'employeur doit l'amener dans un hôpital afin de recevoir un diagnostic et les traitements nécessaires.

Si le médecin recommande des travaux légers, l'employeur doit trouver des tâches qui respectent la prescription médicale.

Un employeur ne peut pas renvoyer dans son pays une travailleuse ou un travailleur parce qu'il/elle est malade ou blessé. Il ne peut pas non plus le menacer de le renvoyer dans son pays ou de le congédier.

- ✓ Selon le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, l'employeur doit faire des efforts raisonnables pour donner au/à la TMT accès à des services de soins de santé si celui/celle-ci est blessé ou tombe malade en milieu de travail.

## Conseils

Il est recommandé de s'informer si votre lieu de travail est syndiqué et de connaître la personne qui est votre délégué syndical afin de savoir qui contacter en cas de problème.

Vous devez toujours avoir aussi une copie de votre convention collective, car elle stipule vos droits et devoirs, mais aussi les procédures en cas de conflit. Si vous n'êtes pas syndiqué, il faut regarder la CNESST et les droits qui sont décrits plus bas.

Il faut conserver des copies de tous les documents importants (contrat, talons de paye, etc.).

Il est toujours recommandable de vérifier et de garder ses talons de paye. De temps en temps, il peut y avoir des erreurs dans les talons de paye; pour cette raison il est suggéré à la travailleuse et au travailleur de noter, dans un petit cahier, chaque jour les heures de travail effectuées. Ceci permettra de vérifier s'il y a des erreurs dans le talon de paye et demander ainsi des correctifs (des remboursements des montants dus).

---

<sup>35</sup> Un **accident de travail** est défini par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) comme « un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle » ([article 2 LATMP](#))





Individuellement ou collectivement, il faut parler avec l'employeur à propos de la situation problématique afin de la lui expliquer. Il faut vérifier si les normes de travail et les lois et les règlements en matière de santé et de sécurité du travail sont respectées.

Si l'employeur ne semble pas réceptif, il faut lui envoyer une lettre formelle décrivant la situation de la façon la plus précise possible.

Si cela ne fonctionne toujours pas, vous pouvez porter plainte auprès de la CNESST (voir plus bas). Assurez-vous de respecter les délais pour déposer une plainte.

Si vos droits ne sont pas respectés, les chances que cela arrive à vos collègues sont élevées. Il est donc important de s'unir avec le plus grand nombre de vos collègues de travail afin de s'assurer que les travailleuses et les travailleurs dans votre lieu de travail sont protégés. L'action collective est habituellement plus efficace que les actions individuelles. Vous pouvez aussi contacter des organismes comme le IWC-CTI pour de l'aide.

### 4.3 Que dois-je faire si mes droits ne sont pas respectés ?

Selon le type de droits qui n'est pas respecté, il peut y avoir divers recours. Nous effectuons un récapitulatif des principaux recours, mais il faut soulever que *l'un des éléments les plus importants lors d'un recours est le respect des délais prévus par la loi pour porter plainte*. Le non-respect des délais conduit à l'impossibilité de porter plainte auprès de la CNESST.

C'est la CNESST qui est responsable du processus des plaintes.

Un organisme comme le IWC-CTI peut faire une plainte pour le compte d'un salarié qui y consent par écrit ([article 102 LNT](#)).

Une personne syndiquée doit passer par son syndicat pour entamer le processus selon leur convention collective.

Pour porter plainte, la travailleuse ou le travailleur peut le faire [en ligne](#) ou appelez la CNESST pour de plus amples renseignements : 1844-838-0808 (Canada et États-Unis) d'ailleurs composer le 1 514-906-3250

## Les recours

*Liés à des montants dus (plainte pécuniaire)*

La CNESST peut, pour le compte d'un salarié, réclamer de l'employeur le salaire impayé : le salaire, les heures supplémentaires, l'indemnité de vacances, de jours fériés ou de fin d'emploi ([article 98 LNT](#)).

Le délai pour porter plainte à la CNESST : 1 an à partir du moment où le montant aurait dû être versé ([article 115 LNT](#)).





### *Plainte liée à un congédiement sans cause juste et suffisante*

Pour avoir le droit à déposer ce type de plainte, il faut être un salarié avec 2 ans de service continu pour la même entreprise et avoir été congédié. De plus, le salarié ne doit pas avoir accès à un recours équivalent (par exemple avec une convention collective).

Il peut y avoir aussi des cas de *congédiement déguisés*, c'est-à-dire que l'employeur congédie une personne en prétextant que c'est un licenciement ou une mise à pied.

L'employeur ne peut pas imposer une *double sanction*, c'est-à-dire réprimander la travailleuse ou le travailleur deux fois pour le même manquement. Par exemple, suspendre un travailleur pour une faute et par la suite le congédier pour les mêmes événements.

Le délai pour porter plainte à la CNESST : 45 jours à partir du moment du congédiement ([article 124 LNT](#)).

### *Plainte pour pratique interdite*

Le salarié peut déposer une plainte s'il/elle croit être victime de sanctions, de mesures discriminatoires ou de représailles interdites par la loi. Par exemple, lorsqu'une travailleuse ou un travailleur exerce ses droits (réclamer son salaire, absence pour congé de maternité, être enceinte, fournir des informations à la CNESST, etc.).

Pour avoir le droit à déposer ce type de plainte, il faut :

- Être un salarié.
- Exercer un droit prévu par la LNT ou se trouver dans l'une des situations énumérées aux articles 122 et 122.1 de la LNT.
- Avoir été visé par une mesure prévue aux articles 122 et 122.1 de la LNT : suspension, sanction, congédiement et mesures de représailles.
- Concomitance/simultanéité entre l'exercice du droit et la sanction.
- Il n'y a pas de critère de service continu pour exercer ce recours.

Le délai pour porter plainte à la CNESST : 45 jours à partir du moment de la pratique ([articles 122 à 123 LNT](#)).

### *Plaintes pour disparité dans les conditions de travail*

Une travailleuse ou un travailleur qui croit que ses conditions de travail sont différentes de celles de ses collègues qui effectuent les mêmes tâches, dans le même établissement, uniquement en raison de leur date d'embauche.

Des disparités dans les conditions de travail basées sur l'ancienneté, les qualifications professionnelles, l'expérience, le rendement ou la qualité du travail, par exemple, sont possibles dans la mesure où tous les travailleuses et travailleurs ayant le même profil ont le même traitement.

Les conditions de travail pour lesquelles les disparités en fonction de la date d'embauche sont interdites sont celles qui sont encadrées par la loi, par exemple, le salaire, la durée du travail, etc.





Le délai pour porter plainte à la CNESST : 1 an à partir du moment où la travailleuse ou le travailleur a pris connaissance de la distinction ([article 87.1 LNT](#))

#### *Plainte pour maintien du statut de salarié*

La travailleuse et le travailleur peuvent déposer une plainte si elle/lui croit que son employeur a modifié injustement leur statut de salarié pour celui d'entrepreneur indépendant ou de travailleur autonome ou si elle/lui est en désaccord avec ce changement.

Un employé a le droit au maintien de son statut de salarié. Un employeur ne peut pas modifier ce statut pour celui d'un non salarié si les changements qu'il apporte au mode d'exploitation de son entreprise ne le justifient pas.

Le délai pour porter plainte à la CNESST : dans un délai raisonnable après la modification du statut par l'employeur. De plus, le salarié doit encore travailler pour l'entreprise ([article 86.1 LNT](#)).

#### *Plainte pour harcèlement psychologique ou sexuel*

Le harcèlement psychologique est défini ainsi par la LNT :

« [...] une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. » ([article 81.18 LNT](#))

Si la plainte concerne une conduite à caractère discriminatoire, la travailleuse ou le travailleur peut aussi déposer une plainte auprès de la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#) (CDPDJ).

Parmi les motifs interdits de discrimination, nous retrouvons : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale et le handicap.

Le délai pour porter plainte à la CNESST : 2 ans à partir de la dernière manifestation de la conduite ([article 123.7 LNT](#))

## 4.4 Qu'est-ce qui se passe si je suis blessé au travail ?

Dans le cas d'une maladie ou d'une blessure survenue au travail, c'est la CNESST qui est la responsable de donner des compensations, car la plupart des travailleuses et des travailleurs sont couverts par cette assurance collective ([articles 7 à 17 LATMP](#)). En effet, les travailleuses domestiques doivent s'inscrire auprès de la Commission pour bénéficier de la protection accordée





par la loi ([article 18 LATMP](#)). Si vous n'êtes pas certain d'être couvert par la loi, vous pouvez contacter la CNESST ou le IWC-CTI.

Si vous êtes malade au travail ou avez un accident de travail, il y a quelques étapes à suivre :

1) Aviser rapidement son employeur

- Votre employeur a l'obligation de vous fournir les premiers soins. Si vous devez vous rendre à l'hôpital, à la clinique ou même à la maison après votre accident, c'est votre employeur qui assume les frais de transport (ambulance, taxi, transport en commun, etc.).
- Informez votre employeur de votre accident même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux. Il est recommandé d'inscrire l'incident dans le Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours même s'il n'y a pas de conséquence.

2) Consulter un médecin

- Il faut consulter un *médecin* de votre choix qui *doit remettre* une attestation médicale. Cette attestation est importante pour effectuer la réclamation du travailleur.
- Si le salarié ne peut pas travailler pendant le reste de la journée, l'employeur doit lui payer 100 % de son salaire pour la journée d'absence.
- C'est le médecin qui établit votre date de retour au travail.
- Si la travailleuse ou le travailleur ne peut pas reprendre le travail à court terme, l'employeur peut offrir une assignation temporaire.

3) Remettre l'attestation médicale à votre employeur

- Si le salarié ne peut pas retourner au travail le lendemain de l'accident, il doit remettre l'attestation médicale à son employeur.
- L'employeur doit remplir l'Avis de l'employeur et demande de remboursement pour vos 14 premiers jours d'absence, le faire parvenir à la CNESST et remettre une copie à la travailleuse ou le travailleur.
- L'employeur doit verser 90 % du salaire net pour les jours où le salarié aurait normalement travaillé, sans tenir compte de la journée de l'accident.

4) Remplir la réclamation du travailleur auprès de la CNESST

- Elle permet de demander des indemnités pour les jours d'absence au travail et pour se faire rembourser des frais médicaux et de déplacement.
- Il faut transmettre en même temps tous les documents pertinents (attestation médicale, reçus, prescriptions).
- Il faut remettre une copie de cette réclamation à l'employeur.
- Cette étape comprend la période d'analyse de la demande par la CNESST et une décision : réclamation admise ou réclamation refusée (vous pouvez la contester).
- Si la réclamation est admise<sup>36</sup>, la CNESST paye les frais liés aux services de santé, les soins et les traitements. Elle prend aussi en charge les indemnités de remplacement de revenu.

5) Passer l'ensemble des examens médicaux

- Il faut passer tous les examens médicaux demandés et suivre tous les traitements prescrits par le médecin.
- La CNESST et l'employeur peuvent demander d'autres examens (l'expertise d'un autre professionnel de la santé que celui que la travailleuse ou le travailleur a consulté au départ).

---

<sup>36</sup> Voir les critères d'admissibilité d'une réclamation.





- La travailleuse ou le travailleur est obligé de se présenter aux examens médicaux. Il peut y avoir des pénalités sur les montants versés si on ne se présente pas aux examens.
- Il faut suivre les recommandations du médecin.

#### 6) Retour au travail

- Lorsque la blessure est guérie ou si elle est stable et si l'état de la travailleuse ou du travailleur le permet, il/elle peut reprendre son emploi habituel (redevient apte au travail et est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable). Toutefois, il y a plusieurs façons de retourner au travail :
  - i. L'employeur peut offrir une assignation temporaire en attendant que la travailleuse ou le travailleur soit capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable. L'assignation temporaire doit être approuvée par le professionnel de la santé traitant.
  - ii. La CNESST peut mettre en œuvre des mesures de réadaptation permettant à la travailleuse ou au travailleur de développer sa capacité à reprendre graduellement ses tâches.
- L'employeur doit réintégrer la travailleuse ou le travailleur dans son entreprise, même après l'expiration du droit au retour au travail.
- Le droit au retour au travail de la travailleuse ou du travailleur s'étant absenté en raison d'une lésion professionnelle peut être exercé :
  - i. dans l'année suivant la période d'absence pour les établissements comptant 20 travailleurs ou moins
  - ii. dans les 2 ans suivant la période d'absence pour les établissements comptant 21 travailleurs ou plus
- Il est possible qu'une convention collective applicable au travailleur prévoie un délai plus long que ceux de 1 an ou de 2 ans prévus à la loi. Dans ce cas, la durée d'exercice du droit au retour au travail est celle prévue à la convention collective.

**\*\* Attention :** tout au long des démarches de mise en place de mesures de réadaptation pour la travailleuse ou le travailleur, l'employeur peut démontrer que les mesures mises en place lui imposent une contrainte excessive (une limite au-delà de laquelle l'employeur n'est pas tenu de prendre une mesure d'adaptation, car des facteurs comme la sécurité, la santé ou les coûts deviennent trop importants).

#### 7) Rechute, récurrence ou aggravation

- En cas de rechute, de récurrence ou d'aggravation de la blessure ou de la maladie, la travailleuse ou le travailleur doit remplir une nouvelle Réclamation du travailleur.

Informez la CNESST de tout changement de la situation de la travailleuse ou du travailleur

- Par exemple, des changements d'état de santé, un déménagement, etc.
- Lorsque la travailleuse ou le travailleur connaît la date de retour au travail, il/elle doit avertir l'employeur et la CNESST.

**\*\*Il y a un délai de 6 mois pour effectuer une réclamation auprès de la CNESST à partir de la date de l'accident. Dans le cas de maladie professionnelle, ce délai commence lorsque le professionnel de la santé traitant la travailleuse ou le travailleur diagnostique la maladie et que la travailleuse ou le travailleur se rend compte qu'il y a une relation probable entre sa maladie et son travail.**





\*\*L'employeur n'a pas le droit de punir le salarié parce qu'elle/il s'est blessé ou parce qu'elle/il a effectué une réclamation auprès de la CNESST. Si l'employeur congédie ou punit la travailleuse ou le travailleur, le salarié peut effectuer une plainte auprès de la CNESST dans les 30 jours suivant la violation.

## 4.5 Les dispositions de la Loi sur les normes du travail (LNT) et du Règlement concernant les agences de recrutement, les agences de placement et les TMT

### Les agences de recrutement

Les entreprises canadiennes font souvent appel à ce type de compagnies qui permettent le recrutement de travailleurs en dehors du territoire canadien. Ces compagnies peuvent effectuer la promotion des emplois, la sélection des nouveaux employés, donner des informations ou effectuer les procédures administratives pour faire venir des TMT au Canada.

Malheureusement, ce type de compagnie peut profiter des TMT par manque d'information concernant les droits, manque de régulation de ces agences, etc.

Les frais de recrutement et de placement doivent être couverts par l'employeur. Il est donc illégal de demander des frais pour le recrutement ou de consultation selon le PTET et la LNT ([article 92.12](#)).

Les TMT ont souvent peur de nuire à leurs chances de venir au Canada ou de rester au Canada en lien à leur situation dans leurs pays. De plus, souvent les TMT vont s'endetter (font des emprunts) ou vendre leurs avoirs pour venir au Canada (pour payer des frais du processus). Les agences peuvent profiter ou encourager ces stratégies tout en proposant de fausses informations. Par exemple, en proposant des emplois inexistantes, en exagérant les montants de la paye offerte, en offrant de fausses informations à propos de l'obtention de la résidence permanente ou des conditions de travail, en proposant des contrats de travail qui ne correspondent pas aux originaux, etc.

**Attention** : les agences de recrutement et de placement doivent avoir *un permis* (le numéro de permis commence toujours par les lettres AR) délivré par la CNESST et figurer sur la [liste des titulaires de permis](#). Même si l'agence de recrutement se retrouve dans un autre pays, elle doit figurer sur cette liste pour que l'employeur puisse avoir accès à leurs services.

### Les agences de placement

Ce type d'agence agit comme intermédiaire entre la compagnie et la travailleuse ou le travailleur créant ainsi une relation triangulaire. Elle offre les services de location de main-d'œuvre à l'entreprise cliente qui va payer l'agence pour le travail effectué. La travailleuse ou le travailleur va donc travailler dans l'entreprise, mais sera payé à son tour par l'agence.





Il y a souvent des problèmes avec des agences qui payent en bas du salaire minimum ou qui chargent beaucoup plus à la compagnie cliente sans informer la travailleuse ou le travailleur. Il y a aussi de nombreux problèmes avec des agences qui disparaissent du jour au lendemain (*fly by night*) et qui par le fait ne payent pas les salaires dus aux travailleuses et travailleurs.

La travailleuse ou le travailleur doit donc s'assurer que l'agence est légitime (inscrite dans le registre du gouvernement) et connaître ses droits.

Les agences de recrutement et de placement sont régies par la LNT ([articles 92.5 à 92.12](#)) et par le [Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires](#). Vous pouvez vérifier le [registre des titulaires de permis d'agence](#) sur le site de la CNESTT.

**Important :** Il est interdit pour les agences de conserver des documents ou des biens qui appartiennent à une travailleuse ou un travailleur. De plus, il est interdit d'exiger des frais pour le recrutement aux travailleuses et aux travailleurs à l'exception de ceux autorisés par les programmes gouvernementaux (voir les sections précédentes).

## Principales dispositions de la LNT

### *Agences de recrutement*

Une agence de recrutement a l'obligation de détenir un permis délivré par la CNESTT pour exercer ses activités au Québec ([article 92.5 LNT](#))<sup>37</sup>. Le permis est valide pour 2 ans et commence par les lettres AR.

L'entreprise qui engage un-e TMT a l'obligation d'informer la CNESTT de la date d'arrivée du travailleur et de la durée de son contrat ([article 92.9 LNT](#)).

L'entreprise qui engage un-e TMT a l'obligation d'informer la CNESTT si la date de départ du travailleur ne coïncide pas avec la fin de son contrat et les raisons de son départ ([article 92.9 LNT](#)).

La CNESTT peut faire enquête et si elle a des motifs de croire qu'un-e TMT a été victime d'une atteinte à un droit conféré par la LNT, elle peut, même sans plainte, exercer tout recours pour le compte du travailleur ([article 92.10 LNT](#)).

Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un-e TMT lui confie ses documents personnels ou biens lui appartenant ([article 92.11 LNT](#)).

Il est interdit d'exiger des frais liés à son recrutement, autres que ceux permis par les programmes gouvernementaux ([article 92.12 LNT](#)).

---

<sup>37</sup> Malheureusement, il est très difficile de réguler des agences qui se situent en dehors du territoire canadien.





### *Agences de placement*

Une agence de placement a l'obligation de détenir un permis délivré par la CNESTP pour exercer ses activités au Québec ([article 92.5 LNT](#)). Le permis est valide pour 2 ans.

Une entreprise cliente ne peut pas retenir les services d'une agence de placement qui n'a pas obtenu un permis délivré par la CNESTP ([article 92.6 LNT](#)). La CNESTP maintient un [Registre public des agences titulaires d'un permis](#).

Il y a une responsabilité solidaire entre l'agence de placement et l'entreprise cliente (les deux sont responsables) relativement aux obligations pécuniaires (montants d'argent) fixées par la LNT ou par les règlements ([article 95 LNT](#)).

Il est interdit d'accorder à un salarié d'agence un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés de l'entreprise s'il/elle effectue les mêmes tâches dans le même établissement ([article 41.2 LNT](#)).

## Principales dispositions du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Il y a obligation pour les agences de placement ou de recrutement d'obtenir un permis. De plus, il y a la possibilité de se voir refuser (ou retirer) un permis si, par exemple, l'agence n'a pas payé des sommes réclamées dans l'application d'une loi, si elle a une condamnation en matière de discrimination, harcèlement ou représailles dans les 2 dernières années, etc. ([article 11 du Règlement](#)).

Une agence de placement doit fournir un cautionnement de 15 000 \$ (dépôt qui sert de garantie pour le paiement, par exemple, de sommes dues à un salarié) ([article 27 du Règlement](#)).

Une agence de placement doit remettre au salarié un document décrivant les conditions de travail applicables dans le cadre de l'affectation (salaire, nom et coordonnées de l'entreprise) ([article 22 du Règlement](#)).

Une agence de placement doit aussi remettre au salarié les documents d'information concernant les droits des salariés et les obligations de l'employeur en matière de travail rendus disponibles par la CNESTP ([article 22 du Règlement](#)).

L'agence de placement doit rappeler à l'entreprise cliente les obligations en matière de santé et sécurité au travail ([article 22 du Règlement](#)).

### Interdictions :





D'exiger des frais au salarié pour son affectation, pour une formation exigée pour cette affectation ou pour de l'assistance ou des conseils pour préparer à des entrevues d'embauche ([article 23 du Règlement](#)).

D'empêcher l'embauche du salarié par l'entreprise cliente, après 6 mois du début de l'emploi auprès de l'entreprise cliente ([article 23 du Règlement](#)).

Une agence de recrutement des TMT ne peut pas exiger des frais pour le recrutement ou garder de documents personnels ou des biens qui appartiennent au TMT ([article 25 du Règlement](#)).

## 5. La déclaration des revenus (déclaration d'impôts) au Québec

### 5.1 Ce qu'une personne qui réside ou a résidé au Québec doit savoir sur la déclaration de revenus

La déclaration des revenus ou communément appelée déclaration d'impôts est le fait de déclarer, à l'aide de formulaires émis par les agences provinciale et fédérale, les revenus annuels qu'une personne a eus. Cette déclaration permet de calculer les impôts à payer ou les impôts payés en trop (surplus d'impôt) aux administrations fiscales (fédérale et provinciale).

Le Québec est la seule province du Canada où le contribuable produit deux déclarations d'impôt sur les revenus : la déclaration de revenus fédérale et la déclaration de revenus provinciale (du Québec).

#### *L'âge requis pour produire la déclaration de revenus*

Toute personne âgée de 18 ans et plus qui a résidé au Québec au cours d'une année tire avantage à produire sa déclaration d'impôt.<sup>38</sup>

#### *La date limite pour produire sa déclaration de revenus*

Habituellement, la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus est fixée au **30 avril de chaque année fiscale**. Toutefois, lorsque cette date limite tombe un samedi ou un dimanche, elle est reportée le jour ouvrable suivant. Ainsi, par exemple, les citoyens ont jusqu'au **1er mai 2023** pour transmettre leur déclaration de revenus de 2022 afin d'éviter des pénalités tant au [provincial](#) qu'au [fédéral](#).

#### *Comment produire les deux déclarations de revenus*

Vous pouvez produire votre déclaration de revenus en ligne, au moyen d'un logiciel ou au moyen d'un formulaire papier dont vous pourrez vous procurer dans les bureaux de Services Québec et de Service Canada.

De plus, pour compléter ces déclarations, vous disposez de trois options : (a) effectuer les déclarations vous-même; (b) les effectuer à l'aide des services de professionnels (des comptables

---

<sup>38</sup> Si vous ne prévoyez pas produire de déclaration de revenus parce que vous ne déclarez pas de revenus ou ne payez pas d'impôt, consultez la page [Vous n'avez aucun revenu à déclarer ou aucun impôt à payer?](#) afin de déterminer si vous auriez avantage à produire une déclaration de revenus.





ou une firme de comptables); ou (c) à l'aide d'un comptoir d'impôts gratuit (service communautaire bénévole).

Cependant, il y a des [critères pour être admissible](#) au comptoir d'impôts gratuit : avoir un revenu modeste et une situation fiscale simple.

Pour connaître s'il y'a un organisme communautaire participant dans votre région, communiquez avec Revenu Québec :

- Montréal (514) 864-6299
- Québec (418) 659-6299
- Sans frais 1 800-267-6299

### Comment fonctionne le calcul des impôts à payer

Les taux d'imposition sont applicables selon le montant du revenu de la travailleuse ou du travailleur. Pour l'année 2022, les taux selon votre revenu imposable étaient :

Tranches de revenu imposable en 2022	Taux pour le Québec	Taux pour le fédéral
35 000 \$ ou moins	15 %	12,53 %
Supérieur à 46 295 \$, mais ne dépassant pas 92 580 \$ pour le fédéral et égal et supérieur à 46 295 \$ pour le provincial	20 %	17,12 %
Supérieur à 92 580 \$, mais ne dépassant pas 112 655 \$ pour le fédéral et égal et supérieur à 92 580 \$ pour le provincial	24 %	21,71 %
Supérieur à 112 655 \$ au provincial	25,75 %	-
Égal et supérieur à 155 625 \$ au fédéral	-	27,56 %

Les calculs détaillés pour déterminer le montant du revenu imposable sont indiqués dans divers formulaires et liens sur le site de [Revenu Québec](#) et de [l'Agence de revenu du Canada](#). Ils tiennent compte de tous vos revenus, des déductions et des crédits d'impôt. De façon schématique et simplifiée :

Revenu imposable = Tous vos revenus  
– toutes les déductions dont vous avez droit  
– les crédits d'impôts non remboursables

**Les déductions d'impôt** sont constituées des dépenses et des montants que le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec autorisent le contribuable à soustraire de son revenu total. Ces déductions font baisser le montant du revenu sur lequel vous payez de l'impôt c'est-à-dire du revenu imposable. Elles réduisent donc votre impôt sur le revenu. Plus vos déductions sont nombreuses, moins votre revenu imposable est élevé.

Vous pouvez consulter [la liste des déductions au Québec sur leur site web](#).





Pour l'impôt fédéral, les déductions du revenu imposable sont énumérées aux lignes 24400 à 25600 de la déclaration de revenus T1. Au Québec, les déductions du revenu imposable sont énumérées aux lignes 275 à 299 de la déclaration de revenus TP-1-D.

**Les crédits d'impôt** sont des montants qui réduisent l'impôt que vous devez payer sur votre revenu imposable. Plus vos crédits d'impôt sont nombreux, moins vous avez d'impôt à payer. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec offrent chacun des crédits d'impôt que vous pouvez utiliser pour réduire votre impôt.

Un crédit d'impôt **non remboursable** réduit ou annule l'impôt que vous devez payer. Par contre, un crédit d'impôt **remboursable** est un montant qui peut vous être versé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Par exemple, le crédit pour TPS est un crédit d'impôt remboursable.

**Exemple<sup>39</sup>** : Miriam a un revenu imposable de 18 000 \$. L'impôt du Québec sur son revenu imposable est de 2 700 \$.

Elle a droit à des crédits d'impôt non remboursables de 2 850 \$. Grâce à ces crédits d'impôt, elle n'a pas d'impôt à payer. Toutefois, elle ne reçoit aucun crédit additionnel pour le montant de 70 \$ qu'elle n'a pas utilisé.

Elle a également droit à des crédits d'impôt remboursables de 600 \$. Ce montant lui sera remboursé lors du traitement de sa déclaration de revenus. Elle pourrait aussi demander de recevoir certains crédits avant d'avoir produit sa déclaration de revenus.

### ***L'avis de cotisation : le solde à payer ou le remboursement auquel vous avez droit***

Après avoir produit vos deux déclarations des revenus, vous allez recevoir un avis de cotisation de la part de Revenu Québec et un autre de la part du gouvernement fédéral.

L'avis de cotisation est un document qui résume votre déclaration de revenus, y compris les crédits et les déductions que vous avez demandés.

Le solde d'impôt est l'impôt payable pour l'année d'imposition (après que vous avez déduit les acomptes provisionnels versés dans l'année). Vous devez payer ce montant deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition, selon la date d'exigibilité du solde.

Le remboursement c'est la somme d'argent que vous recevez de Revenu Québec et de l'Agence de revenu du Canada. Le remboursement est calculé en fonction de votre revenu total, de l'impôt que vous avez payé et de votre admissibilité à des déductions et crédits suffisants pour justifier un remboursement.

- Beaucoup de gens pensent qu'un remboursement d'impôt élevé, c'est comme de l'argent tombé du ciel. Mais en réalité, lorsqu'on reçoit un remboursement, cela veut seulement dire qu'on a versé un montant d'argent trop élevé durant l'année pour couvrir l'impôt dû.

Il n'y a pas de remboursement ni de solde à payer si le montant calculé est moins de 2 \$.

---

<sup>39</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/vos-outils-financiers/impot-quebec/impot-quebec-3/6.html>





Chaque année, Revenu Québec commence à traiter les déclarations de revenus à **partir de mars** et délivre les avis de cotisation en 14 jours si vous transmettez votre déclaration par Internet ou en 28 jours si vous transmettez votre déclaration par la poste<sup>40</sup>.

***Ouverture d'un compte de contribuable à Revenu Québec et à l'Agence de revenu du Canada***  
À Revenu Québec, vous pouvez accéder à [Mon dossier](#) pour les citoyens pour consulter **en tout temps** vos derniers avis de cotisation en ligne. Il s'agit du moyen **le plus rapide** d'obtenir votre [numéro d'avis de cotisation](#) si vous en avez besoin et que vous n'avez pas la version papier en main.

À l'Agence de revenu du Canada, vous pouvez ouvrir un compte à [Mon dossier pour les particuliers](#).

Tous les formulaires dont vous avez besoin pour calculer votre impôt provincial et votre impôt fédéral sont inclus dans la trousse de déclaration de revenus. Il faut remplir les annexes qui s'appliquent à votre situation et joindre une copie à votre déclaration.

## 5.2 Les documents à préparer pour la déclaration des revenus

### Au provincial

La trousse de déclaration de revenus provinciale<sup>41</sup> comprend :

- La déclaration de revenus (4 pages) ;
- Le guide de la déclaration de revenus (98 pages) ;
- La grille de calcul ;
- Les relevés et les feuillets de renseignements. Parmi tous les relevés<sup>42</sup>, tout travailleur salarié doit recevoir au moins le [Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers](#). En dehors du relevé 15 ([RL-15](#)) et du relevé 16 ([RL-16](#)) qui sont envoyés vers la fin de mars 2023, vous devriez avoir reçu tous vos relevés à la fin de février 2023;
- Les annexes.

À ceci peuvent s'ajouter des formulaires à joindre à votre déclaration dépendamment de votre situation. Dépendamment de votre situation, ***vous devez recevoir de votre employeur, de votre banque, de l'école, etc., tous les relevés et les documents dont vous avez besoin pour effectuer votre déclaration d'impôt***, en vertu du Règlement sur les impôts.

Conservez tous vos documents pendant au moins six ans après l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Voyez la page [Transmission de vos relevés, de vos reçus et de vos autres pièces justificatives](#) pour plus de détails.

---

<sup>40</sup> Toutefois, ces délais peuvent varier si vous transmettez votre déclaration de revenus après le 31 mars.

<sup>41</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/>

<sup>42</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/relevés-et-sommaires/liste-des-relevés/>





## Au fédéral

La trousse fédérale d'impôt sur le revenu comprend<sup>43</sup> :

- Le guide;
- La déclaration;
- Les annexes;
- Les formulaires.

Selon votre situation, vous recevrez des feuillets de renseignements fiscaux<sup>44</sup> qui sont préparés par votre employeur.

En tant que travailleur, vous recevrez au moins un feuillet **T4 État de la rémunération payée**. Si vous avez reçu plusieurs feuillets T4, ils doivent être combinés afin de refléter l'ensemble de vos gains et de vos retenues pour l'année d'imposition. Vous devriez avoir reçu la plupart de vos feuillets et reçus à la fin de février.

Tableau 11 : Récapitulation des principales étapes à suivre pour produire votre déclaration de revenu du Québec et celle du Canada

	Impôt du Canada	Impôt du Québec
<b>Étape 1 : Téléchargez ou affichez votre déclaration et vos formulaires provinciaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Déclaration de revenus et de prestations</a><sup>45</sup></li> <li>• Optionnels :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <a href="#">Guide d'impôt et de prestations fédéral</a> (utilisez ce guide avec les instructions sur la déclaration et les annexes)</li> <li>✓ <a href="#">Feuille de travail fédérale</a> (utilisez cette feuille de travail pour calculer certains montants à inscrire dans votre déclaration)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Déclaration de revenus</a><sup>45</sup></li> <li>• Optionnels :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <a href="#">Guide de la déclaration de revenus</a></li> <li>✓ <a href="#">Grilles de calcul</a></li> </ul> </li> </ul>
<b>Étape 2 : Choisissez les autres formulaires et annexes qui peuvent s'appliquer à vous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Annexe 2 – Montants fédéraux transférés de votre époux ou conjoint de fait</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 5 – Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 6 – Allocation canadienne pour les travailleurs</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 7 – REER, RPAC et RPD – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 8 – Cotisations au Régime de rentes du Québec</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 9 – Dons</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 10 – Cotisations à l'assurance-emploi (AE) et au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Annexe A – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant aux études</a></li> <li>• <a href="#">Annexe B – Allègements fiscaux</a></li> <li>• <a href="#">Annexe C – Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants</a></li> <li>• <a href="#">Annexe D – Crédit d'impôt pour solidarité</a></li> <li>• <a href="#">Annexe E – Redressements et crédits d'impôt</a></li> <li>• <a href="#">Annexe F – Cotisation au Fonds des services de santé</a></li> <li>• <a href="#">Annexe G – Gains et pertes en capital</a></li> <li>• <a href="#">Annexe H – Crédit d'impôt pour personne aidante Ce lien ouvrira un nouvel onglet</a></li> <li>• <a href="#">Annexe J – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés</a></li> <li>• <a href="#">Annexe K – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec</a></li> <li>• <a href="#">Annexe L – Revenus d'entreprise</a></li> </ul>

<sup>43</sup> <https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/cjcf/fpos-scfp/pub/rdr?searchKey=trousse+2022>

<sup>44</sup> <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-payé-pay-services/systeme-payé-employés-pay-system-employees/feuille-impot-tax-slip-fra.html>

<sup>45</sup> Il s'agit du formulaire principal dont vous avez besoin pour faire vos impôts fédéraux





	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Annexe 11 – Montants fédéraux des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels et crédit canadien pour la formation</a></li> <li>• <a href="#">Annexe 13 – Cotisations à l'assurance-emploi pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Annexe M – Intérêts payés sur un prêt étudiant</a></li> <li>• <a href="#">Annexe N – Rajustement des frais de placement</a></li> <li>• <a href="#">Annexe P – Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail</a></li> <li>• <a href="#">Annexe Q – Revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre</a></li> <li>• <a href="#">Annexe R – Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)</a></li> <li>• <a href="#">Annexe S – Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires</a></li> <li>• <a href="#">Annexe T – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant</a></li> <li>• <a href="#">Annexe V – Crédits d'impôt pour dons</a></li> </ul>
<p><b>Étape 3 : Envoyez votre déclaration sur papier ou utilisez une autre méthode pour la produire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Imprimez et postez votre déclaration sur papier : <a href="#">Où poster votre déclaration T1 sur papier</a>; ou</li> <li>• Produisez votre déclaration en ligne ou utilisez une autre option : <a href="#">Trouvez une façon de faire vos impôts</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoyez votre déclaration papier à l'une des adresses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Revenu Québec 3800, rue de Marly C. P. 25555, succursale Terminus <b>Québec</b> (Québec) G1A 1B9</li> <li>✓ Revenu Québec C. P. 2500, succursale Place-Desjardins <b>Montréal</b> (Québec) H5B 1A3</li> </ul> </li> <li>• Produisez votre déclaration de revenus à l'aide d'un des <a href="#">logiciels autorisés par Revenu Québec</a></li> </ul>

### 5.3 Illégalité de la rétention par l'employeur de la dernière paie du TMT aux fins de paiement du solde d'impôt

Selon les agents de Revenu Québec que nous avons contacté, *l'employeur d'une travailleuse ou d'un travailleur temporaire au Québec n'a pas le droit de retenir son dernier salaire sous prétexte de l'utiliser pour régler s'il y'a lieu, le solde à payer de la déclaration d'impôt de ce TMT.* Toutefois, l'employeur a le droit de prélever sur chacune des paies de tout salarié, toutes les retenues à la source obligatoires pendant toute la durée de son contrat de travail :

- Impôt fédéral
- Impôt provincial
- Les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ),
- Les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Les cotisations à l'assurance-emploi (AE)





## 6. La fermeture du ou des comptes bancaires du TMT : choix ou obligation?

La fermeture du ou des comptes du TMT *est recommandé* par les institutions bancaires. D'après Desjardins, **il ne s'agit pas d'une obligation** mais d'une mesure de sécurité proposé au TMT pour lui éviter d'éventuel désagréments. Ainsi, selon l'institution financière Desjardins la fermeture du compte du TMT permet à celui-ci d'éviter des situations frauduleuses qui pourraient survenir pendant son absence au Canada.

Desjardins corrobore l'information selon laquelle le remboursement d'impôt dont pourrait bénéficier le TMT se fera par chèque à l'adresse de l'employeur, comme le précise déjà Revenu Québec et Revenu Canada.

Reste à savoir si l'employeur remet toujours ce chèque à qui de droit!

## 7. Les droits sociaux

Au Québec et au Canada, il y a plusieurs types de bénéfices auxquels les habitants ont droit. Toutefois, les individus, comme les TMT, qui ont un statut précaire l'accès à certains services ou programmes devient plus compliqué ou inaccessible dans certains cas. Il est donc important de bien comprendre les divers mécanismes et dispositions administratifs afin de favoriser l'accès.

### 7.1 L'assurance maladie

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) est l'institution responsable de la gestion de l'assurance maladie et du régime public d'assurance-médicaments du Québec. Entre autres, elle gère l'admissibilité des personnes au régime et délivre la carte d'assurance maladie qui permet d'avoir accès aux services couverts par le régime d'assurance maladie du Québec (visites chez le médecin, examens, diagnostics, thérapies, chirurgies, etc.).

#### Admissibilité

Pour être admissibles, **les TMT doivent avoir un permis de travail spécifique (fermé) à un employeur au Québec valide pour plus de 6 mois<sup>46</sup>**. L'employeur est responsable de fournir une assurance privée jusqu'à l'obtention de la couverture par la RAMQ (délai de carence [d'attente] de 3 mois pour l'obtenir après l'inscription). Aucun frais pour l'employé.

Les TMT dans le PTAS ont droit à l'assurance maladie dès leur arrivée au Québec. Ceux dans le PTET (bas salaire et volet agricole) provenant du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Salvador aussi ont accès dès leur arrivée. Toutefois, l'employeur doit faire la demande dès leur arrivée au Québec.

---

<sup>46</sup> Si le TMT a un **permis de travail ouvert**, il n'est pas couvert par la RAMQ à moins d'avoir un contrat de travail qui démontre l'intention de rester au Québec plus de 6 mois.





Le Québec a conclu des ententes avec certains pays. Si le TMT est couvert par le régime de sécurité sociale d'un de ces pays, il a accès à l'assurance maladie dès son arrivée. Voici les pays en question : Belgique ; Danemark ; Finlande ; France ; Grèce ; Luxembourg ; Norvège ; Portugal ; Roumanie ; et Suède.

### **Couverture des enfants nés de parents au statut migratoire précaire**

À partir du 22 septembre 2021<sup>47</sup>, les enfants qui accompagnent leurs parents au Québec qui ont un permis de travail de plus de six mois qui n'est pas lié à un employeur spécifique au Québec sont couverts par le régime d'assurance maladie et le régime général d'assurance médicaments.

Ainsi, tous les enfants de travailleurs migrants temporaires sont admissibles aux régimes d'assurance maladie et d'assurance médicaments à condition d'être présents au Québec plus de 6 mois par année, qu'ils y soient nés ou non sur le territoire canadien.

Les médicaments pris en charge par le régime d'assurance médicaments sont ceux à la liste des médicaments : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/liste-medicaments>.

L'enfant mineur admissible au régime d'assurance maladie est admissible au régime public d'assurance médicaments (RPAM) gratuitement. Si l'un des parents a accès à un régime d'assurance collective, il peut en faire bénéficier l'enfant, mais il n'en a pas l'obligation. Si le parent décide de couvrir l'enfant avec son régime privé, l'enfant ne devra pas être inscrit au RPAM.

### **Comment s'inscrire à l'assurance maladie ?**

Il y a trois étapes pour s'inscrire<sup>48</sup> et ainsi pouvoir bénéficier des bénéfices de l'assurance maladie :

- a) Rassembler les documents requis : photocopie du permis de travail (s'assurer qu'il contient le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi).
- b) Communiquer avec la RAMQ dès l'arrivée. Il y a deux options pour recevoir le formulaire à remplir :
  - a. Prendre un [rendez-vous téléphonique en ligne](#) pour qu'un agent appelle le TMT ;
  - b. [Téléphoner directement](#) pour parler avec un agent et pour recevoir le formulaire par la suite.
- c) Envoyer par la poste la demande complète (le formulaire rempli et signé et les documents requis).

Lorsque ces démarches sont complétées, le TMT recevra une lettre à la suite du traitement de la demande d'inscription. Cette lettre confirme si le TMT est admissible ou non et indique la date à partir de laquelle la personne peut bénéficier de la couverture. Le TMT recevra la carte d'assurance maladie 14 jours suivant la date inscrite (il n'y a pas de photo ni de signature : elles seront ajoutées lors du 1<sup>er</sup> renouvellement, s'il y a lieu).

---

<sup>47</sup> Projet de loi n° 83 de juin 2021 :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C23F.PDF>

<sup>48</sup> Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être traduits.





## Quoi faire en cas de refus ?

Si on refuse l'accès au TMT, on peut [contester la décision](#) à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'avis de la décision. Il faut remplir le formulaire et l'envoyer dans les délais prescrits par la poste. Vous devez bien argumenter autour des éléments que vous contestez.

Pour plus de détails, [voir la procédure sur le site](#) de la RAMQ.

## 7.2 L'assurance-emploi

Le EDSC est le ministère responsable d'administrer l'assurance-emploi (AE) aussi appelé l'assurance-chômage. L'AE permet d'obtenir une assistance financière (prestations) lorsqu'on perd son emploi, lorsque la personne est en enceinte, lorsqu'on prend soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté ou lorsqu'on prend soin d'un membre de la famille qui est gravement malade ou qui se récupère d'une maladie.

Selon les circonstances, il y a divers types de prestations. Voici quelques-unes<sup>49</sup> :

- **Prestations régulières** : si la personne perd l'emploi sans être responsable (il ne faut pas démissionner/quitter l'emploi).
- **Prestations de maladie** : si la personne ne peut travailler parce qu'elle est malade, blessée ou mise en quarantaine. Aucun de ces cas n'est relié au travail.
- **Prestations de maternité et parentales** : si la personne est enceinte, a récemment accouché, adopté un enfant ou prend soin du nouveau-né.
- **Prestations pour proches aidants et congés** : si la personne fournit des soins ou du soutien à quelqu'un gravement malade, blessé ou nécessitant des soins de fin de vie.

## Admissibilité

La prestation régulière constitue la catégorie la plus habituelle. Pour y avoir accès, le TMT doit :

- Avoir exercé un ou des emplois assurables ;
- Avoir subi un arrêt de rémunération chez un employeur au cours de sa période de référence ;
- Avoir accumulé le nombre d'heures de travail nécessaire pour se qualifier.

Si c'est le premier emploi, le TMT doit avoir accumulé 910 h de travail assurable avant de faire la demande des prestations. Dans les autres cas, la personne doit avoir accumulé entre 420 et 700 h d'emploi assurable pendant la période de référence. Ce nombre d'heures dépend de la région de résidence lors de la demande. De plus, il est essentiel que la personne doive être disponible au travail et rechercher activement un emploi.

---

<sup>49</sup> Pour plus de renseignements : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>





Il arrive souvent que lors de la première application pour recevoir les prestations, un.e TMT reçoive un refus. Toutefois, nous savons que lorsque le TMT conteste avec preuve à l'appui (copie du site Web du EDSC où il est inscrit qu'ils ont droit aux prestations), il y a gain de cause.

### **Combien puis-je recevoir ?**

En règle générale, le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Depuis le 1er janvier 2021, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 56 300 \$. Cela signifie que vous pouvez recevoir un montant maximal de 595 \$ par semaine.

### **Pendant combien de temps je reçois des prestations ?**

Une personne peut recevoir des prestations pendant une période qui varie entre 14 à 45 semaines.

### **Comment dois-je présenter une demande ?**

Les demandes s'effectuent [en ligne](#).

Il est recommandé d'appliquer le plus rapidement après la perte d'emploi. De plus, parmi la documentation demandée pour effectuer l'application, les documents les plus importants sont :

- Le numéro d'assurance sociale ;
- Une preuve du statut d'immigration et permis de travail ;
- Votre relevé d'emploi et ;
- Le nom et l'adresse de tous les employeurs pour qui le/la TMT a travaillé au cours des 52 dernières semaines, etc. Voir les [indications du ministère](#).

### **Quoi faire en cas de refus ?**

La personne peut contester la décision en demandant une révision administrative auprès de la Commission. Le TMT dispose de 30 jours à partir de la date à laquelle la décision initiale a été communiquée. Nous conseillons de consulter un organisme de défense des droits pour connaître vos droits et obligations ainsi que pour mieux organiser l'argumentaire. S'il n'y a pas gain de cause, deux autres étapes peuvent se rajouter : un appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale (TSS) et une demande de permission d'en appeler à la Division d'appel du TSS.

## **7.3 Régime de retraite du Québec**

Le régime de rentes du Québec (RRQ) est une assurance publique obligatoire pour toute personne âgée de 18 ans et plus qui travaille au Québec et dont le revenu annuel dépasse 3500 \$. Elle offre aux personnes qui ont cotisé (et leurs proches) une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Un régime complémentaire a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour permettre une meilleure couverture financière lors de la retraite. Cette bonification s'effectue progressivement.





Le TMT doit avoir suffisamment cotisé pour recevoir une rente de retraite. Les montants vont varier selon le revenu de travail déclaré, selon l'âge à laquelle vous commencez à recevoir la rente. En 2021, le taux de cotisation au régime de base est de 10,8 % (partagé à parts égales entre l'employé et l'employeur).

Les TMT peuvent recevoir une rente de retraite à partir de 60 ans, mais les montants seront plus petits que s'ils commencent à l'âge normale de la retraite qui est de 65 ans<sup>50</sup>. Cette logique s'applique seulement s'ils cotisent jusqu'à ce moment. En règle générale, plus il y a des années de services et donc de cotisation, plus la rente sera élevée.

## Admissibilité

Avoir cotisé au moins une année au Régime.

Une personne qui a travaillé ailleurs au Canada, Retraite Québec tient compte des cotisations versées au Régime de pensions du Canada pour établir le montant de votre rente de retraite.

Si la personne n'habite plus au Québec, elle a toujours droit. Toutefois, il est nécessaire de vérifier s'il y a des ententes de sécurité sociale entre le pays du TMT et le Canada qui peuvent affecter l'éligibilité et les obligations d'impôts.

Si la personne reçoit une indemnité de remplacement de revenu de la CNESST, une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou si elle est déclarée invalide par Retraite Québec en raison de la même incapacité.

La personne doit remplir un formulaire pour recevoir la rente de retraite. Elle n'est pas automatique.

## Comment faire une demande ?

Les [demandes se font en ligne](#). Il faut créer un dossier et suivre la procédure. **Vous devez avoir votre avis de cotisation de Revenu Québec** pour créer un compte clicSÉQUR.

## Quoi faire si je suis insatisfait ou j'ai un refus ?

Si la personne a besoin de clarifications, elle peut appeler les agents sans frais au 1800-463-5185 (lundi au vendredi de 8 h à 17 h).

Si la personne veut contester une décision, elle peut effectuer une demande de révision dans les 90 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a fait part de sa décision.

---

<sup>50</sup> Vous pouvez effectuer une simulation ([en ligne](#)) de vos revenus à la retraite. Vous devez avoir un compte clicSÉQUR.





La personne peut utiliser le [formulaire « Demande de révision »](#) ou écrire une lettre avec les motifs de la demande. Des preuves additionnelles peuvent être fournies. L'ensemble des documents, le numéro d'assurance sociale et le numéro de client (inscrit dans la décision) doivent être transmis à l'aide du [site Web](#) ou par [la poste](#).

Vous pouvez [contester la décision prise en révision](#) dans les 60 jours. Toutefois, à cette étape, le jugement sera final.

## 7.4 Régime de pension du Canada

La pension de retraite du [Régime de pensions du Canada](#) (RPC) est une pension imposable que la personne peut recevoir à partir de 60 ans.

Le montant des prestations mensuelles est établi en fonction des revenus annuels moyens, des cotisations au RPC et de l'âge à laquelle la personne commence à recevoir la pension de retraite.

### Admissibilité

Pour être admissible, il faut avoir 60 ans et avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Il faut [faire la demande](#), car le versement n'est pas automatique.

Toutefois, la personne doit contacter Retraite Québec si :

- Elle a travaillé seulement au Québec ;
- Elle a travaillé au Québec et dans au moins une autre province ou un autre territoire et la personne vit au Québec ;
- Elle a travaillé au Québec et réside actuellement hors du Canada, et sa dernière province de résidence était le Québec.

Les deux organismes travaillent ensemble pour s'assurer que toute personne reçoive une pension de retraite.

## 7.5 Programme d'assurance parentale

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) soutient financièrement les parents d'un enfant nouvellement né ou adopté afin qu'ils puissent consacrer plus de temps à leurs enfants. Il constitue un régime de remplacement de revenu, c'est-à-dire qu'un revenu d'emploi est nécessaire pour y avoir droit.

Le régime prévoit le versement de prestations à l'ensemble des travailleuses et travailleurs admissibles qui prennent un congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption. Il remplace les prestations du régime fédéral spécial de maternité et parental de l'assurance-emploi.





Les prestations de paternité et les prestations parentales **peuvent commencer dès la semaine de la naissance de l'enfant** et **doivent terminer**, sauf exception, au plus tard **78 semaines après la naissance de l'enfant**. Selon cette disposition, les TMT qui ont eu des enfants lorsqu'ils sont sur le territoire québécois peuvent bénéficier s'ils rentrent dans cette période et s'ils remplissent les critères d'admissibilité. Ils doivent effectuer la demande avant de retourner dans leurs pays s'ils sont sur le point de le faire.

Il y a plusieurs types de prestations avec un régime de base et un régime particulier pour chacune d'entre elles (le salarié doit choisir laquelle lui convient). Voici *quelques éléments du régime de base* (pour plus de détails, voir [le site du RQAP](#)) :

- **Maternité**
  - La personne a droit à 18 semaines de prestations à 70 % de son salaire.
- **Paternité**
  - La personne a droit à 5 semaines de prestation à 70 % de son salaire.
- **Parentales**
  - Entre 7 semaines (à 70 % du salaire) et 25 semaines (à 55 % du salaire) qui peuvent être prises par l'un des parents ou qui peuvent être partagées entre eux.
- **Parentales pour naissances multiples**
  - 5 semaines (à 70 % du salaire) qui peuvent être prises par l'un des parents ou qui peuvent être partagées entre eux.

## Admissibilité

La travailleuse ou le travailleur doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- Être [résident du Québec](#) à la date de début de votre période de prestations ;
- Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel ;
- Avoir un [revenu assurable](#) (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2 000 \$ au cours de la [période de référence](#) et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées ;
- Avoir payé une cotisation au RQAP au cours de la période de référence.

Avant de transmettre la demande :

- La travailleuse ou le travailleur doit choisir le moment où il souhaite recevoir les prestations selon votre situation.
- Avoir l'ensemble de la documentation nécessaire (relevé d'emploi, numéro d'assurance sociale, etc.).
- Chaque parent doit effectuer une demande de prestation (remplir une application).





- Vous pouvez envoyer l'application le jour que vous arrêtez de travailler ou le jour où votre salaire est réduit de 40 % en prévision du congé.
- Dans les cas des TMT, il faut effectuer la demande avant de quitter le Québec.

\*\*\*Pour les agents du RQAP avec lesquels nous avons communiqué, il n'y a pas de différence entre le TMT et tout autre travailleur. Toutefois, la situation du TMT est différentes car pour effectuer une demande de prestations, celui-ci est souvent buté à deux obstacles :

- Il faut que la travailleuse ou le travailleur soit en présence de son bébé; et
- Qu'il arrête de travailler. Autrement dit, qu'elle/il soit en congé de maternité ou de paternité.

*Par exemple, une travailleuse migrante temporaire qui a accouché a droit aux prestations de RQAP si elle remplit toutes les conditions ci-dessus, dont le fait d'être d'emblée en présence de son bébé et en congé de maternité. Lors de sa demande, on tiendra compte du nombre de semaines pour lesquels elle a travaillé. Par contre, un travailleur migrant temporaire aura également droit *si son bébé se trouve au Canada* avec lui et s'il décide d'arrêter son travail. Cependant, *si son bébé est à l'étranger, il ne pourra pas bénéficier des prestations.**

## Comment faire une demande ?

Il y a deux façons de le faire :

- En ligne sur le site sécurisé du [RQAP](#) (lorsque l'application est complétée, il y aura un numéro de confirmation qu'il faut conserver).
- Par téléphone au 1888-610-7727 (option 4). Vous remplirez la demande avec l'agent qui, par la suite, vous proposera deux options :
  - Transmettre la demande, vous-même, en utilisant le service en ligne du RQAP.
  - Vous recevez, par la poste, le formulaire que vous pouvez remplir au téléphone avec l'agent. Par la suite, vous devez le retourner, signé, par la poste.

**Pour connaître le montant estimé des prestations** auquel vous pourriez avoir droit, vous pouvez faire l'essai du [simulateur de calcul de prestations](#) avant de faire votre demande.

Vous devez indiquer la date à la partir de laquelle vous voulez recevoir vos prestations. À cette date, vous devez connaître un [arrêt de rémunération](#).





## Tableau auquel il faut se référer pour recevoir le début des versements des prestations

Votre situation	Début du versement des prestations (au plus tôt)
<b>Vous êtes enceinte</b>	La 16 <sup>e</sup> semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement.
<b>Votre bébé est né</b>	La semaine de la naissance de l'enfant.
<b>Vous adoptez un enfant</b>	<b>Adoption au Québec :</b> Consultez la section <a href="#">adoption</a> <b>Adoption hors Québec :</b> Consultez la section <a href="#">adoption</a>
<b>Votre bébé est décédé ou votre grossesse a été interrompue</b>	<b>Décès de l'enfant</b> Consultez la section <a href="#">décès de l'enfant</a> <b>Interruption de grossesse</b> Consultez la section <a href="#">interruption de grossesse</a>

### Quoi faire si je suis insatisfait ou j'ai un refus ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue dans votre dossier, vous pouvez présenter une demande de révision. Vous disposez d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu l'avis de décision.

La demande de révision peut se faire en ligne avec [clicSÉCUR](#) ou par la poste ([télécharger le formulaire de demande de révision](#)).

## 7.6 Bénéfices familiaux et services

Divers programmes ou services sont accessibles aux membres de la famille qui accompagne un-e TMT. Toutefois, plusieurs restrictions ou particularités peuvent rendre les démarches plus difficiles.

Ainsi, lorsque l'épouse, l'époux, le conjoint-e et les enfants des TMT sont autorisés à les accompagner au Canada, ils peuvent bénéficier de divers programmes ou services :

- L'épouse, l'époux ou le conjoint-e, en principe, peuvent obtenir un permis de travail ouvert.
- Accès sans restriction aux organismes communautaires en accueil et installation/inclusion.
- L'épouse, l'époux, le conjoint-e et les enfants<sup>51</sup> peuvent être couverts par la RAMQ si le TMT y a accès (mêmes conditions).
- L'épouse, l'époux ou le conjoint-e ont l'autorisation d'étudier 6 mois maximum.

<sup>51</sup> Tous les enfants mineurs qui résident au Québec pendant plus de 6 mois par année sont admissibles au régime d'assurance maladie.





- L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire gratuitement dans le système public. Le TMT peut choisir la langue d'instruction des enfants.
  - Pour enregistrer les enfants, il faut se présenter à l'école du quartier avec le certificat de naissance de l'enfant, une preuve du statut des parents et une preuve de résidence (par exemple, une facture avec l'adresse).
- Accès aux garderies privées et subventionnées.
- L'épouse, l'époux, le conjoint·e et les enfants à charge (d'au moins 16 ans) ont accès aux cours de francisation.
- Accès aux allocations familiales provinciales et fédérales si habite au Canada depuis les 18 derniers mois.
- Accès au crédit d'impôt fédéral (TPS-TVH) si est considéré comme résident au Canada aux fins d'impôt.
- Accès au crédit d'impôt pour solidarité si habite au Canada depuis les 18 derniers mois.
- Accès aux organismes d'aide à l'emploi, d'aide à la recherche de logement et à l'aide juridique (selon le revenu).

Tableau 12 : Synthèse de l'accès aux services selon les volets du PTET

Programme	PTET haut salaire et Volet talents mondiaux	PTET bas salaire	PTET Volet agricole	Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)
Services et organismes	Oui, si un ou plusieurs permis cumulés pour un minimum de 12 mois.			
Couverture médicale	Oui, si permis de travail de 6 mois minimum.	Oui, si permis de travail de 6 mois minimum. Les TMT du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Salvador ont accès dès leur arrivée.		Oui, dès leur arrivée.
Éducation	Des formations de 6 mois ou moins. Sans droit aux prêts et bourses			Non
Garderies	Oui	Non, sauf si la ou le conjoint·e est admissible.*		
Francisation	Oui			
Aides financières	Limitées (pas d'accès à l'aide sociale)			
Assurance-emploi	Oui			
Ressources d'aide à l'emploi	Oui, si perte d'emploi.			Non
Pension de retraite	Oui			
Logement	Accès aux organismes d'aide à la recherche de logement. Non admissibles aux logements sociaux.			Non, car le logement est fourni par l'employeur.
Aide juridique	Oui (sous conditions et selon le revenu).			

\* : Les TMT du PTET volet agricole et ceux du PTAS ne sont pas autorisés d'accompagner leurs conjoint·e·s. Mais le gouvernement envisage actuellement la possibilité d'ouvrir cette possibilité

Source : Hanley, Medina, Bouchard & Romagnon, 2020

Adaptation et mise à jour : Jorge Frozzini





## 8. Rester au Canada de forme permanente

Si dans les faits ce ne sont pas tous les TMT qui pourront un jour obtenir la résidence permanente, il y a quelques possibilités au Québec, mais aussi ailleurs dans les autres provinces à l'aide de programmes fédéraux particuliers.

### 8.1 Rester au Québec

#### Le Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

Le PEQ est un programme du gouvernement provincial du Québec qui permet d'accélérer le processus d'obtention de la résidence permanente par l'obtention d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).

Le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) permet la sélection de travailleuses et travailleurs qualifiés désireux de s'établir au Québec de façon permanente. Ce programme est destiné aux personnes diplômées du Québec et aux [travailleuses ou travailleurs étrangers temporaires](#) qui remplissent certaines conditions, dont celle de démontrer une connaissance du français à l'oral (compréhension orale et production orale) de niveau égal ou supérieur au niveau 7 de l'[Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes](#) ou son équivalent. (MIFI, 2021)

Ce programme, qui avait été mis en place en 2010, a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur le 22 juillet 2020. De nouvelles conditions sont mises en place pour les TMT. Dans le tableau qui suit, nous présentons l'ensemble des conditions pour être admissibles au programme :

Tableau 13 : Critères de sélection au PEQ

<b>Expériences requises</b>	<p>Avoir occupé un emploi à temps plein (de niveau 0, A ou B) au Québec pendant au moins 24 des 36 derniers mois précédant la présentation de la demande.</p> <p>Occuper un tel emploi lors de la demande.</p> <p>Les TMT des catégories C et D sont exclus du PEQ<sup>52</sup>.</p>
-----------------------------	--

<sup>52</sup> Certains de ces travailleurs pourraient être admissibles au Programme régulier de travailleurs qualifiés (PRTQ).





<b>Niveau du français requis pour le TMT</b>	Français à l'oral de niveau 7 (intermédiaire avancé) requis.
<b>Niveau du français requis aux conjoints.e.s du ou de la requérant.e principal.e</b>	Français à l'oral de niveau 4 (débutant intermédiaire) requis à partir du 22 juillet 2021. Les demandes déposées avant cette date sont exclues de cette exigence.
<b>Preuve du niveau du français</b>	Résultat de l'examen ou réussite à un cours donné par un établissement reconnu
<b>Délai de traitement de la demande</b>	Dans un délai de 6 mois dès la réception de la demande.

Comme dans l'ensemble des programmes, le TMT doit avoir respecté les conditions de son séjour et se trouver légalement au Québec lors de la demande. De plus, le TMT doit démontrer sa capacité d'autonomie financière<sup>53</sup> et avoir l'intention de s'établir au Québec pour occuper un emploi.

Un emploi est considéré à temps plein lorsque la personne a un minimum de 30 h payées par semaine. De plus, la personne peut avoir eu plusieurs emplois ou employeurs dans les 24 mois d'expérience requise. Toutefois, chacun de ces emplois doit avoir été à temps plein.

Pour effectuer une demande, la personne doit :

1. Remplir le *Formulaire de demande de sélection permanente*
2. Effectuer la demande sur la plateforme Arrima

**Attention** : les travailleuses et travailleurs du volet haut salaire peuvent avoir accès au PEQ selon la catégorie d'emploi. Les personnes dans les volets bas salaire, agricole, et le PTAS n'ont pas accès en grande majorité.

## Programme régulier de travailleurs qualifiés (PRTQ)

Le PRTQ est un programme offert par le gouvernement provincial du Québec aux travailleurs qualifiés qui souhaitent immigrer au Québec en vue de leur permettre d'accélérer le processus d'obtention de la résidence permanente par l'obtention d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).

Ce programme fonctionne avec la formule de la déclaration d'intérêt, c'est-à-dire que la personne doit créer un profil qui fait acte de son désir de venir travailler et rester au Québec. En d'autres termes, il s'agit d'un bassin de main-d'œuvre dans lequel le gouvernement sélectionnera les personnes ou les profils qu'il cherche selon les besoins ponctuels de l'économie de la province. C'est donc le Gouvernement qui vous contactera, si votre dossier est retenu, afin de vous inviter à présenter une demande de sélection permanente.

<sup>53</sup> <https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/programme-experience-quebecoise/conditions-selection/capacite-autonomie-financiere>





### *Critères de sélection au PRTQ*

Pour faire partie des personnes sélectionnées, le travailleur doit avoir une formation et des compétences professionnelles qui, selon le gouvernement québécois, faciliteront son insertion en emploi au Québec<sup>54</sup>.

D'autres facteurs sont aussi pris en compte selon des critères précis (voir la [grille de sélection](#)) :

- Formation ;
- Expérience professionnelle ;
- Vos connaissances linguistiques ;
- Votre âge ;
- Séjour et famille au Québec ;
- Les caractéristiques de l'époux ou du conjoint qui accompagne ;
- Offre d'emploi validée ;
- Enfants ;
- Capacité d'autonomie financière.

### *Processus du PRTQ*

- 1) En premier, il faut remplir une déclaration d'intérêt à immigrer au Québec. La déclaration d'intérêt se fait en ligne gratuitement selon les critères présentés dans le tableau suivant :

*Tableau 14 : Critères de sélection du PRTQ*

<b>Conditions</b>	Pour déposer une déclaration d'intérêt, vous devez : <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 18 ans ou plus ;</li><li>• Avoir l'intention de résider au Québec ;</li><li>• Avoir l'intention de travailler au Québec, dans un emploi que vous êtes capable d'occuper.</li></ul>
<b>Validité</b>	À partir du moment où vous déposez votre déclaration d'intérêt, elle reste valide pendant 12 mois (un an).  Si vous n'avez pas reçu d'invitation à présenter une demande de sélection permanente pendant cette période, votre déclaration d'intérêt deviendra invalide. Il faut donc créer une nouvelle déclaration (les informations que vous aviez inscrites dans votre première déclaration d'intérêt seront retranscrites dans votre nouvelle déclaration).

<sup>54</sup> Le gouvernement québécois a mis à la disposition des personnes intéressées un [outil d'autoévaluation](#) afin d'estimer le pointage que la personne peut obtenir en déposant une déclaration d'intérêt. Cet outil permet aussi d'évaluer les chances de recevoir une invitation à présenter une demande de sélection permanente. Cet outil est à titre indicatif et les résultats qu'il offre ne constituent pas une garantie.





<b>Informations à fournir</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Renseignements personnels ;</li><li>• Coordonnées ;</li><li>• Situation familiale ;</li><li>• Statut au Québec ;</li><li>• Scolarité ;</li><li>• Parcours professionnel ;</li><li>• Si vous possédez une offre d'emploi validée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;</li><li>• Connaissances en français et en anglais ;</li><li>• Autres informations complémentaires.</li><li>• Informations sur votre conjointe ou conjoint qui vous accompagne dans votre projet d'immigration et sur vos enfants, qu'ils vous accompagnent ou non.</li><li>• Vous pouvez mettre à jour votre formulaire de déclaration d'intérêt à tout moment, même une fois que vous l'avez déposé.</li></ul>
<b>Documents qui pourraient vous être utiles pour remplir votre déclaration d'intérêt</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Résultats de tests de français et d'anglais acceptés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;</li><li>• Évaluation comparative des études effectuées hors Québec ;</li><li>• Offre d'emploi validée ;</li><li>• Diplômes.</li></ul>
<b>Comment remplir sa déclaration d'intérêt</b>	Vous devez <a href="#">créer un compte dans la plateforme Arrima</a> . Vous pourrez ensuite remplir et déposer le formulaire de déclaration d'intérêt.

Après avoir déposé votre déclaration d'intérêt dans la plateforme Arrima, elle est versée dans la banque de déclarations d'intérêt.

- 2) Si votre profil est sélectionné, vous serez invité à présenter une demande de sélection permanente dans le PRTQ.
- 3) Vous devez remplir et soumettre le formulaire de demande de sélection permanente. Vous obtiendrez les informations confidentielles pour accéder au formulaire dans votre centre de messagerie Arrima. À compter de la date à laquelle vous êtes invité, **vous avez un maximum de 60 jours pour soumettre votre demande et payer les frais pour l'examen de votre demande**. Après ce délai, votre demande ne pourra plus être examinée.
  - a. Après avoir présenté votre demande de sélection permanente, vous recevrez une liste personnalisée de [documents à fournir](#) pour appuyer votre demande. Vous recevrez aussi une demande pour obtenir une attestation d'[apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises](#). Vous ne recevrez pas cette invitation si vous et votre famille avez déjà obtenu votre attestation.
  - b. Vous avez un délai maximum de **60 jours** après avoir présenté votre demande. Pour obtenir l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, il faut :
    - i. Réussir [une évaluation en ligne](#) ou participer à une session d'information [Objectif intégration](#).





- 4) L'examen de votre demande de sélection permanente débute lorsque vous avez :
- Rempli et signé le formulaire de demande de sélection permanente ;
  - Soumis le formulaire dans le délai fixé ;
  - Fournis les documents demandés dans le format exigé ;
  - Payer les frais pour l'examen de votre demande.
    - Vous avez un **déla** maximum de **30 jours après avoir présenté votre demande pour payer les frais**, sinon elle ne sera pas soumise. Les frais sont ajustés chaque 1<sup>er</sup> janvier. Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ils étaient de 869\$ pour le requérant principal, 186\$ pour le ou la conjoint·e et 186\$ pour chaque enfant.

Si votre demande est complète, elle sera traitée dans **un délai de 6 mois**. Il se peut que vous ayez à passer une entrevue avec une conseillère ou un conseiller en immigration pour vérifier, par exemple, l'exactitude des renseignements fournis dans votre demande de sélection permanente. Le MIFI pourrait aussi procéder à des vérifications supplémentaires. Le délai de traitement de votre dossier peut être plus long, entre autres, si vous devez passer une entrevue.

- 5) Après avoir obtenu votre Certificat de sélection du Québec (CSQ), vous devez poursuivre vos démarches d'immigration auprès du gouvernement du Canada en faisant une demande de résidence permanente.

## Programmes pilotes d'immigration permanente

En 2021, le gouvernement du Québec met sur pied trois programmes pilotes d'immigration permanente pour certains TMT de la catégorie des travailleurs qualifiés : (1) Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire ; (2) Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires qui comprend deux volets (travail et étude-travail) ; et (3) Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels. Ces programmes permettent la sélection d'un nombre maximal de 600 demandes pour la période allant du 28 décembre 2022 au 31 octobre 2023 (**pour chacun** des trois programmes), et ce nombre peut être ajusté chaque année.

*Tableau 15 : Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire*

<b>Description rapide du programme</b>	Ce programme permet aux TMT de la transformation alimentaire au Québec de s'établir au Québec de façon permanente. Il est entré en vigueur le 24 mars 2021 et prendra fin le 1er janvier 2026.
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 18 ans ou plus ;</li> <li>• Avoir l'intention de vous établir au Québec pour y occuper un emploi ;</li> <li>• Avoir respecté les conditions de votre séjour au Québec ;</li> <li>• Avoir obtenu un diplôme correspondant minimalement à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles du Québec, obtenu dans un programme d'études d'au moins un an à temps plein ;</li> <li>• Occuper effectivement un emploi dans un secteur admissible au Québec ;</li> <li>• Avoir occupé un emploi admissible pendant une période d'au moins 24 mois ;</li> <li>• Vérifiez que vous répondez à la fois :           <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> </ul> </li> </ul>





	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au Québec ;</li> <li>✓ Dans un secteur admissible ;</li> <li>✓ Au cours des 36 mois qui précèdent la date de présentation de votre demande.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir une connaissance du français à l’oral de niveau 7 selon l’Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ;</li> <li>• Démontrer votre capacité d’autonomie financière.</li> </ul>
<b>Expériences de travail admissibles</b>	<p>Pour être admissibles, vos expériences de travail doivent avoir été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenues légalement ;</li> <li>• Rémunérées ;</li> <li>• À temps plein (30 heures par semaine ou plus) ou l’équivalent.</li> </ul> <p>Vos expériences de travail doivent être en lien avec les professions visées par le programme. De plus, vos expériences de travail et l’emploi que vous occupez doivent aussi faire partie de l’un des secteurs admissibles selon le <a href="#">Système de classification des industries de l’Amérique du Nord</a> (SCIAN) du gouvernement du Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SCIAN 311 – Fabrication d’aliments</li> <li>• SCIAN 3121 – Fabrication de boissons</li> </ul>
<b>Professions visées dans ce programme</b>	<p>Pour être admissibles, vos expériences de travail et l’emploi que vous occupez doivent correspondre à l’une ou l’autre des professions suivantes selon la Classification nationale des professions (CNP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CNP 9462 – Boucher industriel, dépeceur-découpeur de viande, préparateur de volaille et personnel assimilé ;</li> <li>• CNP 9617 – Manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons ;</li> <li>• CNP 9618 – Manœuvre dans la transformation du poisson et des fruits de mer ;</li> <li>• CNP 6732 – Nettoyeur spécialisé ;</li> <li>• CNP 9461 – Opérateur de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons ;</li> <li>• CNP 8431 – Ouvrier agricole, mais uniquement l’appellation d’emploi ramasseur de poulets ;</li> <li>• CNP 9463 – Ouvrier dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer.</li> </ul>

Tableau 16 : Programme pilote d’immigration permanente des préposés aux bénéficiaires

	<b>Travail</b>	<b>Études-travail</b>
<b>Description rapide du programme</b>	Ce programme permet aux TMT préposés aux bénéficiaires au Québec de s’établir au Québec de façon permanente. Il est entré en vigueur le 31 mars 2021 et prendra fin le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.	
<b>Critères d’admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 18 ans ou plus ;</li> <li>• Avoir respecté les conditions de votre séjour au Québec ;</li> <li>• Occuper un emploi de préposée ou préposé aux bénéficiaires au Québec lorsque vous présentez votre demande ;</li> <li>• Avoir une connaissance du français à l’oral qui équivaut au niveau 7 de l’Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ;</li> <li>• Avoir l’intention de vous établir au Québec <b>pour y occuper un emploi</b> ;</li> <li>• Démontrer votre capacité d’autonomie financière.</li> </ul>	





	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un diplôme lié à la profession de préposé aux bénéficiaires. Ce diplôme doit avoir été obtenu au terme d'un programme d'études : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ D'au moins un an ;</li> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Correspondant minimalement à un diplôme d'études professionnelles du Québec.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir obtenu un diplôme d'études professionnelles du Québec<sup>55</sup> menant à la profession de préposé aux bénéficiaires au cours des 24 mois qui précèdent votre demande ;</li> </ul>
<p><b>Expériences de travail admissibles</b></p>	<p>Pour être admissibles, vos expériences de travail doivent avoir été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenues légalement ;</li> <li>• Rémunérées ;</li> <li>• À temps plein (30 heures par semaine ou plus) ou l'équivalent.</li> </ul>	
	<p>Avoir acquis l'expérience de travail suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 24 mois comme préposé aux bénéficiaires au Québec au cours des 36 mois qui précèdent votre demande ;</li> <li><b>ou</b></li> <li>• Au moins 12 mois dans une profession de la santé liée aux soins de base à la personne à l'extérieur du Québec et au moins 12 mois en tant que préposé aux bénéficiaires au Québec au cours des 36 mois qui précèdent votre demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir terminé votre programme d'études, vous devez vous faire embaucher par un employeur du Québec et obtenir un permis de travail</li> <li>• Avoir au moins 12 mois d'expérience de travail comme préposée ou préposé aux bénéficiaires au Québec, obtenu au cours des 24 mois qui précèdent votre demande et après la date de fin de votre programme d'études.</li> </ul>

### Professions visées pour le volet Travail

En plus des conditions générales d'admissibilité au programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires, le/la TMT qui présente une demande pour le volet Travail doit :

- Exercer la profession de préposé aux bénéficiaires. Celle-ci correspond, dans la Classification nationale des professions, à la profession CNP 3413 — Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires.
- S'il a exercé une autre profession que celle de préposé aux bénéficiaires à l'extérieur du Québec, elle doit être dans le secteur de la santé et liée aux soins de base à la personne. Cette profession doit correspondre à l'une ou l'autre des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions (CNP) :
  - CNP 3011 – Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseuses des soins infirmiers ;
  - CNP 3012 – Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées ;
  - CNP 3124 – Praticiens/praticiennes reliés en soins de santé primaire ;
  - CNP 3233 – Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires ;

<sup>55</sup> Pour être admissible au volet Études-travail, vous devez avoir réussi le programme d'études Assistance à la personne en établissement et à domicile (870 heures de formation continue) et détenir un diplôme d'études professionnelles du secondaire.





- CNP 4412 – Aides familiaux résidents/aides familiales résidentes, aides de maintien à domicile et personnel assimilé, uniquement lorsque le demandeur exécute principalement une ou plusieurs des fonctions suivantes en milieu institutionnel : fournir des soins aux personnes, dispenser des soins de chevet et des soins personnels et administrer des soins médicaux courants.

*Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels*

Le programme comprend deux volets : *l'Intelligence artificielle* (300 personnes par année) et les *Technologies de l'information et effets visuels* (300 personnes par année). Chaque volet comprend les deux profils soit : **Francophone et Francisation**. Toutefois, **hormis les exigences de niveau de langue française**, les critères d'admissibilités sont exposés par rapport aux deux volets (et non pas selon les deux profils). Ce programme est entré en vigueur le 22 avril 2021 et prendra fin le 1er janvier 2026.

Tableau 17 : Volet Intelligence artificielle

Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels		
Volet Intelligence artificielle		
	Les TMT	Les diplômés du Québec
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 18 ans ou plus ;</li> <li>• Avoir l'intention de vous établir au Québec <b>pour y occuper un emploi</b> ;</li> <li>• Avoir respecté les conditions de votre séjour au Québec ;</li> <li>• Démontrer votre capacité d'autonomie financière.</li> </ul>	
<b>Expériences de travail et études admissibles</b>	<p>Si vous travaillez présentement au Québec à titre de TMT, vous devez avoir respecté les conditions de votre séjour au Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du PTET ou du PMI ; <b>Ou</b></li> <li>• Dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse, par exemple grâce à un permis :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vacances-travail ;</li> <li>✓ Jeunes professionnels ;</li> <li>✓ Stage Coop International.</li> </ul> </li> </ul> <p>Vous devez aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir obtenu un diplôme correspondant minimalement à un baccalauréat du Québec ;</li> <li>• Avoir acquis une expérience de travail au Québec ou à l'étranger dans un emploi de niveau 0, A ou B selon la Classification nationale des professions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois qui précèdent la présentation de votre demande ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, pendant au moins la moitié de votre programme d'études ;</li> <li>• Avoir obtenu un diplôme universitaire délivré par un établissement d'enseignement au Québec au cours des 24 mois qui précèdent la présentation de votre demande, qui sanctionne :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des études supérieures spécialisées (DESS) ;</li> <li>✓ Une maîtrise ;</li> <li>✓ Un doctorat.</li> </ul> </li> <li>• Si vous détenez un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), vous devez avoir occupé un emploi au Québec :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De niveau 0, A ou B selon la Classification nationale des professions (CNP) ;</li> </ul> </li> </ul>





	<p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir obtenu un diplôme qui correspond minimalement à une maîtrise ou un doctorat du Québec dans les 12 mois qui précèdent la présentation de la demande ;</li> </ul> <p><b>Et</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Occuper ou avoir accepté un emploi au Québec : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Dans le secteur de l'intelligence artificielle et pour lequel votre profil de compétences vous permet d'en remplir les exigences ;</li> <li>✓ Dont le salaire annuel brut est d'au moins 75 000 \$ si votre employeur est établi à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ou d'au moins 100 000 \$ s'il est établi dans la CMM.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Pour une période d'au moins 6 mois au cours des 12 mois suivant la date de la fin de votre programme d'études.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Occuper ou avoir accepté un emploi au Québec : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Dans le secteur de l'intelligence artificielle et pour lequel votre profil de compétences vous permet d'en remplir les exigences.</li> </ul> </li> </ul> <p>Vous n'êtes <b>pas admissible</b> comme diplômée ou diplômé du Québec si vous avez une bourse d'études avec une clause de retour dans votre pays, à moins que vous ne vous soyez déjà conformé à cette condition.</p>
<b>Comité d'experts</b>	Lorsque vous présentez votre demande de sélection permanente dans le volet intelligence artificielle, vous devez fournir un avis émis par un comité d'experts administré par le Comité sectoriel de main-d'œuvre des technologies de l'information et des communications <a href="#">Techno-compétences</a> . Celui-ci doit confirmer que le poste qui vous est offert est dans le secteur de l'intelligence artificielle et correspond à votre profil de compétences <sup>56</sup> .	
<b>Exigences du niveau de français selon les profils Francophone et Francisation</b>	<b>Profil Francophone</b> Pour être sélectionné dans le profil Francophone, vous devez avoir une connaissance du français oral qui correspond au moins au niveau 7 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.	
	<b>Profil Francisation</b> Lorsque vous présentez une demande de sélection permanente dans le profil Francisation, vous devez signer un engagement de francisation. Si vous êtes sélectionné dans le cadre du profil Francisation, vous serez automatiquement inscrit au <a href="#">service d'intégration pour les personnes immigrantes</a> , Accompagnement Québec. Cette mesure vise à favoriser votre apprentissage du français et votre intégration à la société québécoise.	

Tableau 18 : Volet Technologies de l'information et effets visuels

Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels	
Volet Technologie de l'information et effets visuels	
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 18 ans ou plus ;</li> <li>• Avoir l'intention de vous établir au Québec <b>pour y occuper un emploi</b> ;</li> <li>• Avoir respecté les conditions de votre séjour au Québec ;</li> <li>• Démontrer votre capacité d'autonomie financière.</li> </ul>
	<p>Si vous travaillez présentement au Québec à titre de TMT, vous devez avoir respecté les conditions de votre séjour au Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du PTET ou du PMI ; <b>Ou</b></li> <li>• Dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse, par exemple grâce à un permis : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vacances-travail ;</li> <li>✓ Jeunes professionnels ;</li> <li>✓ Stage Coop International.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans tous les cas, vous devez aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un diplôme qui correspond minimalement à un diplôme d'études collégiales techniques du Québec ou à un baccalauréat du Québec ;</li> </ul>

<sup>56</sup> Notez que si vous recevez un avis positif de ce comité, il n'est pas garanti que vous obtiendrez le CSQ. Les autres renseignements ou documents pertinents que vous fournirez seront aussi pris en compte par le MIFI dans la décision.





<b>Expériences de travail et études admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir occupé un emploi admissible au Québec ou à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Pour une période d'au moins 24 mois ;</li> <li>✓ Au cours des 60 mois qui précèdent la présentation de votre demande de sélection permanente.</li> </ul> </li> <li>• Occuper ou avoir accepté un emploi admissible au Québec : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ À temps plein ;</li> <li>✓ Dont le salaire horaire équivaut au salaire maximum de la moyenne salariale de votre profession<sup>57</sup></li> </ul> </li> </ul>
<b>Emplois admissibles</b>	<p>Pour être admissible, votre emploi doit correspondre à l'une ou l'autre des professions suivantes, selon la CNP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CNP 2171 – Analyste et consultant en informatique ;</li> <li>• CNP 5241 – Designer graphique et illustrateur, mais uniquement si votre emploi est exercé dans le secteur des effets visuels ;</li> <li>• CNP 0213 – Gestionnaire des systèmes informatiques ;</li> <li>• CNP 2173 – Ingénieur et concepteur en logiciel ;</li> <li>• CNP 2133 – Ingénieur électricien et électronicien ;</li> <li>• CNP 5131 – Producteur, réalisateur, chorégraphe et personnel assimilé, mais uniquement si votre emploi est exercé dans le secteur des effets visuels ;</li> <li>• CNP 2174 – Programmeur et développeur en médias interactifs ;</li> <li>• CNP 5225 – Technicien en enregistrement audio et vidéo, mais uniquement si votre emploi est exercé dans le secteur des effets visuels ;</li> <li>• CNP 2281 – Technicien de réseau informatique ;</li> <li>• CNP 2241 – Technologue et technicien en génie électronique et électrique.</li> </ul>
<b>Exigences du niveau de français selon les profils Francophone et Francisation</b>	Idem que dans le tableau 13.

Tableau 19 : Étapes de la demande de sélection aux trois programmes pilotes d'immigration permanente

<b>Programme pilote d'immigration pour répondre à des besoins spécifiques du marché du travail québécois</b>			
<b>Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire</b>	<b>Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires</b>	<b>Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels</b>	
<b>Présenter une demande de sélection permanente</b>	<p>Pour <a href="#">présenter votre demande</a> de sélection permanente<sup>58</sup>, vous devez suivre les étapes suivantes :</p> <p><b>1. Remplissez les parties 1 et 2 du formulaire de demande de sélection permanente</b> en utilisant le formulaire qui correspond à votre programme ou à votre volet (voir le point <i>Les différents formulaires à remplir selon le profil du TMT et le programme auquel il postule</i>).</p>		

<sup>57</sup> **Avant de présenter votre demande :**

- Rendez-vous sur la page [Explorer des métiers et des professions](#);
- Entrez le code de la Classification nationale des professions (CNP) qui correspond à votre profession;
- Vérifiez le salaire maximal qui y correspond.

Pour que vous soyez admissible à ce programme, le salaire horaire de l'emploi que vous occupez ou que vous avez accepté doit être égal ou supérieur au salaire maximal de votre profession ce qui équivaut au 9<sup>e</sup> décile du salaire de votre profession selon Emploi-Québec.

<sup>58</sup> Si le requérant le souhaite, il peut [se faire représenter pour présenter une demande de sélection permanente](#).





	<p><b>2. Préparez les documents au soutien de votre demande</b> qui figurent sur la liste des documents à soumettre dans la partie 2 du formulaire de demande de sélection permanente<sup>59</sup>.</p> <p><b>3.</b> Créez votre compte dans <a href="#">Arrima</a>. Si vous en avez déjà un, connectez-vous à celui-ci.</p> <p><b>4. Présentez votre demande de sélection permanente dans Arrima</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fournir les renseignements sur les membres de la famille qui vous accompagnent ;</li><li>• Téléverser vos documents de preuve et votre formulaire de demande de sélection permanente ;</li><li>• Payer les frais pour l'examen de votre demande ;</li><li>• Soumettre votre dossier.</li></ul> <p>Vous recevrez une notification par courriel et dans le centre de messagerie Arrima pour confirmer la réception de votre demande.</p> <p><b>Vous pouvez ajouter des documents en tout temps.</b> S'il manque des documents lors du traitement de votre demande, vous en serez informé.</p> <p>Vous pouvez <a href="#">ajouter ou retirer un membre de votre famille après la présentation de votre demande</a>.</p>
<b>Capacité d'autonomie financière</b>	Lorsque vous présentez votre demande, vous devez signer le <a href="#">Contrat d'autonomie financière — Travailleurs qualifiés</a> (PDF, 260 ko) qui vous engage à subvenir à vos besoins et à ceux des membres de votre famille qui vous accompagnent, pendant au moins les trois premiers mois qui suivent votre arrivée au Québec.
<b>Frais de traitement</b>	<a href="#">Payer les frais pour l'examen de votre demande</a> (en date du 1 <sup>er</sup> janvier 2023) soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Requérante ou requérant principal</b> : 869 \$ ;</li><li>• <b>Époux, épouse ou conjointe, conjoint de fait</b> : 186 \$ ;</li><li>• <b>Chaque enfant à charge</b> : 186 \$.</li></ul> <b>Ces frais sont ajustés les 1<sup>ers</sup> janvier.</b> Ils doivent être payés par carte de crédit.
<b>Délais de traitement</b>	Aucun délai de traitement n'est précisé sinon que le requérant principal dispose de 60 jours pour les fournir les éléments manquants à votre dossier. Pour plus d'informations, consultez la section <a href="#">Examen de votre demande</a> .
<b>Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsque votre demande sera traitée, vous recevrez dans votre compte Arrima une demande du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour obtenir une <a href="#">attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises</a>.</li><li>• Vous aurez alors 60 jours pour obtenir l'attestation. Les membres de votre famille inclus dans votre demande (conjointe ou conjoint de 16 ans et plus et enfants à charge de 18 et plus) doivent aussi obtenir l'attestation dans ce délai. Sinon, votre demande sera rejetée.</li><li>• Vous ne recevrez pas cette demande si vous et votre famille avez déjà obtenu votre attestation.</li></ul>
<b>Décisions</b>	Après l'examen de votre demande, <b>l'une des trois décisions</b> suivantes est prise : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Vous êtes sélectionné(e).</b> Vous et les membres de votre famille recevez les CSQ et les informations pour <a href="#">faire une demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral</a> ;</li></ul>

<sup>59</sup> Il faut numériser les documents originaux en couleur et les sauvegarder en format PDF. Si un document a plusieurs pages, numériser-les ensemble dans un seul document. Si vous ne pouvez pas fournir un des documents requis, vous devez joindre une lettre explicative. Cette lettre doit justifier pourquoi il vous est impossible d'obtenir et de transmettre ce document. Aucun traitement prioritaire ou particulier ne vous sera accordé si vous avez recours aux services d'une professionnelle ou d'un professionnel en immigration. **Si vous décidez tout de même d'utiliser les services d'une personne rémunérée pour vous représenter, consultez la page : [Recours aux services d'une personne](#).**





	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Votre demande est refusée.</b> Vous êtes invité à fournir certains documents et informations. Suivant votre réponse dans le délai, l'examen de votre demande se poursuivra. Vous recevrez ensuite une décision d'acceptation ou de refus<sup>60</sup> ;</li><li>• <b>Votre demande est rejetée.</b> Vous devez présenter une preuve convaincante pour dissiper les motifs de rejet qui vous ont été communiqués dans la lettre<sup>61</sup>.</li></ul>
--	---

#### *Les formulaires à remplir selon le profil du TMT et le programme*

- *Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires*, utilisez le [formulaire de demande de sélection permanente — Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires](#) (PDF 785 Ko) ;
- *Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire*, utilisez le [formulaire de demande de sélection permanente — Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire](#) (PDF 842 Ko) ;
- *Volet Intelligence artificielle*, utilisez le formulaire [Programme pilote des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels \(PP IA/TI-EV\) — Volet IA \(A-0524-AF\)](#) (PDF 862 Ko) ;
- *Volet Technologies de l'information et effets visuels*, utilisez le formulaire [Programme pilote des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels \(PP IA/TI-EV\) — Volet TI-EV \(A-0524-BF\)](#) (PDF 846 Ko).

#### *Connaissance du français pour les trois programmes pilotes au Québec (sauf pour le volet francisation)*

Vous devez avoir une connaissance du français à l'oral qui correspond minimalement au **niveau 7** de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La connaissance du français à l'oral comprend la compréhension orale et la production orale.

Lorsque vous présentez votre demande de sélection permanente, vous devez remplir une déclaration sur votre connaissance du français. Vous devez également accompagner votre déclaration de l'un des documents suivants en appui :

- Un relevé de notes final qui atteste que vous avez réussi au moins 3 ans d'études :
  - Secondaires ou postsecondaires ;
  - À temps plein ;
  - Effectuées entièrement en français.

<sup>60</sup> Suivant votre réponse, dans le délai demandé, l'examen de votre demande se poursuivra. Vous pourriez aussi être convoqué à une entrevue. Vous recevrez, par la suite, une décision d'acceptation ou de rejet. Si vous ne répondez pas dans le délai demandé, votre demande sera rejetée. Toutefois, vous avez la possibilité de présenter une demande de réexamen administratif.

<sup>61</sup> Si vous ne répondez pas dans le délai demandé, votre demande sera rejetée. Toutefois, vous avez la possibilité de présenter une demande de réexamen administratif.





- Vous devez aussi fournir une attestation de votre établissement d'enseignement qui indique la durée de votre programme d'études et la langue d'enseignement si :
  - La langue officielle de votre pays d'origine n'est pas le français ;
  - Votre établissement d'enseignement n'est pas entièrement francophone.
- Une attestation de résultats des tests de français ou des diplômes acceptés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Ceux-ci sont :
  - [Test d'évaluation du français adapté pour le Québec](#) (TEFAQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France (CCIP-IDF) ;
  - [Test de connaissance du français pour le Québec](#) (TCF-Québec) de France Éducation International ;
  - [Test d'évaluation du français](#) (TEF) de la CCIP-IDF ;
  - [Test d'évaluation du français pour le Canada](#) (TEF Canada) de la CCIP-IDF ;
  - [Test de connaissance du français](#) (TCF) de France Éducation International ;
  - [Diplôme d'études en langue française](#) (DELFI) de France Éducation International ;
  - [Diplôme approfondi de langue française](#) (DALF) de France Éducation International.
- Les versions électroniques des attestations de résultats ci-dessus sont aussi reconnues. Vous devez passer ces tests dans un centre agréé par l'organisme qui les fournit.
- Seules les attestations de résultats des tests délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île de France et France Éducation International sont reconnues par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
- Vos résultats doivent, à la date où vous présentez votre demande, dater de deux ans ou moins.

### *Capacité d'autonomie financière pour les trois programmes pilotes au Québec*

Voici les montants en vigueur pour l'année 2023, en dollars canadiens, dont vous devez disposer. Ceux-ci varient selon le nombre et le type de personnes à charge qui vous accompagnent :

*Tableau 20 : Montants de la capacité d'autonomie financière (2023)*

<b>Besoins essentiels d'une unité familiale pour la période de trois mois visés par le contrat (en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)</b>		
Nombre d'enfants de moins de 18 ans qui vous accompagnent	Un adulte	Deux adultes
0	3 588 \$	5 261 \$
1	4 822 \$	5 894 \$
2	5 441 \$	6 361 \$
3	6 062 \$	6 829 \$

*Ajoutez 1 672 \$ par enfant à charge de 18 ans et plus.*





## Résidence permanente au titre du Programme des travailleurs qualifiés du Québec

Cette procédure concerne les travailleurs du PRTQ, du PEQ et des trois programmes pilotes d'immigration permanente des travailleurs au Québec.

Lorsque la demande de sélection du travailleur pour immigrer de façon permanente au Québec dans le but d'y occuper un emploi a été acceptée, il peut procéder à la demande d'immigration permanente auprès du gouvernement du Canada.

Les travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec doivent présenter une demande de résidence permanente en **deux (2) étapes** :

- 1) Vous et tous les membres de la famille qui vous accompagneront et qui résideront au Québec, devez premièrement obtenir une demande de CSQ;
- 2) Une fois que le Québec vous a sélectionné et que vous avez obtenu votre CSQ, vous devez présenter une demande de résidence permanente distincte à IRCC. Un agent de IRCC évaluera alors votre demande en fonction des règles canadiennes de l'immigration. Vous devrez vous soumettre à un examen médical, à un contrôle de sécurité et à des vérifications judiciaires. Plus spécifiquement vous devez :
  - a) [Rassembler les documents exigés](#) (pour vous et pour les membres de votre famille qui vous accompagnent).
  - b) [Compléter la demande.](#)
  - c) [Payez les frais.](#)
  - d) [Soumettez votre demande.](#)

**Le délai de traitement** pour les demandes de résidence permanentes des travailleurs qualifiés (Québec) est de **19 mois selon le gouvernement**. Mais ce délai peut changer à différents moments.

## 8.2 Dans le reste du Canada

Nous avons subdivisé les possibilités offertes aux TMT pour résider au Canada en trois catégories à savoir : les catégories de l'Entrée express, les voies d'accès, les programmes pilotes et les alternatives à la résidence permanent.

### L'Entrée express et ses programmes

Entrée express est un système en ligne utilisé par IRCC pour gérer les demandes de résidence permanente des travailleurs qualifiés. Plus concrètement, IRCC sélectionne les travailleurs qualifiés en fonction de leurs compétences et de leur aptitude à contribuer à l'économie du Canada. [Entrée express](#) gère les demandes de trois programmes d'immigration économique :

- Programme des travailleurs qualifiés (fédéral)
- Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)





- Catégorie de l'expérience canadienne

Les provinces et les territoires peuvent également recruter des candidats dans le bassin d'Entrée express dans le cadre du [Programme des candidats des provinces \(PCP\)](#) afin de répondre à leurs besoins du marché du travail.

Tableau 21 : Volets de l'Entrée express

	Entrée express			
	Programme des travailleurs qualifiés fédéral (PTQF)	Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)	Programme de l'expérience canadienne	Une partie du Programme des candidats des provinces (PCP) <sup>62</sup>
<b>Description rapide du programme</b>	Ce programme s'adresse aux travailleurs qualifiés ayant acquis une expérience de travail à l'étranger qui veulent immigrer au Canada de façon permanente.	Ce programme s'adresse aux travailleurs qualifiés qui souhaitent devenir résidents permanents en raison de leur qualification dans un métier spécialisé	Ce programme est destiné aux travailleurs qualifiés qui ont de l'expérience de travail au Canada.	Ce programme est destiné aux travailleurs qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possèdent les compétences, la formation et l'expérience requises pour contribuer à l'essor économique d'une province ou d'un territoire en particulier</li> <li>• Veulent résider dans cette province</li> <li>• Veulent devenir <a href="#">résident permanent</a> du Canada.<sup>63</sup></li> </ul>

<sup>62</sup> Le programme des candidats des provinces (PCP) comporte **deux options** : [Présenter une demande à titre de candidat au moyen d'Entrée express](#) ou [présenter une demande par l'intermédiaire d'un volet n'appartenant pas à Entrée express](#).

<sup>63</sup> Chaque province et territoire possède ses propres « volets » (programmes d'immigration qui ciblent certains groupes) <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/candidats-provinces/fonctionnement.html>





<p><b>Critères d'admissibilité</b></p> <p>➤ <i>Compétences linguistiques en français ou en anglais</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NCLC/CLB 7 <sup>64</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NCLC/CLB 5 en expression orale et compréhension de l'oral</li> <li>• NCLC/CLB 4 en écriture et lecture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NCLC 7/ CLB pour les emplois FEER 0 ou FEER 1 de la CNP, <b>ou</b></li> <li>• NCLC/CLB 5 pour les emplois FEER 2 ou FEER 3 de la CNP</li> </ul>	<p><b>Option 1 :</b>  <a href="#">Présenter une demande à titre de candidat au moyen d'Entrée express</a></p> <p>Le travailleur au PCP doit :</p> <p>1-Vérifier qu'il répond <a href="#">aux critères d'admission au bassin d'Entrée express</a>, y compris aux exigences d'au moins l'un des 3 programmes fédéraux en matière d'immigration, vous serez placé dans le <a href="#">bassin de candidats d'Entrée express</a>. Au moins 2 ans d'expérience de travail dans un métier spécialisé.</p> <p>2-Créer un profil d'Entrée express</p> <p>3-Obtenir une désignation au titre d'un volet d'Entrée express. Pour cela, il doit soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Communiquer directement avec la province ou le territoire</a><sup>65</sup></li> <li>• Indiquer dans son profil d'Entrée express les provinces et les territoires pour lesquels il démontre un intérêt. Dans ce</li> </ul>
<p>➤ <i>Genre de compétence et niveau d'expérience de travail</i></p>	<p>Expérience de travail dans l'<b>une</b> de ces catégories FEER de la <a href="#">Classification nationale des professions (CNP)</a>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FEER 0</li> <li>• FEER 1</li> <li>• FEER 2</li> <li>• FEER 3</li> </ul>	<p>Expérience de travail dans un métier spécialisé au titre d'un des principaux groupes des catégories FEER 2 ou 3 de la <a href="#">CNP</a> au niveau de compétence <b>B</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grand groupe 72, officiers/officières et contrôleurs/contrôleuses des métiers techniques et des transports (à l'exclusion du sous-grand groupe 726, officiers/officières et contrôleurs/contrôleuses des services de transport);</li> <li>• Grand groupe 73, métiers généraux;</li> <li>• Grand groupe 82, superviseurs/superviseuses en ressources naturelles, en agriculture et en production connexe;</li> <li>• Grand groupe 83, personnel en ressources naturelles et en production connexe;</li> </ul>	<p>Expérience de travail <b>canadienne</b> dans l'<b>une ou plusieurs</b> de ces catégories FEER de la <a href="#">CNP</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FEER 0</li> <li>• FEER 1</li> <li>• FEER 2</li> <li>• FEER 3</li> </ul>	<p>2-Créer un profil d'Entrée express</p> <p>3-Obtenir une désignation au titre d'un volet d'Entrée express. Pour cela, il doit soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Communiquer directement avec la province ou le territoire</a><sup>65</sup></li> <li>• Indiquer dans son profil d'Entrée express les provinces et les territoires pour lesquels il démontre un intérêt. Dans ce</li> </ul>

<sup>64</sup> Le [niveau de compétence linguistique minimal](#) (NCLC) constitue la norme canadienne utilisée pour décrire, mesurer et reconnaître la maîtrise du français des immigrants adultes et des candidats à l'immigration qui souhaitent vivre et travailler au Canada ou présenter une demande de citoyenneté. Les *Canadian Language Benchmark* (CLB) servent à évaluer les compétences linguistiques en anglais. Il y a quatre tests de compétence linguistique : écriture, lecture, compréhension de l'oral et expression orale. Vos tests de langue sont valides pendant deux ans à compter de la date du résultat du test et doivent être valides le jour de la présentation de votre demande de résidence permanente.

<sup>65</sup> Visitez le site Web [d'une province ou d'un territoire](#) pour connaître les critères du volet d'Entrée express de son PCP





		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grand groupe 92, personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices et contrôleurs/contrôleuses d'utilités publiques;</li> <li>• Grand groupe 93, opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et monteurs/monteuses et inspecteurs/inspectrices de montage d'aéronefs, à l'exclusion du sous-grand groupe 932, monteurs/monteuses d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs;</li> <li>• Sous-groupe 6320, cuisiniers/cuisinières, bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries;</li> <li>• Groupe de base 62200, cuisiniers/cuisinières.</li> </ul>		<p>cas, le travailleur doit attendre qu'une province ou qu'un territoire lui envoie un « avis d'intérêt » dans son compte.</p> <p>4-Recevoir la désignation par voie électronique dès que la province ou le territoire la lui délivre</p> <p>5-S'assurer que la province ou le territoire a confirmé sa désignation auprès d'IRCC<sup>66</sup></p> <p>6-Accepter (<b> dans son compte </b>) la désignation une fois qu'elle est confirmée auprès d'IRCC. IRCC vous enverra un message.</p> <p><b>Si vous acceptez la désignation,</b> le système vérifiera si vous respectez les exigences du PCP et vous recevrez une lettre confirmant votre désignation dans votre compte. Votre profil sera placé dans le bassin d'Entrée express et vous obtiendrez <b>600 points supplémentaires</b>, lesquels vous aideront à recevoir une <b>invitation à présenter une demande</b>.</p> <p><b>Option 2 : Comment présenter</b></p>
<p>➤ <b>Durée de l'expérience de travail</b></p>	<p><b>Une année continue</b> au Canada ou ailleurs au cours des 10 dernières années (combinaison de travail à temps partiel, à temps plein ou plus d'un emploi dans sa <a href="#">profession principale</a>, l'expérience de <a href="#">travail aux études</a>).</p>	<p>Avoir acquis au moins <b>2 ans</b> d'expérience de travail à temps plein (ou <a href="#">une expérience équivalente à temps partiel</a>) dans un métier spécialisé au cours des 5 années précédant votre demande.</p>	<p>Avoir acquis au moins <b>1 an</b> d'expérience de travail qualifié au Canada au cours des 3 dernières années avant de présenter une demande (combinaison de travail à temps partiel, à temps plein ou plus d'un emploi lorsque la personne était résidente temporaire et avait l'autorisation de travailler)</p>	<p>Si vous respectez les exigences du PCP et vous recevrez une lettre confirmant votre désignation dans votre compte. Votre profil sera placé dans le bassin d'Entrée express et vous obtiendrez <b>600 points supplémentaires</b>, lesquels vous aideront à recevoir une <b>invitation à présenter une demande</b>.</p> <p><b>Option 2 : Comment présenter</b></p>

<sup>66</sup> [Communiquez directement avec la province ou le territoire](#) en lui fournissant votre numéro de profil d'Entrée express et votre code de validation de chercheur d'emploi.





<p>➤ <b>Offre d'emploi</b></p>	<p><b>Non requise</b> Mais le travailleur pourra obtenir des points (TQF)<sup>67</sup> s'il a une offre d'emploi valide.</p>	<p><b>Requise</b> Avoir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <u>offre d'emploi à temps plein valide</u> pour une <u>période totale d'au moins 1 an</u>; <b>ou</b></li> <li>• un <u>certificat de qualification</u> dans ce métier spécialisé <u>délivré par une autorité provinciale, territoriale ou fédérale canadienne</u>.</li> </ul>	<p><b>Non requise</b></p>	<p><u><b>une demande par l'intermédiaire d'un volet n'appartenant pas à Entrée express</b></u></p> <p>1-Répondre aux <u>critères de base</u> d'un des volets du programme de la province ou du territoire (<b>ce volet ne doit pas relever d'Entrée express</b>); 2-Avoir obtenu <u>une désignation dans le cadre de ce volet</u>; 3- Ouvrir une session ou en créez un compte du <u>Portail de demande de résidence permanente en ligne</u>; 4-Remplir les formulaires numériques suivant en ligne; 5-Payer les frais; 6-Soumettre votre demande.</p>
<p>➤ <b>Études</b></p>	<p><b>Requises</b> Études secondaires ou postsecondaires.</p>	<p><b>Non requises.</b> Toutefois, la personne peut améliorer son classement <u>avec un diplôme d'études secondaires ou postsecondaires canadiens ou obtenus à l'étranger</u> (ces derniers doivent avoir obtenu une évaluation des diplômes d'étude —EDE).</p>	<p><b>Non requises.</b> Toutefois, la personne peut améliorer son classement <u>avec un diplôme d'études secondaires ou postsecondaires canadiens ou obtenus à l'étranger</u> (ces derniers doivent avoir obtenu une évaluation des diplômes d'étude — EDE).</p>	<p>1-Répondre aux <u>critères de base</u> d'un des volets du programme de la province ou du territoire (<b>ce volet ne doit pas relever d'Entrée express</b>); 2-Avoir obtenu <u>une désignation dans le cadre de ce volet</u>; 3- Ouvrir une session ou en créez un compte du <u>Portail de demande de résidence permanente en ligne</u>; 4-Remplir les formulaires numériques suivant en ligne; 5-Payer les frais; 6-Soumettre votre demande.</p>
<p><b>Démarche à faire par le travailleur</b></p>				
<p>➤ <b>Créer votre profil d'Entrée express à IRCC</b></p>	<p>Le travailleur a <b>60 jours</b> pour remplir et soumettre son profil d'Entrée express à <u>Soumettre un profil</u> avec les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le passeport ou document de voyage<sup>68</sup>,</li> <li>• les <u>résultats d'examen linguistique</u></li> <li>• les preuves d'études au Canada ou une <u>évaluation des diplômes d'études</u> aux fins d'immigration si : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vous présentez une demande au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), <b>ou</b></li> <li>✓ Vous voulez obtenir des points pour les études que vous avez faites à l'extérieur du Canada</li> </ul> </li> <li>• La <u>désignation d'une province</u> (si vous en avez une)</li> <li>• L'<u>offre d'emploi écrite d'un employeur au Canada</u> (si vous en avez une)</li> <li>• La preuve d'expérience de travail</li> <li>• Le certificat de qualification dans un métier spécialisé décerné au Canada par une province ou un territoire (si vous en avez un)</li> </ul>			

<sup>67</sup> Grille de points des critères de sélection, la note de passage actuelle est de **67 points**.

<sup>68</sup> Il est possible que les titulaires de passeport du Venezuela doivent franchir des étapes supplémentaires à la création d'un profil ou lorsque vous remplissez votre demande;





	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les preuves de fonds<sup>69</sup></li> </ul>			
<p>➤ <b>Faire votre demande de résidence permanente</b></p>	<p>Une fois que vous avez reçu l'invitation à présenter une demande de résidence permanente, vous aurez <b>60 jours</b> pour présenter une demande complète en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les documents de votre profil (ci-dessus)</li> <li>Le <a href="#">certificat de police</a></li> <li>Les <a href="#">examens médicaux</a></li> <li>La <a href="#">preuve de fonds suffisants</a></li> <li>Les certificats de naissance</li> <li>Le <a href="#">formulaire de recours aux services d'un représentant (PDF, 215 Ko)</a> (le cas échéant)</li> <li>Le <a href="#">certificat de mariage (PDF, 2,30 Mo)</a> (le cas échéant)</li> <li>Le certificat de divorce et entente de séparation légale (le cas échéant)</li> <li>Le certificat de décès (si vous êtes veuf ou veuve)</li> <li>Le certificat d'adoption (pour un enfant à votre charge s'il est adopté)</li> <li>Tout autre document qui pourrait vous être exigé</li> </ul>			
<p>➤ <b>Frais de traitement</b></p>	<p>À partir de 1 365 \$ pour le requérant principal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les frais de traitement (850 \$) et</li> <li>Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <p><b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint (1 365 \$) ; 230 \$ par <a href="#">enfant à charge</a> et le cas échéant, les frais des données biométriques</p>			
<p>➤ <b>Délais de traitement</b></p>	<b>30 mois</b>	<b>63 mois</b>	<b>20 mois</b>	<b>21 mois</b>

### Admissibilité à la catégorie de l'expérience canadienne (Entrée express)

Vous n'êtes pas admissible à la catégorie de l'expérience canadienne si :

- Vous êtes demandeur d'asile au Canada;
- Vous travaillez au Canada sans autorisation;
- Votre expérience de travail a été acquise lorsque vous n'aviez pas le statut de résident temporaire au Canada.

Le travail autonome et l'[expérience de travail acquise pendant que vous étiez étudiant à temps plein](#) (même si vous étiez en stage en milieu de travail) **ne sont pas pris en compte** pour répondre aux exigences minimales de ce programme.

### Expérience de travail qualifié pour le programme des travailleurs qualifiés fédéral et pour le programme de l'expérience canadienne

Une année de travail continu ou 1 560 heures au total (30 heures par semaine) = vous pouvez répondre à cette exigence de différentes façons :

- À temps plein dans 1 emploi** : 30 heures par semaine pendant 12 mois = 1 an à temps plein (1 560 heures)
- De même durée à temps partiel** : par exemple 15 heures par semaine pendant 24 mois = 1 an à temps plein (1 560 heures). Vous pouvez travailler autant d'emplois à temps partiel que nécessaire pour répondre à cette exigence.
- À plein temps dans plus d'un emploi** : 30 heures par semaine pendant 12 mois dans plus d'un emploi = 1 an à temps plein (1 560 heures).

<sup>69</sup> Le travailleur doit démontrer qu'il a des [fonds suffisants pour s'établir au Canada avec sa famille](#), sauf s'il a le droit de [travailler légalement au Canada](#) à l'heure actuelle ou encore s'il a une [offre d'emploi valide](#) d'un employeur du Canada





Vous devez avoir perçu une rémunération pour le travail effectué. Autrement dit, vous devez avoir reçu un salaire ou une commission. Ainsi, le bénévolat ou les stages non rémunérés ne comptent pas. Les heures travaillées au-delà de 30 heures par semaine ne sont pas comptées dans votre nombre d'heure de travail.

## Programme d'immigration au Canada atlantique

Le [Programme d'immigration au Canada atlantique](#) a remplacé le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique. Il est une voie d'accès à la résidence permanente pour les travailleurs étrangers qualifiés et les diplômés étrangers qui veulent travailler et vivre dans l'une des 4 provinces de l'Atlantique.

Tableau 22 : Programmes d'immigration au Canada atlantique

<b>Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA)</b>	
<b>Description rapide du programme</b>	Le PICA est un programme axé sur l'employeur, conçu pour aider les employeurs du <b>Canada Atlantique</b> <sup>70</sup> à embaucher des candidats qualifiés pour des postes qu'ils n'ont pas réussi à pourvoir dans leur région. Pour immigrer au Canada atlantique dans le cadre de ce programme, vous devez <b>obtenir une offre d'emploi d'un employeur désigné du Canada atlantique</b> .
<b>Critères d'admissibilité</b>	Pour être admissible au PICA, vous devez : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir de l'<u>expérience de travail admissible</u>, sauf <u>si vous êtes diplômé d'un établissement postsecondaire reconnu situé au Canada atlantique</u>;</li> <li>• Respecter ou dépasser les <u>exigences relatives aux études</u>;</li> <li>• Respecter ou dépasser les <u>exigences linguistiques</u>;</li> <li>• <u>Prouver que vous avez suffisamment d'argent</u> pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille à votre arrivée au Canada<sup>71</sup>.</li> </ul>
➤ <b>Offre d'emploi</b>	<b>Requise</b> Si vous satisfaites à toutes les exigences ci-dessus, <u>vous pouvez commencer à chercher un emploi auprès d'un employeur désigné de l'Atlantique</u> .
➤ <b>Genre de compétence et niveau d'expérience de travail</b> <sup>72</sup>	L'emploi occupé doit appartenir à l'une des catégories de FEER suivantes de la <u>Classification nationale des professions (CNP) 2021</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• FEER 0 (postes de gestion comme directeurs/directrices de restaurant, directeurs/directrices de mines)</li> <li>• FEER 1 (postes professionnels pour lesquels un diplôme universitaire est généralement requis comme médecins, dentistes, architectes)</li> <li>• FEER 2 (emplois techniques et métiers spécialisés exigeant des études collégiales ou une formation d'apprenti <b>d'au moins 2 ans</b> ou professions</li> </ul>

<sup>70</sup> Les provinces du Canada Atlantique sont : le [Nouveau-Brunswick](#), la [Nouvelle-Écosse](#), l'[Île-du-Prince-Édouard](#) et [Terre-Neuve-et-Labrador](#)

<sup>71</sup> Si vous vivez et travaillez déjà au Canada en vertu d'un permis de travail valide, vous n'avez pas à fournir cette preuve. En effet, vous pouvez vivre à l'étranger ou être déjà au Canada à titre de résident temporaire.

<sup>72</sup> Votre expérience de travail doit comprendre les tâches comprises dans la description de la CNP pour votre poste et la plupart des fonctions principales figurant dans la description de la CNP pour votre poste.





	<p>associées à des responsabilités de supervision ou en matière de sécurité comme policiers/policières et pompiers/pompières)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FEER 3 (emplois techniques et métiers spécialisés exigeant des études collégiales ou une formation d'apprenti <b>de moins de 2 ans</b> ou une formation en cours d'emploi de plus de 6 mois)</li> <li>• FEER 4 (postes intermédiaires qui requièrent généralement un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail de plusieurs semaines, comme bouchers industriels/bouchères industrielles, conducteurs/conductrices de grand routier et serveurs/serveuses d'aliments et de boissons)</li> </ul>
➤ <b>Durée de l'expérience de travail</b>	Vous devez avoir accumulé <b>au moins 1 560 heures de travail</b> dans les 5 dernières années, soit l'équivalent de 30 heures par semaine pendant un an <sup>73</sup> .
➤ <b>Diplômés étrangers</b>	<p>Vous n'avez <b>pas</b> à répondre aux exigences en matière d'expérience de travail si vous êtes un diplômé étranger et que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous avez reçu un diplôme, un certificat ou un autre titre de compétence : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au terme d'un programme d'au moins 2 ans;</li> <li>✓ Décerné par un <u>établissement postsecondaire reconnu dans 1 des 4 provinces de l'Atlantique</u> (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador);</li> </ul> </li> <li>• Vous avez été étudiant à temps plein pendant toute la durée de vos études;</li> <li>• Pendant au moins 16 mois au cours des 2 années précédant l'obtention de votre diplôme, vous avez vécu dans l'une des 4 provinces de l'Atlantique;</li> <li>• Vous aviez le visa ou le permis requis pour travailler, étudier ou suivre une formation au Canada.</li> </ul>
➤ <b>Exigences relatives aux études</b>	<p>Vous devez détenir l'<b>un</b> des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une offre d'emploi appartenant aux catégories de FEER 0 ou 1 de la CNP 2021, avoir un diplôme d'études postsecondaires canadien d'un an ou plus, ou l'équivalent à l'extérieur du Canada;</li> <li>• Pour une offre d'emploi appartenant aux catégories de FEER 2, 3 ou 4 de la CNP 2021, avoir un diplôme d'études secondaires canadien, ou l'équivalent à l'extérieur du Canada.</li> </ul> <p>Cependant, si vous avez étudié à l'extérieur du Canada, une <u>évaluation des diplômes d'études</u> (EDE) est requise pour confirmer que vos études sont équivalentes ou supérieures au niveau de scolarité qu'exige votre offre d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre rapport d'EDE doit avoir été produit moins de 5 ans avant la date à laquelle l'IRCC reçoit votre demande.</li> </ul>
➤ <b>Exigences linguistiques en français ou en anglais</b>	<p>Vous devez respecter les exigences linguistiques minimales établies pour la <u>catégorie de FEER</u> de la CNP 2021 qui correspondent à l'offre d'emploi. Cela peut renvoyer soit aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Canadian Language Benchmarks (CLB);</li> <li>• Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC).</li> </ul> <p>Les exigences linguistiques minimales pour chaque catégorie FEER de la CNP 2021 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FEER 0, 1, 2 ou 3 – NCLC/CLB 5;</li> </ul>

<sup>73</sup> Calculez le nombre d'heures selon les paramètres suivants :

- Les emplois à temps partiel et à temps plein sont pris en compte.
- Les heures de travail doivent être rémunérées. Les heures de bénévolat ou de stage non rémunéré sont exclues du calcul.
- Les heures de travail à titre de travailleur autonome ne sont pas prises en compte.
- Le travail peut avoir été effectué au Canada ou à l'étranger. Si vous avez travaillé au Canada, il faut que vous ayez été légalement autorisé à travailler au Canada à titre de résident temporaire.
- Vous devez avoir cumulé les heures au cours d'une période d'au moins 12 mois.
- Prenez en compte l'expérience de travail acquise pendant que vous étudiez, pourvu que les heures accumulées n'excèdent pas ce qui était autorisé.





	<ul style="list-style-type: none"><li>• FEER 4 – NCLC/CLB 4.</li></ul> <p>Vous devez joindre à votre demande les résultats que vous avez obtenus à un test de langue auprès d'une organisation d'évaluation des compétences linguistiques désignée; ces résultats doivent dater de moins de 2 ans lorsque vous présentez votre demande. Renseignez-vous sur l'évaluation des <a href="#">compétences linguistiques</a>.</p>
➤ <i>Fonds pour l'établissement</i>	<p>À votre arrivée au Canada, vous devez avoir assez d'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille. Apprenez <a href="#">combien d'argent vous devriez avoir</a> lors de votre arrivée au Canada.</p> <p>Si vous vivez et travaillez déjà au Canada en vertu d'un permis de travail valide, vous n'avez <b>pas</b> à faire cette preuve.</p>
➤ <i>Obtenir un plan d'établissement</i>	<p>Une fois l'offre d'emploi obtenue d'un employeur désigné, vous aurez besoin d'un plan d'établissement<sup>74</sup>. <b>Ces plans sont gratuits.</b></p> <p><b>Si vous êtes déjà au Canada</b>, vous devez faire cette démarche auprès d'un fournisseur de services d'établissement de la région où vous travaillerez. Votre employeur désigné peut vous aider à en trouver un.</p> <p><b>Si vous n'êtes pas au Canada</b>, il y a plusieurs fournisseurs de services d'établissement avec qui vous pouvez communiquer. Renseignez-vous auprès de votre employeur désigné pour obtenir des recommandations.</p> <p><b>Si le français est la langue officielle de votre choix</b> : Il y a des organismes francophones qui peuvent vous aider : <a href="#">Trouver un fournisseur de services en établissement et obtenir un plan d'établissement</a>.</p> <p>Une fois que le plan d'établissement est prêt, remettez-en une copie à votre employeur et conservez-en une autre pour vos dossiers. Si vous n'êtes pas déjà au Canada, n'oubliez pas d'apporter ce plan avec vous lorsque vous venez au pays.</p>
➤ <i>Obtenir votre certificat d'approbation</i>	<p>Une fois votre plan d'établissement créé, la province doit approuver l'offre d'emploi. C'est l'employeur qui s'occupe de ce processus. N'envoyez pas votre demande de résidence permanente avant d'avoir confirmé auprès de l'employeur que votre offre d'emploi a été approuvée.</p> <p>Si la province approuve votre offre d'emploi, elle vous enverra un certificat d'approbation par la poste. Joignez-le à votre demande de résidence permanente.</p>
<b>Comment postuler</b>	<p><b>Étape 1</b> : Ouvrez une session ou créez un compte du <a href="#">Portail de demande de résidence permanente en ligne (ouvrira un nouvel onglet)</a><sup>75</sup> et remplissez votre demande en ligne. Veuillez consulter le <a href="#">guide d'instructions [IMM 0154]</a> .</p> <p><b>Étape 2</b> : Remplissez et signez tous vos formulaires en utilisant la liste de contrôle pour vous assurer que tous les formulaires et documents nécessaires sont inclus : <a href="#">Liste de contrôle des documents [IMM 0155] (PDF, 382 Ko)</a>.</p> <p><b>Formulaires que l'employeur doit remplir</b></p> <p>Votre employeur doit remplir le formulaire <a href="#">Offre d'emploi présentée à un ressortissant étranger [IMM 0157] (PDF, 332 Ko)</a>. Il doit l'imprimer et le signer à la main, faire une copie et vous l'envoyer.</p> <p>Vous (le demandeur principal) <b>devez lire la déclaration et apposer votre signature, à la main, au bas du formulaire</b>. Vous devez faire une copie numérique et la joindre à votre demande en ligne.</p> <p><b>Étape 3</b> : Payez vos frais en ligne : voyez <a href="#">comment payer vos frais en ligne</a>.<sup>76</sup></p>

<sup>74</sup> Un plan d'établissement vous aidera, vous et votre famille, à vous adapter à votre nouveau foyer au Canada atlantique. Il vous fournira des ressources et des contacts utiles pour vous aider à vous sentir bien accueilli dans votre nouvelle collectivité.

<sup>75</sup> Si vous ne pouvez pas présenter une demande en ligne, par exemple, en raison d'une incapacité, vous pouvez obtenir une version de la demande dans un [autre format](#) (papier, braille ou gros caractères).

<sup>76</sup> Dans la plupart des cas, vous devez payer des frais pour la collecte des données biométriques **au moment de présenter votre demande**. Après que vous aurez payé les frais de collecte des données biométriques et présenté votre demande dûment remplie, nous vous enverrons une lettre pour vous confirmer que vous devez fournir vos données biométriques et l'endroit où vous rendre. Vous **devez présenter cette lettre** au moment de fournir vos données. La





	<b>Étape 4</b> : Soumettez votre demande
<b>Frais de traitement</b>	À partir de <b>1 365 \$</b> pour le requérant principal soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les frais de traitement (850 \$) et</li><li>• Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li></ul> <b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint ( <b>1 365 \$</b> ) ; <b>230 \$</b> par <a href="#">enfant à charge</a> et le cas échéant, les frais des données biométriques
<b>Délai de traitement</b>	<b>12 mois</b>

\*\*\* La personne peut obtenir [un permis de travail fermé d'un an](#).

---

collecte des données biométriques doit se faire en personne. Assurez-vous de prendre rendez-vous si vous en avez la possibilité. [Trouvez un point de collecte près de chez vous](#).





## Programmes pilotes d'immigration

Selon les priorités des divers gouvernements et le contexte (international, national, provincial ou territoriale, etc.), divers programmes pilotes peuvent être mis en place par le gouvernement au pouvoir. Un projet pilote habituellement est censé durer peu de temps pour le tester (proposer des changements afin de les améliorer et les implanter définitivement) ou pour répondre à un besoin immédiat sans avoir l'intention de le laisser de forme permanente.

Voici des tableaux récapitulatifs de divers programmes pilotes présents dans le reste du Canada.

Tableau 23 : Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales du Nord

	Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord (PPICRN)
<b>Description rapide du programme</b>	Il permet aux petites communautés de recruter les travailleurs étrangers qualifiés qui souhaitent vivre et travailler dans l'une des <a href="#">communautés participantes</a> <sup>77</sup> .
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifiez que vous répondez à la fois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ aux <a href="#">critères d'admissibilité d'IRCC</a></li> <li>✓ aux <a href="#">exigences propres à la communauté</a></li> </ul> </li> <li>• <a href="#">Trouvez un emploi admissible</a> chez un employeur de l'une des communautés participantes</li> <li>• Après avoir reçu une offre d'emploi, <a href="#">soumettez votre demande de recommandation</a> à la communauté</li> </ul>
<b>Expérience de travail</b>	Se référer aux exigences de la communauté
<b>Offre d'emploi</b>	Requise (pour un emploi permanent)
<b>Comment postuler</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous obtenez une recommandation de la part d'une communauté, <a href="#">présentez une demande de résidence permanente</a>.</li> <li>• <b>Si vous avez demandé une recommandation de la communauté le 22 septembre 2022 ou avant cette date</b> : utilisez le <a href="#">guide d'instructions (IMM 0118A)</a> pour les <a href="#">personnes qui ont présenté une demande de recommandation avant le 23 septembre 2022</a>(ouvrira un nouvel onglet) .</li> <li>• <b>Si vous avez demandé une recommandation de la communauté le 23 septembre 2022 ou après cette date</b> : utilisez le <a href="#">guide d'instructions (IMM 0118)</a> pour les <a href="#">personnes qui ont présenté une demande de recommandation le 23 septembre 2022 ou après cette date</a>(ouvrira un nouvel onglet) .</li> </ul>
<b>Frais de traitement</b>	<p>À partir de 1 365 \$ pour le requérant principal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de traitement (850 \$) et</li> <li>• Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <p><b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint (1 365 \$) ; 230 \$ par <a href="#">enfant à charge</a> et le cas échéant, les frais des données biométriques</p>
<b>Délai de traitement</b>	<b>Non précisé</b>

\*\*\* La personne peut obtenir un [permis de travail fermé d'un an](#).

<sup>77</sup> Chaque communauté établit ses propres exigences supplémentaires d'admissibilité; ses processus de recherche d'emploi et son propre processus de demande de recommandation de la part de la communauté.





## Permis de travail pour les époux et conjoints de fait

Votre époux ou votre [conjoint de fait](#) peut présenter une demande de [permis de travail ouvert](#) au moment où vous demandez votre permis de travail d'un an. Son permis de travail lui permettra de travailler uniquement dans la même communauté que vous.

Tableau 24 : Programme pilote sur l'agroalimentaire

Programme pilote sur l'agroalimentaire (en vigueur jusqu'en mai 2023)	
<b>Description rapide du programme</b>	Il permet de répondre aux besoins en main-d'œuvre du secteur agroalimentaire canadien par l'embauche des travailleurs expérimentés non saisonniers dans certaines industries et professions. Il restera en place jusqu'en mai 2023.
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir une <a href="#">expérience de travail canadien admissible</a> dans une ou plusieurs des industries ou professions admissibles ;</li> <li>• Avoir reçu une <a href="#">offre pour un emploi à temps plein non saisonnier</a> d'un employeur canadien dans l'une <a href="#">des industries et professions admissibles</a> (à l'extérieur du Québec) ;</li> <li>• Respecter ou dépasser les <a href="#">exigences linguistiques</a> ;</li> <li>• Respecter ou dépasser les <a href="#">exigences relatives aux études</a> ;</li> <li>• Avoir les <a href="#">fonds pour l'établissement</a> (le cas échéant) ;</li> <li>• Avoir conservé un statut de résident temporaire (si vous êtes déjà au Canada).</li> </ul>
<b>Expérience de travail</b>	Requise
<b>Offre d'emploi</b>	Requise
<b>Comment postuler</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lisez le <a href="#">guide d'instructions (IMM 0117)</a> et</li> <li>• Envoyez votre demande complète par courrier à l'<a href="#">adresse indiquée dans le guide d'instructions</a>.</li> </ul>
<b>Frais de traitement</b>	<p>À partir de 1 365 \$ pour le requérant principal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de traitement (850 \$) et</li> <li>• Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <p><b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint (1 365 \$) ; 230 \$ par <a href="#">enfant à charge</a> et le cas échéant, les frais des données biométriques</p>
<b>Délais de traitement</b>	Non précisé

Tableau 25 : Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique (PVAME)

Le Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique (PVAME)	
<b>Description rapide du programme</b>	<p>Le PVAME combine la réinstallation des réfugiés et l'immigration économique. Cette voie d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide les réfugiés qualifiés à immigrer au Canada en se prévalant des programmes économiques existants;</li> <li>• Donne aux employeurs accès à une nouvelle source de candidats qualifiés de façon à pourvoir des postes.</li> </ul>





<b>Critères d'admissibilité</b>	Vous devez répondre à trois ensembles de conditions d'admissibilité : 1) Vous devez établir que vous avez le statut de réfugié; 2) Vous ne devez pas être <u>interdit de territoire au Canada</u> ; 3) Vous devez être admissible à l'un des programmes d'immigration économique suivants <sup>78</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA)</u></li> <li>• <u>Programme des candidats des provinces (PCP)</u></li> <li>• <u>Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord (PPICRN)</u><sup>79</sup></li> </ul>
<b>Expérience de travail</b>	Requise (selon le programme choisi)
<b>Offre d'emploi</b>	Requise
<b>Comment postuler<sup>80</sup></b>	e) Pour participer au PVAME, vous devez d'abord remplir une demande au titre de l'un des 3 programmes applicables. f) Une fois que votre offre d'emploi a été approuvée, vous pouvez remplir votre demande de résidence permanente au titre du programme pour lequel vous avez une offre. g) Suivez les instructions concernant une demande soumise dans le programme concerné (PICA ou PCP ou PPICRN) mais au titre du PVAME
<b>Frais de traitement</b>	<b>À partir de 1 365 \$</b> pour le requérant principal soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de traitement (850 \$) et</li> <li>• Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint ( <b>1 365 \$</b> ) ; <b>230 \$</b> par <u>enfant à charge</u> et le cas échéant, les frais des données biométriques
<b>Délais de traitement</b>	<b>Non précisé</b>

<sup>78</sup> Pour être jugé admissible à l'un de ces programmes, vous devez :

- avoir des compétences en anglais ou en français
- avoir fait des études ou suivi une formation en cours d'emploi, et avoir acquis une expérience de travail
- avoir reçu une offre d'emploi à temps plein d'un employeur canadien

<sup>79</sup> **Dans le cadre du PVAME, vous n'avez pas besoin de satisfaire à certaines des conditions d'admissibilité de ces programmes :**

- 1) Vous n'avez pas à démontrer que vous avez acquis une expérience de travail correspondant au nombre d'heures demandé dans le délai indiqué. Il vous suffit de démontrer que vous avez cumulé le même nombre d'heures de travail de manière générale, avant de présenter votre demande.
- 2) Vous pouvez soumettre une demande de prêt pour satisfaire à l'obligation de disposer d'un montant suffisant pour subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre famille lorsque vous viendrez au Canada (vos fonds pour l'établissement).

**Ces dispenses ne s'appliquent pas au PCP.** La province ou le territoire établit les exigences de ce programme.

<sup>80</sup> Vous pouvez présenter une demande au titre du Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique (PVAME) : soit par vous-même; soit avec l'aide d'un partenaire non gouvernemental. (<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/pilote-voie-acces-mobilite-economique/immigrer/presenter-demande.html>)





Tableau 26 : Voie d'accès à la résidence permanente pour les résidents de Hong Kong

Voies d'accès à la résidence permanente pour les résidents de Hong Kong <sup>81</sup>		
	Volet A : Diplômés au Canada	Volet B : Expérience de travail au Canada
<b>Description rapide du programme</b>	<p>La présente <a href="#">politique d'intérêt public temporaire pour les résidents de Hong Kong qui se trouvent actuellement au Canada</a> offre une voie d'accès à la résidence permanente aux demandeurs admissibles et à leur famille.</p> <p>Il existe 2 volets auxquels vous pourriez être admissible. Vous pouvez demander la résidence permanente au titre de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volet A : Diplômés au Canada</li> <li>• Volet B : Expérience de travail au Canada</li> </ul> <p>La politique d'intérêt public sera <b>en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 août 2026</b>.</p>	
<b>Critères d'admissibilité</b>	<p>Pour pouvoir présenter une demande dans le cadre de ce volet, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Être titulaire d'un passeport valide délivré par : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine; ou</li> <li>✓ le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;</li> </ul> </li> <li>2) Être effectivement présent au Canada lorsque vous faites votre demande et lorsque vous obtenez la résidence permanente;</li> <li>3) Détenir un statut de résident temporaire valide au Canada;</li> <li>4) Avoir l'intention de vivre au Canada, <b>dans une province ou un territoire autre que la province de Québec;</b></li> <li>5) Avoir un résultat <b>NCLC5 ou CLB5</b>;</li> <li>6) Avoir été diplômé d'un <a href="#">établissement d'enseignement désigné</a> postsecondaire au Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ dans les 3 années précédant votre demande;</li> <li>✓ avec <b>soit</b> un diplôme (pas d'études supérieures) pour un programme d'au moins 2 ans; soit un grade (grade d'associé, baccalauréat, maîtrise ou doctorat); un <a href="#">diplôme ou certificat d'études supérieures</a> pour un programme d'au moins 1 an;</li> <li>✓ où au moins 50 % du programme a été effectué au Canada (en personne ou en ligne).</li> </ul> </li> </ol>	<p>Pour pouvoir présenter une demande dans le cadre de ce volet, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Être titulaire d'un passeport valide délivré par : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine; ou</li> <li>✓ le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong</li> </ul> </li> <li>2) Être effectivement présent au Canada lorsque vous faites votre demande et lorsque vous obtenez la résidence permanente;</li> <li>3) Détenir un statut de résident temporaire valide au Canada;</li> <li>4) Avoir l'intention de vivre au Canada, <b>dans une province ou un territoire autre que la province de Québec;</b></li> <li>5) Avoir un résultat <b>NCLC5 ou CLB54</b>;</li> <li>6) Avoir obtenu, dans les 5 années précédant votre demande, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un diplôme (pas d'études supérieures) pour un programme d'au moins 2 ans, ou un grade (par exemple, un grade d'associé, un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat) d'un <a href="#">établissement d'enseignement désigné</a> postsecondaire au Canada;</li> <li>✓ un <a href="#">diplôme ou certificat d'études supérieures</a> pour un programme d'au moins 1 an d'un <a href="#">établissement d'enseignement désigné</a> postsecondaire au Canada;</li> </ul> </li> </ol>

<sup>81</sup> Vous pouvez demander la résidence permanente au titre d'un seul volet.





	<p><b>Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études supérieures</b></p> <p>Vous devez également avoir obtenu un diplôme ou un grade postsecondaire (canadien ou étranger) comme condition préalable à ce programme d'études supérieures.</p> <p>Vous devez avoir obtenu ce diplôme ou grade préalable au cours des 5 années précédant le début du programme d'études supérieures.</p>	<p>✓ un titre de compétence étranger équivalent à soit un diplôme d'études postsecondaires canadien (pas d'études supérieures) pour un programme d'au moins 2 ans; soit un grade postsecondaire canadien; soit un diplôme ou certificat canadien d'études supérieures pour un programme d'au moins 1 an.</p> <p>7) <b><u>Avoir travaillé au Canada pendant au moins 12 mois à temps plein, ou un nombre équivalent d'heures à temps partiel</u></b>, dans les 3 années précédant votre demande.<sup>82</sup></p>
<b>Expérience de travail</b>	Non requise	Requise
<b>Offre d'emploi</b>	Non requise	
<b>Comment postuler</b>	<p>Ouvrez une session ou créez un compte du <b><u>Portail de demande de résidence permanente en ligne</u></b> .</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <a href="#">Préparez-vous à remplir votre demande en ligne</a></li> <li>2) <a href="#">Remplissez vos formulaires</a></li> <li>3) <a href="#">Payer vos frais en ligne</a></li> <li>4) <a href="#">Soumettez votre demande</a></li> </ol> <p>Veillez consulter le <a href="#">guide d'instructions [IMM 5067]</a> pour obtenir des renseignements importants au sujet de votre admissibilité, des frais et de la façon de présenter une demande.</p>	
<b>Frais de traitement</b>	<p><b>À partir de 1 085 \$</b> pour le requérant principal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de traitement (570 \$) et</li> <li>• Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <p><b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint (<b>1 085 \$</b>) ; 155 \$ par <a href="#">enfant à charge</a> et le cas échéant, les frais des données biométriques</p>	
<b>Délai de traitement</b>	<b>27 mois</b>	

<sup>82</sup> Vous devez avoir été autorisé à travailler légalement au Canada pour que ces heures soient comptabilisées. Cela signifie que soit vous disposiez d'un permis de travail valide, soit vous étiez dispensé de permis de travail.

Vous ne pouvez pas inclure d'heures de travail pour les périodes où vous étiez :

- Étudiant à temps plein
- Travailleur autonome
- Travailleur à l'extérieur du Canada
- En congé de votre travail (médical, parental ou autre)
- En absence prolongée à l'extérieur du Canada
- Sans emploi





## Autres alternatives pour l'obtention de la résidence permanente

Les TMT parfois se retournent dans d'autres situations qui peuvent leur permettre d'être éligibles à d'autres programmes comme celui du parrainage, la demande de statut de réfugié ou une demande pour des raisons humanitaires.

Tableau 27 : Le parrainage

Parrainage	
<b>Description rapide du programme</b>	Le <a href="#">Parrainage d'un membre de la famille</a> permet aux membres de la famille d'un résident permanent ou d'un citoyen de devenir des résidents permanents du Canada. Ce parrainage peut prendre 3 formes à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Parrainer un époux, un conjoint de fait ou un enfant à charge</a></li> <li>• <a href="#">Parrainer d'autres membres de votre famille</a><sup>83</sup></li> <li>• <a href="#">Parrainer vos parents ou vos grands-parents</a><sup>84</sup></li> </ul>
<b>Critères d'admissibilité</b>	<b>Important : Vous ne pouvez pas parrainer si vous êtes un résident temporaire.</b> Pour être admissible, il faut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être un citoyen canadien étranger ou un résident permanent (vivant au Canada) ;</li> <li>• Avoir 18 ans ou plus ;</li> <li>• Prouver que vous ne recevez pas d'aide sociale pour une raison autre qu'une invalidité ;</li> <li>• Prouver que vous pouvez répondre aux besoins fondamentaux des personnes que vous souhaitez parrainer ;</li> <li>• Vous devez être en mesure de subvenir financièrement à leurs besoins ; et veiller à ce qu'ils n'aient pas à demander d'aide sociale au gouvernement.<sup>85</sup></li> <li>• S'il s'agit de votre enfant à charge qu'il ait moins de 22 ans et n'ait pas d'époux ou de conjoint de fait. D'autres exigences. Utilisez l'<a href="#">outil en ligne afin de vérifier si un enfant est admissible à titre de personne à charge</a>.</li> <li>• Suivre les instructions pour le parrainage d'un <a href="#">enfant adoptif</a>.</li> <li>• Vérifier que les personnes parrainées sont admissibles. Consultez le Guide d'instruction complet pour en apprendre plus sur les <a href="#">exigences en matière d'admissibilité</a>.</li> </ul>
<b>Démarche à suivre</b>	Il y a 2 demandes à présenter pour parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou votre enfant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous devez présenter une demande pour devenir répondant ;</li> <li>• Votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou votre enfant doit présenter une demande de résidence permanente.</li> </ul>

<sup>83</sup> Frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille orphelins, etc. âgés de moins de 18 ans (voir le lien internet à la fin du guide pour plus d'informations).

<sup>84</sup> Vos **propres** parents et vos grands-parents biologiques ou adoptifs (voir le lien internet à la fin du guide pour plus d'informations).

<sup>85</sup> Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'exigence de revenu pour parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire ou votre enfant à charge. Vous devez démontrer que vous avez suffisamment d'argent pour répondre aux exigences en matière de revenu **seulement si** :

- Vous parrainez un enfant à charge qui a lui-même un ou plusieurs enfants à charge, **ou**
- Vous parrainez un époux, un conjoint ou un partenaire qui a un enfant à charge, et cet enfant à charge a lui-même un ou plusieurs enfants à charge.

Les [instructions pour remplir le formulaire Évaluation de la situation financière](#) expliquent combien d'argent il vous faudra et comment remplir le formulaire.





	<p><b>Remarque</b> : les 2 demandes de parrainage et de résidence permanente doivent être envoyées ensemble.</p> <p>Il y a 4 étapes à suivre pour parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou votre enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir <a href="#">trousse de demande</a></li> <li>• <a href="#">Payer les frais en ligne (ouvrira un nouvel onglet)</a>.</li> <li>• Présenter une demande : les <a href="#">directives d'envoi par la poste</a> figurent dans le guide de demande.</li> <li>• Faire parvenir des renseignements supplémentaires durant le traitement (les <a href="#">examens médicaux</a>, les <a href="#">certificats de police</a> et les <a href="#">données biométriques</a>).</li> </ul>
<b>Frais de traitement</b>	<p>À <b>partir de 1 080 \$</b> pour le parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de parrainage (75 \$)</li> <li>• Frais de traitement pour le demandeur principal (490 \$)</li> <li>• Frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <p>À <b>partir de 150 \$</b> pour le parrainage d'un <a href="#">enfant à charge</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de parrainage (75 \$)</li> <li>• Frais de traitement (75 \$)</li> </ul> <p><b>Inclure</b> le cas échéant, les frais des données biométriques.</p>
<b>Délais de traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal vivant au Canada : 13 mois</b></li> <li>• <b>Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal vivant à l'étranger : 17 mois</b></li> <li>• <b>Parrainage d'un enfant</b> : délai variable selon le pays</li> </ul> <p>Il est possible que la personne parrainée doive <a href="#">fournir leurs données biométriques</a> après la présentation de la demande. Ce délai de traitement <b>inclut</b> le temps nécessaire pour fournir les données biométriques. <a href="#">Voir les délais de traitement des demandes</a>.</p>

Tableau 28 : Les réfugiés

	<b>Réfugiés</b>
<b>Description rapide du programme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Canada offre l'asile ou le statut de réfugié à certaines personnes se trouvant sur son territoire qui craignent la persécution ou qui seraient en danger si elles devaient partir. <i>Exemples de facteurs pouvant influencer la peur de retourner dans son pays : la race, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, les croyances politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.</i></li> <li>• Le Canada considère 3 sortes de réfugiés<sup>86</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les réfugiés pris en charge par le gouvernement ;</li> <li>✓ Les réfugiés parrainés par le secteur privé ;</li> <li>✓ Les personnes protégées et réfugiées au sens de la Convention ou statuées comme telles par le CISR.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>86</sup> Le réfugié qui fait partie des 2 premières catégories ci-après ne peut pas présenter lui-même une demande directement en tant que réfugié. Il doit être parrainé conformément au [Programme des réfugiés parrainés par le gouvernement](#), au [Programme de parrainage privé de réfugiés](#) (PPPR) ou [Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas](#).





<b>Critères d'admissibilité</b>	Pour présenter une demande d'asile <sup>87</sup> , vous devez : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être au Canada<sup>88</sup> ;</li> <li>• Ne pas faire l'objet d'une mesure de renvoi ;</li> <li>• Avoir respecté <a href="#">l'Entente sur les tiers pays sûrs demeure en vigueur</a><sup>89</sup></li> </ul> De plus, IRCC décidera si votre demande d'asile peut être soumise à la CISR <sup>90</sup>
<b>Démarche à suivre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créez votre compte en ligne</li> <li>• Soumettre votre demande d'asile en ligne par le Portail canadien de la protection des réfugiés <a href="https://portal-portail.crp-cpr.apps.cic.gc.ca/fr-FR">https://portal-portail.crp-cpr.apps.cic.gc.ca/fr-FR</a></li> <li>• Vous pouvez aussi demander un permis de travail dans votre demande en ligne (<a href="#">présenter une demande de permis de travail</a>). Si votre demande d'asile est jugée recevable et peut être déferée à la CISR et que vous avez subi un examen médical, il vous sera délivré un permis de travail.</li> </ul>
<b>Frais de traitement</b>	<b>À partir de 1 295 \$ pour les personnes protégées :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de traitement pour le requérant principal (570 \$) ;</li> <li>• Frais de traitement époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal (570 \$) ;</li> </ul> <b>Inclure 155 \$ par <a href="#">enfant à charge</a>.</b>
<b>Délais de traitement</b>	Personnes protégées et réfugiées au sens de la Convention au Canada (ou selon CISR) : <b>19 mois</b>

Tableau 29 : Considérations d'ordre humanitaire

<b>Considérations d'ordre humanitaire</b>	
<b>Description rapide du programme</b>	La considération d'ordre humanitaire est une mesure exceptionnelle que le Canada accorde à une personne qui n'est pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente pendant qu'elle est au Canada, en raison du fait qu'elle ne répond pas aux critères d'admissibilité d'une catégorie d'immigration, dont la demande peut être présentée au Canada, ou si elle est interdite de territoire.
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être un étranger résidant actuellement au Canada ;</li> <li>• Avoir besoin d'une dispense d'une ou de plusieurs exigences de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR) ou du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (RIPR) afin de pouvoir présenter, au Canada, une demande de résidence permanente ;</li> <li>• Estimer que des considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi des exemptions dont vous avez besoin ; <b>et</b></li> <li>• Ne pas être admissibles à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada au titre de l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Époux ou conjoints de fait ;</li> <li>✓ Aides familiaux résidants ;</li> <li>✓ Aides familiaux : garde d'enfants ou soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés ;</li> </ul> </li> </ul>

<sup>87</sup> Pour en savoir plus sur la [présentation d'une demande d'asile au Canada](#), consultez le site Web de la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada](#) (CISR)

<sup>88</sup> Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pourriez [être réinstallé au Canada](#) en tant que réfugié ou [immigrer au Canada au moyen de l'un de nos programmes](#).

<sup>89</sup> Selon cette entente, si vous entrez au Canada depuis les É-U à un point d'entrée terrestre, vous ne pouvez pas demander l'asile au Canada. Toutefois, dans certains cas, cette [règle ne s'applique pas](#) (par exemple, si vous avez de la famille au Canada).

<sup>90</sup>La [Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada](#) (CISR) est un tribunal indépendant qui prend des décisions relatives à l'immigration et à l'asile.





	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention ;</li> <li>✓ Titulaire d'un permis de séjour temporaire.</li> </ul>
<b>Démarche à suivre</b>	<p>Présenter une demande en ligne est maintenant <u>la principale façon de présenter</u> une demande de résidence permanente.</p> <p>Si vous ne pouvez pas présenter une demande en ligne, par exemple, en raison d'une incapacité, vous pouvez obtenir une version de la demande dans un <u>autre format</u> (papier, braille ou gros caractères). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisez la liste de contrôle des documents (IMM 5280) qui est incluse dans la trousse pour rassembler les documents nécessaires (voir le lien pour accéder à la trousse à la fin de ce guide) ;</li> <li>• Remplir tous les formulaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <a href="#">Formulaire de demande générique pour le Canada [IMM 0008] (PDF, 0,72 Mo)</a><sup>91</sup></li> <li>✓ <a href="#">Personnes à charge additionnelles/Déclaration [IMM 0008DEP], s'il y a lieu (PDF, 0,72 Mo)</a></li> <li>✓ <a href="#">Annexe A — Antécédents/Déclaration [IMM 5669] (PDF, 2,058 Mo)</a></li> <li>✓ <a href="#">Renseignements additionnels sur la famille [IMM 5406] (PDF, 2,363 Mo)</a></li> <li>✓ <a href="#">Renseignements supplémentaires — Considérations d'ordre humanitaire [IMM 5283] (PDF, 2,757 Mo)</a></li> <li>✓ <a href="#">Liste de contrôle des documents — Cas comportant des considérations humanitaires [IMM 5280] (PDF, 0,523 Mo)</a></li> <li>✓ <a href="#">Recours aux services d'un représentant [IMM 5476], s'il y a lieu (PDF, 2,021 Mo)</a></li> <li>✓ <a href="#">Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée [IMM 5475], s'il y a lieu (PDF, 2,013 Mo)</a></li> </ul> </li> <li>• <a href="#">Payer vos frais en ligne</a> et Joignez une copie de ce reçu à votre demande remplie. Conservez la deuxième copie pour vos dossiers ;</li> <li>• Signez et datez la demande avant de la faire parvenir ;</li> <li>• Assurez-vous d'utiliser et de remplir la <i>Liste de contrôle des documents</i> (IMM 5280) et de la soumettre avec les formulaires ainsi que les documents à l'appui de votre demande ;</li> <li>• Assurez-vous d'inclure la dernière page qui contient des codes à barres. <b>Cette page n'apparaît que lorsque vous complétez votre formulaire électroniquement</b> (à l'ordinateur) ;</li> <li>• Envoyez la demande par la poste<sup>92</sup> à : IRCC — Migration humanitaire Vancouver 800, rue Burrard, bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0B6</li> </ul>
<b>Frais de traitement</b>	<p>À <b>partir de 1 085 \$</b> pour le requérant principal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de traitement (570 \$) et</li> <li>• Les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 \$)</li> </ul> <p><b>Inclure</b> la même somme pour le conjoint (<b>1 085 \$</b>) ; <b>155 \$</b> par <a href="#">enfant à charge</a> et le cas échéant, les frais des données biométriques</p>
<b>Délais de traitement</b>	<b>27 mois</b>

<sup>91</sup> Téléchargez et remplissez le formulaire à l'ordinateur. Le Formulaire de demande générique pour le Canada [IMM 0008] **doit être validé par des codes à barres 2D**. Lisez et suivez les étapes indiquées pour vous aider à remplir le formulaire de demande.

<sup>92</sup> Ne pliez pas vos documents. N'utilisez pas d'agrafes, de reliures, de pochettes en plastique, de dossiers ou d'albums pour soumettre votre demande. Les bandes élastiques ou les trombones pour attacher les photos sont acceptés. Vous devriez faire une photocopie de tous les documents et formulaires, ainsi que du reçu, que vous envoyez afin de les conserver dans vos dossiers personnels.





## Conclusion

Ce guide soulève plusieurs réflexions à propos des limites inscrites dans les statuts juridiques des TMT et dans les divers volets du PTET. Il est clair que nous faisons affaire avec un cas concret de discrimination systémique permettant de placer les TMT dans une situation de vulnérabilité et de précarité.

Si le PTET avait été créé avec l'intention de répondre à des besoins ponctuels en main-d'œuvre dans des secteurs spécifiques, ce n'est plus le cas aujourd'hui, car après plus de 40 ans d'existence du premier programme, il y a eu une croissante exponentielle de programmes liés à l'utilisation de ces programmes par les employeurs ce qui a eu comme effet une augmentation du nombre de TMT que nous retrouvons sur le territoire. Cette tendance à la hausse de l'utilisation du programme va en parallèle avec les intentions ou les orientations gouvernementales. Récemment, et malgré un discours anti-immigration du gouvernement de la Coalition avenir Québec (CAQ) au Québec, le gouvernement provincial a demandé des modifications au programme afin d'augmenter le nombre de métiers et professions admissibles dans le volet à bas salaires parmi d'autres modifications<sup>93</sup>. Nous observons aussi depuis des années la création de programmes pilotes à durée limitée afin de permettre à une infime partie des TMT de rester. Ce fut le cas récemment du côté fédéral avec *Les voies d'accès de la résidence temporaire vers la résidence permanente* (soins de la santé, travailleurs non associés aux soins de santé et les étrangers récemment diplômés d'un établissement canadien<sup>94</sup>) qui fut mise en place le 6 mai 2021 et prit fin le 5 novembre 2021<sup>95</sup>. Ce type de programme, bien qu'il permette l'accès aux personnes qui ont pu effectuer une demande, perpétue la précarité avec des exigences élevées au sein d'un processus difficile à parcourir pour la plupart des TMT (exigences liées aux programmes, difficultés avec la navigation du site Web, etc.).

Cette dépendance des TMT démontre les besoins, mais aussi la volonté de maintenir des milliers de personnes en situation de dépendance, car liées à un programme qui ne fait que perpétuer la temporalité de leur séjour et de leur contrat ce qui contribue à la précarité de leur situation. Il y a des innombrables études et rapports faisant état des cas d'abus des TMT et de pratiques discriminatoires comme le paiement de frais pour le recrutement, le paiement des frais qui sont habituellement à la charge de l'employeur, la rétention de documents comme les passeports, l'imposition de travailler dans des conditions dangereuses, des heures supplémentaires impayées, des abus psychologiques ou sexuels, des congédiements injustes, des menaces de déportation ou le renvoi pour essayer de faire valoir ses droits, etc<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> Voir l'article du Devoir : <https://www.ledevoir.com/economie/644451/emploi-quebec-veut-donner-un-coup-de-fouet-a-l-immigration-temporaire> (dernière visite le 24 novembre 2021).

<sup>94</sup> <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/voie-daccs-rt-rp.html>

<sup>95</sup> <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2021/04/nouvelle-voie-vers-la-residence-permanente-pour-90000travailleurs-temporaires-essentiels-et-diplomes-etrangers.html>

<sup>96</sup> Entre autres, voir : Basok, 2003; Bernier, 2014; Bernstein et Vallée, 2014; CAC et al., 2020; Carpentier & Fiset, 2011; Castracani, 2017; Côté, Dubé & Frozzini, 2021; Douvergne & Marsden, 2014; Frozzini, 2017; Frozzini & Law, 2017; Frozzini, Medina & Salamanca, 2021; Goldring & Landolt, 2013; Gravel et al., 2017; Hanley et al., 2014; Hanley, Larios & Koo, 2017; Hanley et al., 2018; Soussi, 2019.





Malgré ces problèmes récurrents dans un système qui favorise ce type d'abus, les TMT espèrent avoir pour eux-mêmes et leurs familles un futur meilleur.

Le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants, comme plusieurs autres organisations à travers le Québec, le Canada et ailleurs, lutte pour des changements au programme afin de favoriser une bonne vie (de meilleures conditions de travail et d'existence) pour ces travailleuses et travailleurs qui se retrouvent parmi nous dans tous les secteurs d'activité et qui contribuent considérablement au bien-être de notre société. Le centre revendique, entre autres choses, pour :

- Un accès rapide et simple à la résidence permanente pour l'ensemble des TMT
- Donner immédiatement accès à un permis de travail ouvert pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs migrants temporaires afin qu'ils quittent leurs emplois s'ils les jugent dangereux
- La régularisation de tous les sans-papiers
- Un accès à la RAMQ, peu importe le statut juridique de la personne
- Une augmentation du salaire minimum à au moins 18 \$ l'heure, etc.

Si vous voulez participer ou aider le Centre, n'hésitez pas à les rejoindre. Visitez leur site Web (<https://iwc-cti.ca/fr/>).

Finalement, ce guide qui contient une multitude d'informations, qui peuvent changer selon le contexte et les diverses tendances gouvernementales, sera mis à jour une à deux fois par année.

Visitez ces deux sites pour des mises à jour :

<https://iwc-cti.ca/fr/vos-droits/#ressources>

<https://intercultureltechnologies.ca/outils>

Note finale : toute personne est invitée à contacter les rédacteurs, du présent document, avec des suggestions pour les prochaines éditions.





## Annexe 1 : Liens utiles

Arrima (Plateforme au provincial)

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/arrima/index.html>

Assurance maladie du Québec

Connaître les conditions d'admissibilité (RAMQ)

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/connaître-conditions-admissibilite>

S'inscrire à l'assurance maladie comme travailleur (étapes)

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/inscrire/r2-q1r2>

Demander la révision d'une décision

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/nous-joindre/demander-revision-decision>

Assurance-emploi

Informations générales et procédures

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

Groupe de défense des chômeurs

<http://macmtl.qc.ca/>

Carte d'assurance maladie

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/utilisation-carte>

Codes de la Classification nationale des professions (CNP), vérification et recherche (fédéral)

Par code CNP

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/admissibilite/trouver-classification-nationale-professions.html#trouvez>

Par code et titre du poste

<https://noc.esdc.gc.ca/Search/QuickSearchJobTitleResults/cc65415183a84f91a9b395edf661f99f>

Tableau de concordance entre la CNP de 2016 et la CNP de 2021

<https://noc.esdc.gc.ca/LesVersions/TableauxConcordance?GoCTemplateCulture=fr-CA>

CNP 2021





<https://noc.esdc.gc.ca/LesVersions/ModificationsCnp?objectid=NsNwJRqWS9JiVGOp1%2FrC8A%3D%3D>

Certificat d'acceptation du Québec — CAQ (provincial)

Pièces justificatives pour le CAQ

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/pieces-justificatives.html>

Formulaire (toujours vérifier que vous avez la dernière version)

[https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/form/Immigration-Quebec\\_A0506CF.pdf](https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/form/Immigration-Quebec_A0506CF.pdf)

Dispense de CAQ

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/exemptions.html>

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>

Contrats de travail (contrats types au Québec)

TMT général

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/formulaires/formulaire-titre/contrat-travail-travailleurs-temporaires.html>

TMT agricoles

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/formulaires/formulaire-titre/contrat-travailleurs-agricoles.html>

COVID-19 et le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs/lecovid-faq.html>

Déclaration des revenus provinciale

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/programme-communautaire-benevoles-matiere-impot/besoin-coup-main-remplir-votre-declaration-revenus.html>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/vous-aider-a-vous-conformer/service-daide-en-impot-programme-des-benevoles/etes-vous-admissible-au-service-daide-en-impot/>





<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/relevés-et-sommaires/liste-des-relevés/>

## Déclaration des revenus fédéral

<https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/vos-outils-financiers/impot-quebec/impot-quebec-3/7.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/vos-outils-financiers/impot-quebec/impot-quebec-3/6.html>

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-payé-pay-services/systeme-payé-employés-pay-system-employees/feuille-impot-tax-slip-fra.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/feuilles-renseignements.html>

## Délais de traitement, vérification (fédéral)

Pour une idée générale selon le type de document : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-délais-traitement.html>

Vérifier l'état de votre demande : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-etat.html>

## Dénoncer des abus à l'égard d'un·e TMT

En ligne, par téléphone, par la poste ou en personne : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etranagers/signaler-abus.html>

## Données biométriques

<https://www.cic.gc.ca/francais/visiter/biometrie.asp>

## Droits protégés des TMT

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etranagers/droits-protéges.html#h2.2>





## Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT)

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/embaucher-etranger-temporaires/verifier-besoin-etude-impact-marche-travail.html>

## Frais des demandes (fédéral)

<https://www.cic.gc.ca/francais/information/frais/bareme.asp>

## Glossaire d'immigration (fédéral)

<https://www.canada.ca/fr/services/immigration-citoyennete/centre-aide/glossaire.html#s>

## Guides de demandes

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides.html>

## Guides pour les TMT en relation à la COVID-19 (fédéral)

[http://infotetquebdev.wpengine.com/wp-content/uploads/2021/03/2A31\\_NTS-TFW\\_COVID19GuideforWorkers\\_FINAL-FR\\_PDF-1.pdf](http://infotetquebdev.wpengine.com/wp-content/uploads/2021/03/2A31_NTS-TFW_COVID19GuideforWorkers_FINAL-FR_PDF-1.pdf)

## Loi sur les normes du travail (Québec)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/N-1.1?langCont=fr#ga:l iv-gb:l i-h1>

## Lois et règlements en immigration (fédéral)

### Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/I-2.5/page-1.html>

### Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2002-227/>

### Loi sur la citoyenneté

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-29/page-1.html>

## Lois et règlements en immigration (provincial)

### Loi sur l'immigration au Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-0.2.1>





Règlement sur l'immigration au Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/I-0.2.1,%20r.%203>

Mesures spéciales dans le cadre du PTET en ce qui concerne la pandémie de COVID-19

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/avis-covid-19.html>

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique/pcre-qui-demande.html>

Permis de travail (fédéral)

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/permis/temporaire/permis-travail.html>

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/permis/temporaire/types-permis-travail.html>

Permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/travailleurs-vulnerables.html>

Informations sur le permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/permis/temporaire/travailleurs-vulnerables.html>

Politique d'intérêt public visant les dispenses des conditions du permis de travail dans le cas d'un changement d'emploi : Exécution des programmes sur la COVID-19 :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/prestation-services/coronavirus/residence-temporaire/permis-travail/changement-emploi.html>

Dispense de permis de travail et de EIMT

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/embaucher-etranger-temporaires/unite-pour-la-mobilite-internationale-des-travailleurs.html>

Permis d'exercer comme agence de placement

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/agences-placement-personnel-recrutement/permis-agences/demande-renouvellement-permis>





## Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

<https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/programme-experience-quebecoise>

## Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)

Fédéral

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers.html>

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/apres-demande.html>

Certaines modifications introduites en 2022 : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2022/09/nouvelles-modifications-au-reglement-sur-limmigration-et-la-protection-des-refugiestravailleurs-etrangers-temporaires.html>

Québec

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/embaucher-temporaire/etapes-suivantes.html>

## Programmes pilotes d'immigration permanente (Québec)

<https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration>

Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire

<https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/transformation-alimentaire>

Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires

<https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/preposes-beneficiaires>

Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels

<https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/intelligence-artificielle>

## Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) (provincial)

Le programme

<https://www.quebec.ca/immigration/programmes-immigration/programme-regulier-travailleurs-qualifies>

Grille de sélection

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/publications/GR\\_Selection\\_Travailleurs\\_Qualifies.pdf?1616677921](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/publications/GR_Selection_Travailleurs_Qualifies.pdf?1616677921)

Outil d'autoévaluation





<https://arrima.immigration-quebec.gouv.qc.ca/monespacepublic/calcullette/accueil>

## Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)

Fédéral

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/demande.html>

Québec

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/embaucher-temporaire/recrutement-travailleurs-agricoles/travailleurs-agricoles-saisonniers.html>

<https://services.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/embaucher-temporaire/recrutement-travailleurs-agricoles/exigences-saisonnier.html>

## Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet agricole

Fédéral

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles/demande.html>

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles/exigence.html>

Québec

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/embaucher-temporaire/recrutement-travailleurs-agricoles/index.html>

<https://services.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/embaucher-temporaire/recrutement-travailleurs-agricoles/travailleurs-agricoles.html>

<https://www.quebec.ca/emploi/embauche-et-gestion-de-personnel/recruter/embaucher-immigrant/embaucher-travailleur-etranger-temporaire/embaucher-travailleur-agricole/secteurs-et-postes-admissibles#c151095>

## Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet des postes à Haut Salaire

Fédéral

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/haut.html>

Québec





<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/travailleur-haut-salaire/index.html>

Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet des postes à bas Salaire

Fédéral

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/bas/exigences.html#h2.10>

Québec

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/travailleur-bas-salaire/index.html>

Contrat type

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/travailleur-bas-salaire/contrat.html>

Démarches de la personne qui offre des soins à domicile

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/obtenir-autorisations/travailleur-bas-salaire/demarches-soins-domicile.html>

Programme des travailleurs étrangers temporaires, volet des talents mondiaux

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/talents-mondiaux/exigences.html#h20>

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/talents-mondiaux.html>

Régime de pensions du Canada (RPC)

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc.html>

Régime des rentes du Québec (RRQ)

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime\\_rentes/Pages/regime\\_rentes.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx)

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/quest-ce-que-le-regime-quebecois-dassurance-parentale>





<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/travailleur-salarie/conditions-dadmissibilite>

<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/travailleur-salarie/montant-des-prestations/comment-est-determine-le-montant-des-prestations>

### Rétablissement du statut

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/visiteurs/retablissement-statut.html>

### Salaire horaire médian provincial ou territorial

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen.html>

### Trouver un nouvel employeur au Canada qui a déjà une EIMT

<https://www.guichetemplois.gc.ca/travailleurs-etrangers-temporaires>

### Trouver un médecin désigné par le IRCC

<https://secure.cic.gc.ca/pp-md/liste-md.aspx>

### Retenues salariales des TMT

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/est-est-retenu-votre-paie.html>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/>

### Venir avec la famille (Québec)

<https://www.quebec.ca/immigration/travailler-temporairement/programme-travailleurs-etrangers-temporaires/conjoint-et-enfants>

### Vérification de la reconnaissance d'un consultant en immigration (Registre québécois des consultants en immigration)

<http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/reglementation-consultants/index.html>





Voie d'accès

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/voie-dacces-rt-rp.html>

Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA)

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/programme-immigration-atlantique.html>

Programme pilote sur l'agroalimentaire

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/programme-pilote-sur-lagroalimentaire/au-sujet-de.html>

Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/programme-pilote-immigration-rurale-nord.html>

Modifications apportées au contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada – 2022 et 2023

[https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/en/foreign\\_workers/hire/seasonal\\_agricultural/documents/sawp-mexico-contract-2022-fr.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/en/foreign_workers/hire/seasonal_agricultural/documents/sawp-mexico-contract-2022-fr.pdf)

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/demande/mexique.html#h2.7>

Modifications apportées au contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) au Canada – 2022 et 2023

[https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/en/foreign\\_workers/hire/seasonal\\_agricultural/documents/2022-contract-sawp-caribbean-fr.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/en/foreign_workers/hire/seasonal_agricultural/documents/2022-contract-sawp-caribbean-fr.pdf)

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/demande/antilles.html>

Projet pilote sur la voie d'accès à la mobilité économique

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/pilote-voie-acces-mobilite-economique.html>





Voies d'accès à la résidence permanente pour les résidents de Hong Kong

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/residence-permanente-residents-hong-kong.html>





## Annexe 2 : Démarche simplifiée pour l'accompagnement des TMT en trois étapes

### **1. Comprendre la demande ou le besoin**

Lors d'une intervention auprès d'un-e TMT, il faut, en premier, bien comprendre la demande ou le besoin exprimé par la travailleuse ou le travailleur. Il faut donc poser des questions afin de s'assurer que nous avons l'ensemble des informations nécessaires pour comprendre la situation.

Avant la rencontre, il est préférable de demander au TMT d'apporter l'ensemble de sa documentation afin d'éviter la multiplication des rencontres. Si le TMT n'a pas l'ensemble des informations sous la main (documents, etc.), il est recommandé de prendre un autre rendez-vous où il aura les informations manquantes.

Pour faciliter le travail, la préparation d'une feuille contenant l'ensemble des informations de base à aller chercher auprès du TMT peut faciliter le processus et vous éviter d'oublier des détails (voir l'annexe 2 pour un modèle).

\*Il arrive que lors de cette première étape, il y ait des incompréhensions de part et d'autre. Il ne faut surtout pas rester avec un doute et poser des questions. Il est recommandé de se laisser du temps lors de cette étape et de ne pas presser le TMT.

### **2. Aller chercher la bonne information**

Une fois la demande du TMT et la situation comprise, il faut s'assurer d'aller chercher ou vérifier des informations si nécessaire.

Étant donné que les programmes et leurs règlements changent souvent, il est toujours recommandé de vérifier les informations. Idéalement, on doit se maintenir bien informés, mais une recherche ponctuelle sur certaines informations peut aider.

\*Souvent, les TMT doivent remplir des documents gouvernementaux. Étant donné que ceux-ci changent de temps en temps, on doit vérifier si nous disposons de la dernière version sur le Web.

Si la situation ou le cas est trop complexe et nous ne disposons pas des connaissances, ressources ou compétences nécessaires, il est primordial de diriger la personne ou le groupe de personnes vers une ressource qui sera capable de bien les guider.

### **3. Expliquer les informations et les possibilités**

Lors de cette étape, il faut s'assurer que le TMT comprend bien les informations ainsi que les possibilités offertes pour apporter une solution.

Lors de cette étape, la ou le TMT doit prendre la décision par elle ou lui-même, car c'est seulement cette personne qui sait ce qui est le mieux pour elle. Nous ne pouvons que lui présenter les options et l'orienter en lui présentant les informations pertinentes.

Pendant l'ensemble du processus, il faut se donner du temps. Lorsque les personnes sont aux prises avec des difficultés, parfois il est difficile d'obtenir des explications cohérentes. De plus, il





faut ajouter le fait que les divers processus administratifs qui peuvent être nécessaires ne sont pas toujours compris par les TMT ou on ne leur a jamais expliqué correctement. De même, il ne faut pas oublier que nous pouvons avoir à faire à des personnes ayant divers profils professionnels, avec divers niveaux d'éducation et avec des provenances/appartenances variées. Ainsi, il faut être conscient que les TMT peuvent avoir des langues maternelles qui ne sont pas celles auxquelles nous sommes habitués. Par exemple, il y a des personnes qui proviennent des communautés autochtones du Guatemala, du Mexique, etc., pour qui l'espagnol n'est pas leur langue maternelle.

L'idéal dans cette démarche demeure toujours la simplicité lors des explications et la posture que nous adoptons avec le TMT. En d'autres termes, il faut les traiter comme nos égaux afin d'établir une relation de confiance si nécessaire pour l'ensemble des démarches et la réduction du stress et de l'anxiété que les TMT peuvent avoir.





### Annexe 3 : Modèle de type d'information à aller chercher lors de la rencontre d'un·e TMT

Date :  
Nom de la personne qui a pris le cas :  
Nom du ou de la TMT :  
Adresse :  
Téléphone :  
Courriel :  
Langue parlée ou comprise :  
Pays d'origine :  
Statut migratoire :  
Type de permis de travail et caractéristiques :  
Type d'emploi :  
Numéro d'employée :  
Employeur et nom de la compagnie :  
Superviseur :  
Adresse :  
Téléphone :  
Courriel :  
Site Web :  
Date d'embauche :  
Dernier jour de travail :  
Milieu syndiqué ou non :  
Nom du syndicat et du local :  
Téléphone :  
Courriel :  
Site Web :  
Représentant syndical et informations pour le contacter :

Problème (pas de paye, conditions d'emploi, traitement injuste, etc.)  
(Décrire la situation en quelques mots—une synthèse)

CNESST  
Numéro de dossier :  
Contact :  
Téléphone :  
Courriel :  
Date de l'accident du travail :

Actions et suites  
(décrire l'action entreprise et les éléments pour lesquels il est nécessaire d'effectuer un suivi)

Description de la situation  
(prendre le temps de bien décrire les événements avec le plus de détails possible)





## Annexe 4 : bulletins de paye ou talon de paye

Il doit contenir l'ensemble des informations pertinentes pour identifier l'employeur, l'employé, le salaire et les déductions :

- le nom de l'employeur
- le nom du travailleur
- le titre de l'emploi
- la période de travail qui correspond au paiement
- la date du paiement
- le nombre d'heures payées au taux normal
- le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé, avec le taux qui s'applique
- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées
- le taux du salaire
- le montant du [salaire brut](#)
- la nature et le montant des déductions perçues
- le montant du salaire net que le travailleur reçoit
- le montant des pourboires que le travailleur a déclarés ou que l'employeur lui a attribués

### Exemple de bulletin de paye

Identification	
Nom du salarié ou de la salariée	Prénom du salarié ou de la salariée
Emploi du salarié ou de la salariée	Nom de l'employeur
Date du paiement	Période de travail correspondant au paiement
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;">           Année    Mois    Jour  <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div> <div style="text-align: center;">           du           <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;">             Année    Mois    Jour  <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div> <div style="text-align: center;">             au             <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;">               Année    Mois    Jour  <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div> </div> </div> </div> </div></div>	

  

Salaire	Déduction
Heures rémunérées au taux régulier <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="border: 1px solid #ccc; width: 80px; height: 20px; margin-right: 5px;"></div> <span style="margin: 0 5px;">X</span> <div style="border: 1px solid #ccc; width: 80px; height: 20px; margin-right: 5px;"></div> <span style="margin: 0 5px;">=</span> <div style="border: 1px solid #ccc; width: 80px; height: 20px; margin-right: 5px;"></div> <span style="margin-left: 5px;">\$</span> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small; margin-top: 5px;"> <span>Taux horaire</span> <span>Nombre d'heures</span> </div>	Impôt fédéral <span style="float: right;">\$</span> Impôt provincial <span style="float: right;">\$</span> Régime des rentes du Québec (RRQ) <span style="float: right;">\$</span> Assurance-emploi <span style="float: right;">\$</span> Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) <span style="float: right;">\$</span> Régime d'assurance collective - Assurance maladie <span style="float: right;">\$</span> - Taxe sur les assurances <span style="float: right;">\$</span> Cotisation syndicale ou cotisation à un comité paritaire <span style="float: right;">\$</span> <b>Total des déductions</b> <span style="float: right;">\$</span>
<b>SALAIRE BRUT</b> (salaire + indemnités) = <span style="border: 1px solid #ccc; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></span> \$	<b>SALAIRE NET</b> (salaire brut - déductions) = <span style="border: 1px solid #ccc; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></span> \$





## Annexe 5 : Modification des déductions maximales relatives aux frais aériens pour la saison de 2023

Les déductions sont mises à jour chaque année en fonction des coûts saisonniers du transport aérien dans les provinces. **Pour les provinces et territoires à l'exception de la Colombie-Britannique**, le travailleur convient de rembourser à l'employeur les coûts relatifs au transport aérien. L'employeur peut déduire jusqu'à 50 % du coût réel du transport aérien (c'est-à-dire, le transport aller-retour entre la ville de Mexico et le Canada pour les travailleurs du Mexique, et le transport aller-retour entre la ville de Kingston [Jamaïque], et le Canada pour les travailleurs des Antilles). **Ceci doit être fait par l'employeur seulement au cours de la période d'emploi et à condition de ne pas dépasser les montants maximaux** indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les coûts reliés au transport aérien seront recouverts par retenue salariale au taux de 10 % de la paie brute du travailleur dès le premier jour complet d'emploi.

L'employeur remettra au travailleur un reçu pour le coût du voyage et remboursera le travailleur si ce dernier a payé plus de 50 % du coût de son billet.

S'il existe une entente fédérale-provinciale-territoriale sur la sélection des travailleurs étrangers qui prévoit le recouvrement des frais, ceux-ci seront remboursés à l'employeur lors du versement de la paie finale de vacances du travailleur.

Aéroport/Ville/Province	Montant maximal pouvant être retenu
Charlottetown (Î.-P.-É.)	644,00 \$
Halifax (N.-É.)	644,00 \$
Fredericton/Moncton/St. John (N.-B.)	644,00 \$
St. John's (T.-N.-L.)	680,00 \$
Montréal (QC)	655,00 \$
Ottawa (ON)	560,00 \$
Toronto (ON)	579,00 \$
Winnipeg (MB)	750,00 \$
Calgary (AB)	631,24 \$
Regina/Saskatoon (SK)	651,24 \$
Vancouver (C-B)	Sans objet





**CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA**

**COMMUNICATION INTERCULTURELLE ET TECHNOLOGIES  
DE GESTION EN CONTEXTE PLURALISTE**

